

UNIVERSITÉ MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION



*Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme de
Master en Sciences de Gestion
Spécialité : Finance d'entreprise*

THÈME :

**La politique d'endettement du point de vue du banquier
Cas : Crédit d'investissement SARL SAFEB
Par «CPA Banque Agence Didouche C d'Alger '143'»**

Présenté par :

DRIR Souad

Dirigé par :

Mr SADOUD Ahmed

Président : Mr OUALIKENE Selim

Professeur, FSEGSC, UMMTO

Promoteur : Mr SADOUD Ahmed

MCA, FSEGSC, UMMTO

Examineur : Mr ABIDI Mohamed

MCA, FSEGSC, UMMTO

Promotion : 2018

Remerciements

Je tiens tout d'abord, à remercier Dieu le tout puissant, de m'avoir guidé tout au long de ce travail.

J'exprime toute ma gratitude envers mon Directeur de recherche Mr SADDUD, qui m'a guidé dans ce mémoire et a su me faire profiter

De son expérience et de sa compétence ses valeurs humaines, sa modestie m'ont marqué à jamais.

Mes chaleureux remerciements vont aussi au crédit populaire d'Algérie de m'avoir parrainé et mis à ma disposition tous les moyens pour le bon déroulement, notamment le stage que j'ai suivi au niveau de l'Agence Didouche « 143 » d'Alger

Je tiens à remercier du fond du cœur tous les enseignants (es) de la faculté des Science Economiques, Commerciales et de Gestion de Tizi-Ouzou surtout Mr OUALIKENE Selim

Mes amis de l'université pour tous les moments inoubliables qu'on a passés durant nos années.

Merci

Dédicaces

Je dédie ce mémoire :

*À mon père et ma mère pour m'avoir élevée, éduquée et cultivée
avec pleins d'efforts et sacrifices et en même temps ils m'ont
fortement conseillée*

À mes chers enfants Naila et Youcef.

À mes frères.

À mes sœurs.

À mes Amis.

Souad

Liste des abréviations

SARL : Société à Responsabilité Limitée

SAFE : Somier Antel Fabrication

PME : Petite et Moyenne Entreprise

FNI : Fond National d'Investissement

TOT : Trade Off Theory

POT : Pecking Order Theory

AFTE : Association Française des Trésorier d'Entreprise

CPA: Crédit Populaire d'Algérie

BA: Banque d'Algérie

CMT: Crédit à Moyen Terme

ANDI: Agence National de Développement d'Investissement

TCR: Tableau Compte Résultat

BFR: Besoin de Fond de Roulement

VRI: Valeur Résiduelle des Investissements

CA : Chiffre d'Affaires

EBE : Excédent Brut d'Exploitation

RBE : Résultat Brut d'Exploitation

IBS : Impôt Bénéfice sur Société

RNE : Résultat Net d'Exploitation

CAP: Capacité Auto Financier

TNE: Taux Net d'Emprunt

DR: Délai de Récupération

DRA: Délai de Récupération Actualisé

VAN: Valeur Actuelle Nette

TRI: Taux de Rentabilité Interne

IP: Incidence de Profitabilité

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Introduction générale..... | 1 |
| Chapitre 1 : Les principes de la politique d'endettement | |
| Section 1 : Les déterminants de la structure d'endettement | 5 |
| Section 2 : l'impact de l'endettement sur la rentabilité | 10 |
| Section 3 : Endettement et risque | 13 |
| Chapitre 2 : Typologie de Crédit | |
| Section 1 : Les crédits d'exploitation... .. | 21 |
| Section 2 : Les crédits d'investissement | 26 |
| Section 3 : Le financement du Commerce Extérieur | 31 |
| Chapitre 3 : Le montage et l'étude d'un dossier de crédit d'investissement | |
| Section 1 : L'évolution du système bancaire Algérien | 34 |
| Section 2 : Présentation de la CPA Banque..... | 40 |
| Section 3 : présentation du promoteur et du projet..... | 46 |
| Section 4 : Etude de la viabilité et la rentabilité | 47 |
| Conclusion générale | 63 |
| Bibliographie | |
| Table des matières | |

Le monde actuel est profondément traversé par d'importantes mutations sur les plans technologique, économique, social et culturel. Ce qui a induit une adaptation continue à cet environnement complexe où sévit une concurrence rude, et inégale, ou la lutte pour maintenir sa place devient une exigence de survie. Parmi les refontes nécessitant adaptation figure la nouvelle politique fondée, sur la libéralisation des taux d'intérêt qui fut enclenchée dès le début des années 1990 avec pour objectif de favoriser l'endettement et améliorer l'offre de crédit aux entreprises et à l'économie.

Aujourd'hui, après plusieurs décennies de réformes économiques au demeurant encore « inachevées », dans le sens d'ouverture vers une économie de marché, l'Algérie n'arrive toujours pas à faire émerger un climat d'affaire favorable où le secteur privé peut jouer son rôle d'acteur principal dans l'édification d'une économie moderne.

Pour répondre à cette exigence, les autorités Algériennes ont opté pour une politique de développement privilégiant la création des petites et moyennes entreprises industrielles (PME + PMI) avec l'espoir d'accomplir l'objectif de développement de l'économie nationale.

Cette stratégie paraissait la plus indiquée pour réussir le passage d'une économie planifiée à gestion administrative centralisée à une économie de marché fondée sur la libre concurrence. Une mutation d'une telle ampleur engendre forcément des besoins de financement exprimés par les entreprises lors de leur création, de leur maintien ou lors de leur tentative de gagner des parts de marché.

Dans ce contexte, beaucoup d'entreprises se trouvent dans l'obligation de combler leurs difficultés en matière de financement, notamment celle résultant du déficit de leurs sources internes qui ne sont pas de nature à pouvoir couvrir l'intégralité de leurs besoins aussi bien d'investissement que d'exploitation.

A ce titre, elles se trouvent dans l'obligation de recourir aux sources externes de financement classiques qui sont principalement : la banque et /ou le marché financier.

Aussi et contrairement aux pays à économie de marché qui procure des financements plus diversifiés, les pays dits à économie d'endettement, les sources de financement se font rares et le recours à la banque devient inévitable voir même un partenaire indispensable et incontournable pour la création et le développement des entreprises.

Afin d'assumer parfaitement son rôle et ses missions de partenaire, la banque se devait d'être capable de proposer une gamme diversifiée de produits bancaires à même de répondre aux

besoins exprimés par les entreprises surtout en matière de crédit.

Pour la réalisation de ce projet structurant, la refonte du cadre réglementaire et juridique paraît inéluctable à plus d'un titre. Donner aux banques la possibilité de mettre en place divers produits bancaires pour satisfaire une demande en plein expansion, faciliter l'installation des établissements financiers en Algérie, Création des sociétés de leasing et de capital risque.

Parmi les textes fondateurs qui ont révolutionné le paysage financier Algérien, on peut citer particulièrement l'ordonnance 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie au crédit avec ses principales modifications dont celles de 2003 et 2010.

L'objectif de notre travail de recherche est d'essayer de traiter la problématique de la politique d'endettement de l'entreprise plus particulièrement le crédit bancaire¹.

Afin d'atteindre notre objectif, une étude théorique ainsi une recherche documentaire sont réalisées en se basant sur l'étude du cas de l'entreprise SARL SABEF qui constitue un exemple d'entreprise familiale Algérienne qui a bénéficié d'un crédit bancaire qui n'a jamais enregistré d'incident de paiement. Par ailleurs objectifs de la présente recherche consiste à :

- A mettre en exergue les limites et les risques de la politique d'endettement qui est jusqu'au ici quasi exclusivement assuré par les banques qui assument aujourd'hui avec peine et irrégularité cette mission au regard de l'assèchement de leurs ressources.

Pour mener bien notre travail de recherche, nous avons proposé à répondre à la problématique suivante :

Le recours à l'endettement constitue-t-il pour l'entreprise, un acte délibéré ou une contrainte ?

Hypothèses

H1 : le recours à l'endettement un acte délibéré

H2 : le recours à l'endettement une contrainte

L'analyse de cette hypothétique nous amène à la fractionner en sous questions que nous présentons ci-après :

Quelles sont les principes d'une politique d'endettement ?

Quel est l'impact de l'endettement sur la rentabilité de l'entreprise ?

¹ BENAHLIMA Mohamed, pratiques des techniques bancaires, édition 2008.

Les principaux risques et les principaux instruments de leur couverture ?

Quels sont les différents types de crédits bancaires ?

Le choix du sujet a été motivé par le fait que certains débats d'actualité sont axés sur la thématique de la politique d'endettement notamment à la suite de l'adoption de la loi sur le financement non conventionnel, la planche à billets en partie justifiée à alimenter le Fond National de l'Investissement. Le FNI n'a été évoqué par le gouvernement que pour justifier le recours à la planche à billets et pour faire croire qu'une partie de la monnaie qui sera créée sera destinée à l'investissement.

Organisation du travail

Afin de conduire cette étude nous avons choisi de structurer notre travail autour de (03) trois chapitres :

Le premier, sera consacré aux principes de la politique d'endettement; Il nous paraît intéressant dans le cadre de ce chapitre de faire le point sur les déterminants et les critères du choix de la structure d'endettement de l'entreprise, de l'impact de l'endettement sur la rentabilité d'entreprise ainsi que les limites de telle politique et risques associés.

Dans le deuxième chapitre nous allons présenter les différents types de crédits bancaires

Enfin nous allons voir un cas pratique relatif à l'étude et la mise en place d'un cas d'investissement à moyen terme «SARL SAFAB» au niveau de l'agence CPA DIDOUCHE C «143 » d'Alger.

L'élaboration d'une conclusion synthétique et récapitulative servira finalement à l'appréciation de la réalisation des objectifs de notre travail.

Chapitre 1 :

Les principes de la politique d'endettement

Introduction :

A l'instar des autres pays dits en développement le vent des réformes n'a pas épargné l'Algérie qui, s'est clairement orientée vers une politique de développement privilégiant la création des petites et moyennes entreprises (PME). Ces entreprises constituent les pièces maîtresses de l'économie et ce par leur grande capacité à créer la richesse et l'emploi.

Ce qui explique leur prédominance dans la structure du tissu industriel et économique d'un pays.

Cependant, ces entreprises éprouvent des difficultés pour financer leurs projets d'investissement notamment en raison de leur capacité d'autofinancement limitée à laquelle vient s'ajouter, le stress financier que connaît l'Algérie notamment à partir du second semestre 2014 ce qui a pour principale conséquence : le recours systématique aux financements bancaires .

L'importance des niveaux de ce mode de financement interpelle les autorités de la nécessité d'une prise en charge des enjeux de la politique d'endettement structurée autour du secteur des PMI/PME considéré comme un important levier de développement du pays.

De nombreuses approches se sont penchées sur la question de la dette et s'accordent sur le fait que le financement des investissements constitue l'essentiel des besoins de ces entreprises. Ces approches soutiennent toutefois, que l'accroissement de l'endettement entraîne un accroissement équivalent du risque pris par les entreprises.

Celles-ci sont incitées à augmenter leur taux d'endettement, mais dans des proportions qui tiennent compte à la fois du coût de l'emprunt et des difficultés financières possibles.

Alors, il nous paraît intéressant de traiter d'abord des différents "concepts" gravitant autour de la politique d'endettement pour souligner dans la première section les déterminants de la structure d'endettement issus des principales théories de financement, nous allons ensuite présenter dans la seconde section l'impact de l'endettement sur la rentabilité de l'entreprise ,pour enfin consacrer la troisième section à circonscrire la panoplie des risques liées à l'endettement avec les outils a même de permettre la couverture de ces risques.

Section 1 : Les déterminants de la structure d'endettement

1.1. Définition de la politique d'endettement

La politique d'endettement représente l'équilibre de financement de l'entreprise à travers la combinaison de capitaux propres et de dette, définie comme la structure du capital. Le choix d'une structure du capital dépend d'un ensemble de paramètres tels que l'accès facile au financement par dette, l'âge de l'entreprise, la maturité du secteur, la politique de distribution, le niveau de risque des activités, l'équilibre de financement du secteur, la politique de distribution, le niveau de risque des activités, l'actionnariat étant familial ou pas. L'effet de l'endettement sur le coût du capital n'est pas neutre.

En effet, il permet de réduire le coût de financement des projets d'investissement, mais augmente le risque de défaillance de l'entreprise. Il a également un impact positif sur la rentabilité financière tant que la rentabilité économique des capitaux engagés reste supérieure au coût du financement par dette.¹

1.2. Le choix d'une structure d'endettement

La théorie de la structure du capital remonte à l'article de Modigliani et Miller (1958), qui démontrent, sous, certaine hypothèse que les marchés de capitaux sont parfaits, qu'il n'y a pas de taxes ni coût d'agence ou de coûts de transaction, et que la structure financière est neutre par rapport à la valeur d'entreprise. La suite de la littérature insiste beaucoup sur l'assouplissement de ces hypothèses de neutralité de la structure financière afin de rapprocher la théorie de la réalité des entreprises.²

Nous distinguons deux principales approches de la structure financière :

La théorie du compromis ou Trade-Off Theory (TOT) suppose que la structure optimale est atteinte selon un arbitrage entre les avantages et les inconvénients des principales sources de financement. La théorie de financement hiérarchique ou Pecking Order Theory (POT), contrairement à la précédente, a récusé la détermination d'un taux d'endettement optimal (ration cible), mais privilégié l'existence d'une hiérarchie des sources de financement établie sur l'hypothèse d'asymétrie d'information.

¹ Servin ERIC, l'endettement des entreprises, édition e-thèque 2002.

² Van LOY, GUY, la structure financière d'entreprise, édition MPE 2013.

1.2.1 La théorie du compromis

La théorie du compromis procède de la révision du théorème de Modigliani et Miller (1958) au regard de la fiscalité et des coûts de faillite, puis l'inclusion de nouvelles hypothèses - coût d'agence et valeur de signal - qui viennent enrichir la procédure d'optimisation (l'atteinte d'un ration cible) et conduisent à dépasser le cadre statique de l'équilibre pour l'inscrire dans une perspective dynamique. Nous présentons brièvement ces diverses hypothèses qui concernent essentiellement les grandes entreprises et les entreprises cotées, et dont nous examinons la pertinence au regard des particularités des PME.

Modigliani et Miller (1963) prennent en considération la fiscalité, notamment la déductibilité des intérêts financiers sur le résultat imposable, et montrent que la valeur de la firme endettée est égale à la valeur de la firme non endettée, augmentée de l'économie d'impôt réalisée grâce à l'endettement.³

Ainsi, la déductibilité des charges d'intérêts inciterait les entreprises à recourir à l'endettement plutôt qu'aux fonds propres, dont les rémunérations ne sont pas déductibles. Par conséquent, la valeur d'une entreprise endettée est supérieure à celle d'une entreprise sans dette à la condition que les revenus des particuliers (Miller, 1977).

Concernant les PME, le taux d'imposition réduit dont bénéficient ces entreprises limite, jusqu'à un certain point, la pratique d'une politique d'endettement conditionnée à la déductibilité des charges d'intérêts. De plus, la réalisation des économies d'impôt liées à l'endettement est influencée par la variabilité supérieure des investissements et le caractère plus incertain des bénéfices réalisés par ce type d'entreprise.

L'existence des coûts de faillite met en cause la relation de proportionnalité entre la valeur de l'entreprise et l'avantage fiscal (Stiglitz, 1969). La confrontation des bénéfices fiscaux et des coûts de faillite doit théoriquement aboutir à la détermination d'un niveau d'endettement optimal qui est atteint lorsque les bénéfices marginaux liés à la déductibilité des charges financières égalisent les coûts marginaux de faillite liés à l'augmentation de l'endettement.

De même, l'introduction de coûts d'agence permet de déterminer une structure optimale de capital (Jensen et Meckling, 1976). Les intérêts des dirigeants de l'entreprise (mandats) ne coïncident pas parfaitement avec ceux de ses partenaires (mandataires) et engendre inévitablement

³ Robert COBBAUT, *Théorie Financière*, 4^{ème} édition Economica 1997.

des coûts d'agence qui affectent le financement de l'entreprise. Ces coûts d'agence sont de trois types : les coûts de contrôle ou surveillance, les coûts de limitation et les coûts d'opportunité.

Les conflits d'intérêts entre les actionnaires et les créanciers résultent du fait qu'en cas de faillite, les créanciers ont priorité sur les actionnaires. Un endettement optimal est atteint lorsque les coûts d'agences sont minimaux. Concernant les PME, il n'y a pas de coûts d'agence entre les dirigeants et les propriétaires.

Cependant, les conflits d'agence entre les propriétaires et les prêteurs sont importants. Adam, Farber et Michel (1989) de même que Colot et Michel (1996) affirment que le banquier ou le fournisseur de capital-risque (le principal) contrôlent difficilement les agissements du dirigeant de la petite firme (l'agent), surtout par manque de transparence des moyens d'information, et que cette situation entraîne la croissance des coûts d'agence.

Le financement bancaire est la source de financement par emprunt la plus utilisée par les entrepreneurs, surtout en ce qui concerne le crédit à court terme, et ce, dans la plupart des pays industrialisés (St-Pierre, 1999). Toutefois la relation banque PME est caractérisée par l'existence d'une méfiance réciproque.

Les banques jugent souvent les projets présentés par les PME comme risqués. Alors que les PME estiment que les banques surévaluent le risque de leur projet et leur imposent des primes de risque trop élevées, renchérissent le coût du crédit (Dell Ariccia et Marquez, 2004).

Si les conflits d'agence interviennent entre les PME et les banques, celles-ci ne prêtent que si les conséquences des asymétries d'information sont levées.

Autrement, l'équilibre du marché du crédit engendre un rationnement tel que, parmi les entreprises a priori identiques, certaines obtiennent un crédit alors que d'autres n'en reçoivent pas même si elles sont prêtes à payer un prix plus élevé (Stiglitz et Weiss, 1981) avançant la notion de sélection adverse, suivant laquelle plus les rendements escomptés d'un projet d'investissement sont élevés, plus celui-ci est risqué.

Des forts taux de débiteurs peuvent donc favoriser l'adoption de comportements téméraires de la part des emprunteurs et exercer une influence négative sur les recettes anticipées des banquiers.

La fixation du coût du crédit tel que les offres et demandes s'égalisent ne constitue pas un comportement rationnel de la part des institutions financières (Levratto 1992). Cependant, les banques peuvent notamment réduire les conséquences des asymétries d'information et inciter les entreprises à rembourser leur dette à l'échéance (Bruns et Fletcher, 2008) en leur proposant des

contrats révélateurs qui consistent à établir le degré de risque de l'emprunteur potentiel au cours du temps, ces contrats correspondent à des combinaisons diverses entre le taux d'intérêt et le montant dans le passif de certaines entreprises.

Cette théorie suppose que les agents internes à l'entreprise, plus informés que les agents externes que sont principalement les banques dans le cas des PME ont intérêt à transmettre une partie de l'information à ces derniers par l'intermédiaire d'un signal afin d'accéder à la dette. Ross (1977) préconise une solution se reposant sur le degré d'implication du dirigeant lui-même dans le financement des projets d'investissement, Cette implication du dirigeant lui-même dans le financement des projets d'investissement, relève que le dirigeant est un bon manager et, en conséquence, les créanciers ont la conviction que le projet envisagé par ce type de dirigeant est rentable sinon il n'aurait pas dû engager leurs fonds.

1.2.2 La théorie du financement hiérarchique

La théorie du financement hiérarchie, ou Picking Order Theory (POT)⁴, développée par Myers et Majluf (1984) est fondé sur l'asymétrie d'information qui existe entre les acteurs internes de l'entreprise (propriétaire, dirigeants) et ses acteurs externes (bailleurs de fonds). Les dirigeants adoptent une politique financière qui a pour but de minimiser les coûts associés à l'asymétrie d'information et ils préfèrent le financement interne au financement externe.

Selon cette théorie, le dirigeant hiérarchise ses préférences selon la séquence suivante : l'autofinancement, la dette non risquée, la dette risquée, l'augmentation du capital. Le respect de cette hiérarchie a pour objectif d'éviter le prix des actions de l'entreprise, de réduire le coût du capital en limitant le plus possible le recours aux emprunts. Les entreprises rentables ont donc plus de financement interne disponible.⁵

Ang (1991) souligne que cette théorie peut être facilement appliquée au cas des PME, lesquelles n'ont pas pour objectif de réaliser une structure financière optimale, mais dont les décisions de financement visent à ordonner leurs préférences pour les financements. Les décisions de financement de leur investissement dépassent les flux de trésorerie générés en interne, mais font souvent face dans leur relation de crédit à la sélection adverse et aux coûts

⁴ Voir à ce sujet : MAJLUF N, MYERS S. « corporate financing and investment decisions when firms have information that investors do not have » journal of Financial Economics, 1984, vol , PP187-221

⁵ MYERS, « The capital structure puzzle » Journal of Finance, Juillet 1984

d'information qui sont élevés dans le cas de l'émission de nouvelles actions, faisant que les coûts de la dette se trouvent dans une position intermédiaire.

L'objectif des dirigeants de PME est de maximiser leur propre richesse tout en conservant leur indépendance vis-à-vis des acteurs externes, c'est pourquoi les fonds internes font l'objet en premier lieu de leur choix de financement. Si les fonds internes sont insuffisants, ils préfèrent recourir à la dette plutôt qu'à l'augmentation du capital, car la dette a l'avantage de réduire le degré de dépendance de l'entreprise à l'égard des autres apporteurs de capitaux, ce qui leur permet de garder le contrôle et le pouvoir de décision.

La définition du financement hiérarchique fondé sur la séquence fonds propres dette non risquée-dette risquée ouverture du capital est discutée par Vasiliou, Eriotis et Daskalakis (2009). Ils signalent que la propriété à la mobilisation des ressources internes, si elle est avérée, n'implique pas nécessairement que l'étape suivante corresponde à la dette. Il y aurait lieu de dissocier une étape initiale de la POT (fonds propres) d'une seconde étape de la POT (dette ou ouverture du capital).

La POT a été argumentée au regard d'hypothèses relatives à l'âge et à la profitabilité des entreprises. A l'appui de la POT, Berger et Udell (1990) font valoir que les PME recourent moins à l'endettement au fur et à mesure que leur cycle de vie les conduit de la jeunesse à la maturité. Bulan et Yan (2010) considèrent de même que la maturité permettrait aux entreprises d'accéder aux marchés. Vancker profitables (POT1) et entreprises non profitables (POT2) et qui peut s'appliquer aux entreprises à potentiel élevé de croissance. Une version élargie de la POT tiendrait compte de la propriété du capital en mettant l'accent sur l'appartenance des PME à un groupe, qui permet d'accroître la capacité à mobiliser des ressources internes. Nous n'avons pas considéré ici le critère d'indépendance des PME.

Section 2 : L'impact de l'endettement de sur la rentabilité

Une entreprise qui dégage une rentabilité au moins égale à celle demandée par ses actionnaires et ses créanciers n'aura pas durablement de problème de financement, elle remboursera ses dettes et créera de la valeur pour ses actionnaires.

On ne peut parler de rentabilité qu'en rapportant à des capitaux investis, le résultat de ces capitaux. S'il n'y a pas de capitaux investis, il n'est y a pas de rentabilité.

La rentabilité financière d'une entreprise peut être améliorée en ayant recours à l'endettement à condition que le coût des emprunts soit inférieur aux taux de rentabilité économique net d'impôt il s'agit de l'effet de levier⁶.

2.1 Concept et définition de l'effet de levier :

En finance, l'effet de levier désigne l'impact de la structure d'endettement d'une entreprise sur la rentabilité de ses fonds propres, c'est-à-dire de fonds avancés par ses propriétaires.

Ici l'idée de base concerne la structure du capital.

Le levier financier mesure l'effet favorable ou défavorable (massue) que peut avoir l'endettement sur la rentabilité des capitaux propres.

La propriété du levier financier stipule que le taux de rentabilité des capitaux propres (rentabilité financière) est une fonction croissante au taux d'endettement dans la mesure où le taux d'intérêt des dettes est inférieur au taux du rendement des actifs.

Il faut cependant remarquer que cette augmentation de rentabilité a pour contrepartie directe une augmentation du risque financier de l'entreprise. Le concept d'effet de levier fait également entendre une notion de multiplicateur.

En effet, un faible écart entre le taux de rendement économique et celui d'intérêt induit des fortes variations de la rentabilité des fonds propres, si la part de ceux-ci est relativement faible dans la structure du capital de l'entreprise. On parle également d'un effet multiplicateur sur le bénéfice par action.

L'effet de levier est donc une conséquence positive ou négative de l'endettement sur la rentabilité financière de l'entreprise lorsque cette dernière se trouve détériorée, on parle d'effet massue.

Dans ce sens, l'effet de levier est un outil de politique financière.

⁶ Grandguillot, BETRICE, Grandgnillot, Francis, 4^{ème} édition Gualino 2013

2.2. Les mécanismes de l'effet de levier

L'importance de l'effet de levier sur la rentabilité financière des capitaux propres varie en fonction de la structure de financement et de la rentabilité économique de l'entreprise

2.2.1 La rentabilité économique :

La rentabilité de l'actif économique est égale au rapport du résultat d'exploitation après impôt sur l'actif économique. Ce taux est aussi le produit de deux ratios, la marge d'exploitation et le taux de l'actif économique. Ce taux qui peut être analysé comme le taux de rentabilité des capitaux propres. Si l'endettement était nul n'est fondamental car il n'est pas affecté par la structure financière de l'entreprise.

Toutefois, il s'agit d'un taux comptable qui n'intègre donc pas la notion de risque. Son intérêt dans la prise des décisions financières est donc limité, alors qu'il est très important pour le contrôle de gestion ou l'analyse financière puisqu'il mesure l'efficacité de l'entreprise d'un point de vue financier.

En somme on peut dire que la rentabilité économique d'une société correspond au rapport du résultat en utilisant ses moyens d'exploitation.

2.2.2 La rentabilité financière :

La rentabilité mesure la capacité des capitaux investis par les actionnaires et associés (capitaux propres) à dégager un certain niveau de profit, ce ratio correspond à ce que la rentabilité financière nette est égale à la capacité d'autofinancement nette.

La rentabilité financière est un ratio destiné aux seuls actionnaires, alors que la rentabilité économique s'intéresse aux performances de l'entreprise. Le taux de rentabilité financière varie avec le niveau d'endettement de la société. Lorsqu'il n'y a pas d'endettement, la rentabilité financière est égale à la rentabilité économique.

La rentabilité financière permet d'apprécier le taux d'investissement réalisé par le capital à risque. Elle est mesurée par le rapport entre le résultat net et les fonds propres.

Aussi plus le résultat net est positif et élevé, plus la rentabilité financière est bonne, toutes choses restant égales par ailleurs".⁷.

Pour LOUCHARD (1998), la ration de rentabilité financière fait partie des facteurs de décisions des banquiers en face de demande d'emprunts ou de crédits. Il est utilisé par les

⁷ KROUZH, 2007, p109.

directions au niveau d'une synthèse pour étayer un rapport ou une communication tant au personnel qu'aux actionnaires. Il peut mettre en compétition le différent centre de rentabilité ou les filiales d'un groupe.

2.3 Intérêt de l'effet de levier :

L'intérêt de l'effet de levier est essentiellement pédagogique : comprendre comment se partage la rentabilité des capitaux propres entre la rentabilité de l'outil industriel et commercial et une pure construction financière.

Autrement dit, c'est connaître l'origine d'une bonne rentabilité des capitaux propres qui provient de la rentabilité de l'actif économique et/ ou de la ou de la pure construction financière qu'est l'effet de levier c'est son seul intérêt.⁸

2.4 Limites de l'effet de levier

On l'aura compris, le recours au crédit intéressant que l'effet de levier est positif dans le cas contraire, on parle d'effet massue.

L'effet de levier financier a bien évidemment une limite importante qu'est la capacité de remboursement de l'entreprise. Il est recommandé de limiter l'effet de levier dans les activités cycliques ou soumises à des aléas importants. Ainsi lorsque la rentabilité économique passe en dessous du coût de l'endettement, l'incidence à la baisse sur le taux de rentabilité financière est également multiple en proportion du poids de la dette.

Une utilisation «mécaniste» de l'effet de levier peut conduire à une politique de surendettement en période de croissance, ce qui est acceptable à la fois par l'entreprise (croissance et inflation), et par les banques, qui assurent leur remboursement sur les fruits de la croissance ainsi financée.

Un endettement fort induit une plus grande sensibilité de l'entreprise aux modifications brutales des conditions économiques, Le poids des frais financiers contribue à augmenter le niveau du point mort d'exploitation (ce sont des charges fixes), et sous-capitalisation accroît les risques de rupture financière.

D'autre part, dans une logique de recours massif à la dette les dirigeants prennent en compte les contraintes et risques évoqués. Ce qui peut les conduire à privilégier une forme d'endettement très disponible, peu contraignant et peu coûteux : le crédit fournisseur. Ce dernier

⁸ Pierre VERNIMMEN, FINANCE D'Entreprise, édition DALLOZ 1996, P303

peut jouer un rôle de substitut au crédit bancaire, et global du crédit Interentreprises. De ce fait, l'effet de levier a été un mode de transmission aux formes de la crise économique générale.⁹

Section 3 : Endettement et risque

L'endettement permet à l'entreprise, sous certaines conditions, de faire jouer l'effet de levier financier en faveur d'une meilleure rentabilité des capitaux propres. Cependant la présence de la dette augmente le risque total supporté par les actionnaires en introduisant ou en augmentant le risque financier. Ceux-ci se décomposent en trois catégories principales : risque de taux (dû aux mouvements des taux), le risque de change (dû aux mouvements des devises), et le risque et le risque de faillite.

3.1. Risque de faillite

3.1.1 Définition

Le risque de faillite est la conception la plus courante attribuée à la notion d' « entreprise risquée ». Il peut se traduire par la disparition de l'entreprise. La faillite est un ancien terme juridique, remplacé de nos jours par cessation de paiement. Ancrée dans le langage économique, la faillite représente la situation où une entreprise ne peut plus honorer ses dettes. Généralement, ce sont les dirigeants qui ouvrent une procédure de dépôt de bilan auprès du tribunal de commerce. Sur étude du dossier, le juge peut prononcer la cessation de paiement ou nommer un médiateur. Le rôle de ce dernier est de négocier des facilités de paiement pour l'entreprise auprès des organismes de crédit ainsi des créanciers afin d'honorer les dettes.

La faillite a pour origine, indépendamment de tout problème de rentabilité, une trésorerie insuffisante pour honorer l'ensemble des engagements de l'entreprise due à un endettement excessif où le surendettement, qui se caractérise par des difficultés durables et croissantes à faire face aux différentes dettes d'entreprise, quelle que soit la nature de ces dernières.

Ce qui engendre très souvent une cessation de paiement de l'entreprise, si on n'y remédie pas rapidement. Cela explique donc que les entreprises en difficulté présentent très souvent un endettement global supérieur aux entreprises saines.¹⁰

⁹ Michel DIETSCH, Dowload 1999 P666-681.

¹⁰ Jean-Pierre Jobard, Patrick Navette, Philippe Raimbourg, Finance d'entreprise, Edition DALLOZ 1994.

3.1.2 Les principales méthodes d'appréciation du risque faillite

Nous présentons ici trois méthodes principales d'appréciation du risque de faillite

3.1.2.1 Le diagnostic financier

Il s'agit d'un ensemble de techniques le plus souvent développées par les établissements bancaires et financiers en vue d'apprécier la solvabilité de leurs clients. Ces techniques s'appliquent pour l'essentiel à des entreprises industrielles et commerciales (c'est-à-dire à l'exclusion des banques et des entreprises à vocation financières) et s'efforcent moins de quantifier le risque de faillite que de fournir, de façon binaire, une réponse à la question : doit-on, oui ou non, accorder un prêt à tel client ? Elles se concrétisent par la définition de différents seuils dont l'établissement repose sur expérience des banques en matière d'octroi de prêts et dont le dépassement doit être perçu comme un signe de risque de faillite élevé.

L'analyse financière se préoccupe tout d'abord des structures de financement. Elle tend, à ce titre, à limiter l'importance de l'endettement de façon à ne pas affecter négativement la trésorerie par des charges très élevées.¹¹

3.1.2.2 La méthode des scores

Cette méthode résulte de la mise en œuvre conjointe de techniques statistiques et des acquis de l'analyse financière. Elle a pour objet l'établissement d'un diagnostic automatique en matière de risque de faillite d'une entreprise.

Les méthodes de la statistique descriptive, et plus particulièrement l'analyse discriminante qui est mise en œuvre dans la méthode des scores, permettent en effet d'induire un jugement et une appréciation qualitative à partir de certaines caractéristiques propres à chacun des individus de la population concernée. Cette approche de risque touche essentiellement les crédits redondants à caractère répétitif comme les crédits à la consommation (véhicule et habitat).¹²

3.1.2.3 La notation des créances

Contrairement aux deux méthodologies précédentes, la notation des créances suppose une collecte d'informations privilégiées et donc des contrats étroits avec l'émetteur. Le travail des analystes se concrétise par l'attribution d'une note à l'émission considérée. Cette note est généralement établie sur une échelle lettre d'une vingtaine de positions, allant de AAA pour la créance la moins risquée à D en cas d'incident de paiement (AAA, AA, A, BBB, B B, B, ...,D).

¹¹ Jean-Pierre Jobard, Patrick Navette, Philippe Raimbourg, Finance, édition DALLOZ 1994, 221.

¹² Jean-Pierre Jobard, Patrick Navette, Philippe Raimbourg, op.cit, P 222-224.

Les agences alors proposent donc une classification des créances selon leur niveau de risque mais sans que celle-ci permette une mesure de risque.¹³

3.2 Le risque de taux

3.2.1 Définition :

Il n'est pas toujours aisé de donner une définition du risque de taux d'intérêt comme le font remarquer les auteurs d'une étude rédigée par l'Association française des Trésoreries d'Entreprise (AFTE), « la définition du risque de taux d'intérêt se heurte au caractère diffus de celle-ci »¹⁴. D'après le livre Blanc de la commission Bancaire le risque de taux d'intérêt est celui qui fait courir, au porteur d'une créance ou d'une dette à taux fixe, l'évolution ultérieure des taux. Il ne doit pas être confondu avec le risque d'illiquidité qui consiste à ne pas disposer, à l'échéance, des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements ».¹⁵ Cette définition laisse entendre que la banque peut « s'affranchir du risque en ne détenant que des actifs et passifs à taux variable (en négligeant l'existence des fonds propres) ».

Dans ce cas, le résultat de la banque serait insensible aux variations de taux et dépendrait uniquement des marges.

Toutefois, dans une entreprise industrielle et commerciale, il existe normalement un déséquilibre entre les actifs et passifs financiers. Le risque de taux d'intérêt qui s'applique aussi aux banques qu'aux entreprises industrielles et commerciales, les dossiers comptables et financiers Francis Lefebvre proposent la définition suivante, «le risque de taux d'intérêt est celui qui fait courir, au porteur d'un créance ou d'une dette à taux fixe ou variable, l'évolution ultérieure des taux ».¹⁶

3.2.2 Les principaux instruments de couverture du risque de taux

Les instruments de gestion du risque de taux issus des marchés dérivés sont désormais disponibles aux entreprises de taille moyenne. Ils peuvent se classer en 4 grandes catégories : les FRA/terme contre terme, les swaps de taux, les contrats à terme de taux et les actifs optionnels.

¹⁴ Commission Bancaire Banque de France, Livre Blanc, « Les nouveaux instruments financiers et le risque bancaire », mars 1987, p6.

¹⁵ ATF, ibidem, p6.

¹⁶ Dossiers comptables et financiers Francis Lefebvre, Nouveaux instruments financiers, 1990, p 3.

3.3 Risque de change**3.3.1 Définitions :**

L'opération de change à terme est une transaction par laquelle deux parties conviennent d'échanger une monnaie contre une autre à un prix appelé «cours à terme» ou «forward» ou «outright ». La livraison des monnaies échangées intervient à une date d'échéance future.¹⁸

Une option de change de type Européen est un droit mais non une obligation d'acheter ou de vendre contre dinar un montant déterminé libellé dans une devise donnée à un prix appelé « prix d'exercice » ou « strike price » et à une date d'échéance fixée à l'avance¹⁹ Une option donnant à son détenteur un droit d'acheter à terme des devises contre dinar est dénommée «OPTION CALL».

Une option donnant à son détenteur le droit de vendre à terme des devises contre dinar est dénommée «OPTION PUT».

En contrepartie du droit que leur procure la détention de l'option de change, les acheteurs sont tenus de verser aux vendeurs une prime appelée « prix de l'option ».

L'opération de swap de devises est une combinaison de deux opérations de change de sens contraires, l'une au comptant et l'autre à terme.²⁰

3.3.2 Les instruments de couverture de risque de change

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle, des opérations de couverture de risque de change Devise contre Dinar.²¹

Dans le cadre de la couverture du risque de change, les intermédiaires agréés peuvent effectuer, entre eux, les opérations, Opérations de change à terme, Options de change vanille « de type européen », contrats d'échange, « contrats de swap », devises contre dinar, achats au comptant de devises livrables à terme.²²

Les conditions régissant les opérations de change et de trésorerie devises ainsi que les contrats de swap et les options de change sont négociés librement entre les parties à ces transactions. Toutefois, elles doivent obligatoirement être conformes à un accord cadre bilatéral s'inspirant de celui édicté par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA Master

¹⁸ Article 22 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.

¹⁹ Article 23 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.

²⁰ Article 25 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.

²¹ Article 18 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.

²² Article 19 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.

Agreement),²³ les achats au comptant de devises livrables à terme, prévus à l'article 15 ci-dessus, donnent lieu à une livraison des dinars à la date de valeur comptant, et des devises à l'échéance du contrat. Ils sont destinés exclusivement à la clientèle disposant de sa propre trésorerie en dinars. Cette catégorie d'opérations peut être conclue avec la Banque d'Algérie sur les devises qu'elle détient dans son portefeuille « réserves officielles de change ».²⁴

3.4 Risque de liquidité

3.4.1 Définition

Le risque d'illiquidité est le risque de ne pas faire face à ses engagements à leurs échéances. Le risque d'insolvabilité correspond à la situation d'une entreprise dont l'évaluation de l'ensemble des éléments constituant le portefeuille d'actifs est inférieure au montant des dettes inscrite au bilan.

3.4.2 Les moyens de prévention contre risque de liquidité

Pour atteindre l'objectif de liquidité, la gestion de la trésorerie doit effectuer plusieurs tâches. En premier lieu, elle doit assurer l'équilibre quotidien des flux de trésorerie. Dans ce but, l'entreprise doit acquérir la maîtrise et le contrôle de ses flux d'encaissement et de décaissement. Elle doit établir des prévisions et organiser le suivi de sa trésorerie en date de valeur ; elle peut être ainsi en mesure de négocier, pour les améliorer, les conditions de banques qui lui sont habituellement proposées.

La maîtrise des flux réalisée, l'entreprise doit prendre des décisions pour obtenir, jour après jour, l'équilibre de ses flux d'entrée et de sortie de trésorerie. En conséquence, elle devra placer ses flux de trésorerie excédentaires, ou emprunter des ressources financières en cas de flux déficitaires. Pour gérer la liquidité, la fonction de trésorerie doit donc remplir plusieurs missions :
D'abord prévoir les encaissements et décaissements ;

Ensuite, optimiser la gestion des flux de trésorerie notamment en empruntant au meilleur prix et en plaçant la trésorerie excédentaire :

Enfin exercer un contrôle sur gestion des flux.

Auparavant, il faut définir la notion de trésorerie.

²³ Article 20 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.

²⁴ Article 21 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.

Conclusion

En résumé, nous pouvons dire ce chapitre nous a permis de tirer quelques principes de la politique d'endettement ainsi ses limites et la relation entre la rentabilité et le niveau d'endettement et son coût définit le mécanisme de levier qui représente une synthèse formalisée de cette relation ou en augmentant le risque.

Alors, il nous paraît intéressant en première section de faire le point sur le concept lui-même de la politique d'endettement et souligné les déterminants de la structure d'endettement issus des principales théoriques, nous allons présenter l'impact de l'endettement sur la rentabilité de l'entreprise en second section, dans une troisième section nous allons essayer d'aborder les risques de la politique d'endettement.

Chapitre 2 :

Typologie de Cr dit

Introduction

La typologie de crédit englobe les diverses activités de prêt d'argent par les banques. Dans le cas de l'Algérie, les banques offrent une gamme de crédits d'exploitation et d'investissement (pour le compte des entreprises privées et publiques), et des crédits pour le financement du commerce extérieur. Les entreprises, en vue de satisfaire leurs besoins de capitaux, que ce soit au début ou en pleine activité, lors de leur développement ou durant la période de leur fonctionnement (sauf en cas de faillite), la banque leur assure des financements adaptés à chaque nature de besoin.

Les banques commerciales agissent de façon à gonfler leurs bénéfices mais aussi pour satisfaire l'économie, en assurant la création de richesse et d'emplois en favorisant le crédit qui est facteur du développement économique.

Selon Emmanuel De SEZE *«Dans le monde moderne, le crédit est une force incomparable, c'est le levier essentiel des affaires; sans lui, les entreprises se traineraient misérablement, incapables de se développer; avec lui, les possibilités de production et des changes deviennent infinies; c'est le principal facteur du progrès de l'humanité»*.

Ainsi, l'emprunteur est bénéficiaire d'une somme d'argent, à court terme ou à moyen et long terme, destinée à l'acquisition d'un bien, à la réalisation d'un investissement ou à couvrir des dépenses momentanément.

Le financement bancaire peut être classé selon sa destination, sa nature, sa durée et ses modalités de remboursement. En effet, le crédit est destiné à financer des besoins de fonctionnement à court terme, d'une durée inférieure à deux (02) ans, dans ce cas, on parle de financement d'exploitation. Ainsi, que des besoins de réalisation à moyen et long terme, d'une durée qui varie entre deux (02) et vingt (20) ans, c'est ce qu'on appelle le financement de l'investissement. Et quand il s'agit des ménages, on parle de crédit aux particuliers.

Cependant, nous allons pénétrer le vif du sujet, évoquer toutes les catégories de financement bancaire.

Section1 : Les crédits d'exploitation.

Section 2 : Les crédits d'investissement.

Section3 : Le financement du commerce extérieur.

Section 1 : Les crédits d'exploitation

Introduction :

Dans son activité l'entreprise peut faire face à des difficultés temporaires mais répétitives de trésorerie, soit en raison de la longueur du processus de production, soit en raison de la lenteur des règlements des ventes, ce qui engendre des besoins cycliques fréquents qui ne peuvent être couverts en totalité par les ressources propres de l'entreprise.

Pour pallier ces besoins de trésorerie, l'entreprise va solliciter de sa banque des crédits à court terme en vue d'équilibrer sa situation financière. Ces crédits sont consentis aux entreprises pour remédier à des insuffisances temporaires de capitaux. Il s'agit donc de concours destinés à financer les besoins de trésorerie naissant de l'activité de l'entreprise, ils sont accordés pour régler un décalage dû à des conditions commerciales établis avec les tiers ainsi qu'à la nature de l'activité exercée. Ce type de crédit est subdivisé en crédits par caisse et crédits par signature.

Dans ce chapitre, nous mettrons cette subdivision en évidence, à savoir :

- Crédit par caisse : décaissement immédiat de fonds en faveur du bénéficiaire.
- Crédit par signature : engagement de la banque en garantie, le décaissement n'a lieu qu'en cas de défaillance du client.

1.1 Les crédits par caisse (directs)

L'entreprise attend souvent une aide de son banquier sous forme de crédit par caisse ; car même avec une gestion fine et rigoureuse elle ne peut échapper aux écarts entre les dépenses et les recettes. Le banquier procède à un décaissement de fonds, le montant est remis directement au client en espèce ou bien, il est débité de son compte.

Les crédits par caisse peuvent être scindés en deux grandes catégories :

1.1.1 Les crédits par caisse globaux :

Les crédits par caisse globaux sont destinés à couvrir des besoins liés à l'exploitation de façon générale, sans toutefois préciser que ceux-ci se rapportent à un actif défini ou une opération particulière. Les besoins couverts par ces concours sont dus essentiellement à la différence en montant et dans le temps entre les recettes et les dépenses d'exploitation.

Leur importance dépend de la durée du cycle de production et/ou de stockage, de phénomènes accidentels tels que les retards de livraison, la facturation, et le caractère saisonnier de l'activité. Ces crédits sont assez souples et techniquement simples, mais risqués pour la banque quant au suivi de leur utilisation. Appelés «crédits de trésorerie », ils ne comportent aucune garantie intrinsèque, seulement une promesse de remboursement.

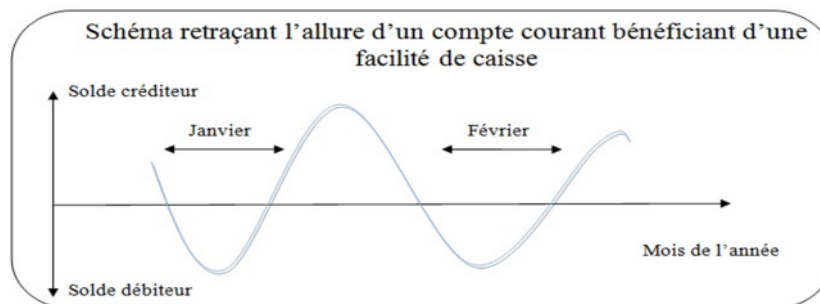
Les crédits par caisse globaux se présentent sous plusieurs formes, les principales sont:

a) La facilité de caisse :

C'est un concours bancaire destiné à pallier des décalages de trésorerie de très courtes durées. En d'autres termes, ce crédit vient couvrir des besoins momentanés de trésorerie qui reviennent généralement en fin de mois où les décaissements sont importants, notamment lors du paiement des salaires, règlement des dettes fournisseurs et de la TVA ; etc.

Le graphique ci-après retrace l'allure que peut prendre le compte courant d'un bénéficiaire d'une facilité de caisse :

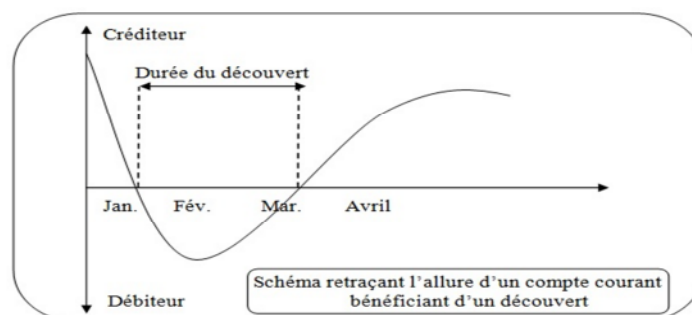
b) Le découvert :



Si la facilité de caisse est destinée à combler des écarts momentanés, le découvert sert à compléter les moyens de financement de l'entreprise, et donc compléter le fonds de roulement qui, pour un temps, apparaît insuffisant, à l'achat d'un stock important (de marchandises, outils, matières premières, etc...) à des prix avantageux ou de travaux à faire démarrer.

Il y a lieu de distinguer entre deux formes de découvert :

- Simple : Il ne devra dépasser 15 jours du chiffre d'affaire, le banquier permet au client de travailler en ligne débitrice en payant des intérêts sur le montant du débit. Ce type de découvert n'est pas réescomptable.
- Mobilisable : Il est mobilisé par un Billet à Ordre, et le compte du client est crédité du montant global. Il n'est accordé que sous autorisation de la Banque d'Algérie (B.A) qui en cas de défaillance le réescompte, les agios sont payés sur le montant global accordé.



Remarque : Exceptionnellement, ces deux (02) types de crédits (facilité de caisse et découvert) peuvent dépasser 15 jours du chiffre d'affaires.

c) Le crédit de campagne :

« Le crédit de campagne est un concours bancaire destiné à financer un besoin de trésorerie né d'une activité saisonnière. »¹

Il s'adresse l'entreprise ayant une activité saisonnière. Donc qui fabrique toute l'année et vend sur une période courte, (Exemple: les crèmes glacées, les parapluies, jouets de l'Aïd, etc..) ou qu'elle ne peut acheter que sur une période très courte et vendre toute l'année (Exemple: Agriculture, conserveries, etc.).

d) Les crédits relais (de soudure) :

Ce crédit est lié à une opération ponctuelle hors exploitation, destiné aux entreprises qui anticipent une rentrée de fonds certaine et définie, soit par la cession d'un bien, soit par une opération financière ou par la TVA payée sur un investissement.

Il donne la possibilité au bénéficiaire de rendre son compte débiteur à concurrence d'un plafond ; qui doit être inférieur aux sommes à recevoir pour se prémunir contre une éventuelle surestimation du prix de cession lors des prévisions.

1.1.2 Les crédits par caisse spécifiques :

A la différence des crédits de trésorerie globaux qui couvrent des besoins de natures et d'origines très diverses, ces crédits participent généralement au financement de l'actif circulant, les stocks et le poste client dont le poids peut être lourd pour l'entreprise.

Aussi, ces crédits comportent des garanties réelles qui sont liées directement à l'opération de crédit, contrairement aux crédits de trésorerie où les garanties sont généralement accessoires. Ils peuvent être réescomptés auprès de la Banque d'Algérie si leur montant excède 2.000.000DA.

a) Les crédits assortis de garanties réelles :

1) L'avance sur stocks:

Ca consiste à financer une partie des stocks de matières premières, de produits finis ou d'emballage, correspondants au fonctionnement normal de l'activité de l'entreprise en l'attente de leur transformation ou de leur vente.

Ce crédit est accordé aux entreprises désireuses de financer leurs achats et régler les fournisseurs. Elle est tenue d'élaborer périodiquement, à son banquier un état des stocks actualisé. Le banquier doit assurer une surveillance notamment par une visite chez le client.

¹BENHALIMA (A.), « Pratique des techniques bancaires », édition DAHLAB, 1997, P.63.

L'avance ne couvrira que 70% des stocks, le client devra supporter le financement du pourcentage restant (30%).

2) Avance sur marchandise : (Warrantage)

Elle est destinée à financer les stocks relativement important de matières premières ou autres, à l'exception des produits périssables, des denrées de conservation difficile et des produits finis défraîchis ou démodés et dont la commercialisation est incertaine.

La banque partage le risque commercial avec son client et en cas de non remboursement, elle procède à l'élaboration d'un protêt auprès d'un huissier ou un notaire. La marchandise sera par la suite vendue aux enchères publiques.

Cette technique consiste, pour l'entreprise, à se dessaisir des marchandises pour les remettre entre les mains de son banquier en procédant de deux manières: la mise en gage et l'escompte du Warrant.

3) Avance sur délégation de marchés publics:

Les marchés publics sont des contrats passés entre, les administrations ou les collectivités publiques et, les fournisseurs ou les entrepreneurs publics ou privés, en vue de l'acquisition de fournitures; la réalisation de travaux ou la prestation de services, et ce, conformément aux stipulations d'un contrat écrit passé entre les parties et qui constitue "le marché public".

L'avance est octroyée sur la base d'attestations de travaux faits visées par le comptable assignataires adressées à des marchés nantis ayant pour base un marché public "titre unique".

L'agence peut avancer jusqu'à 80% du montant de la situation des travaux visée et domiciliée puisque les paiements se feront obligatoirement à son niveau.

4) L'avance sur facture :

Elle est destinée à mobiliser le " poste clients " des entreprises qui travaillent avec des administrations. Elle est consentie à des clients sérieux et solvables et ce, contre la remise de factures visées et domiciliées.

Pour bénéficier de cette avance qui représente 70% du montant de la facture, l'entreprise doit fournir à son agence: une facture, un bon de livraison ou encore un bon de commande de l'administration.

5) L'avance sur titres :

Ce sont des concours de trésorerie proposés aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers présentés sous forme de découvert garanti par le nantissement de toutes sortes de titres financiers. L'avance sur titre (bons de caisse) se fait en général à la hauteur de 80% de la valeur des titres remis en nantissement.

b) Les crédits de mobilisation des créances commerciales:**1) L'escompte du papier commercial:**

C'est une opération qui consiste pour un banquier à acheter à un client un effet de commerce (lettre de change ou billet à ordre...) avant son échéance, et ce moyennant une rémunération appelée « agios », calculés au PRORATA TEMPORIS². C'est, donc l'échange d'un capital payable à terme contre un autre payable comptant. Ce crédit est destiné à financer le poste client de l'entreprise

2) L'affacturage ou le Factoring:

«L'affacturage est un contrat par lequel un établissement de crédit spécialisé, appelé factor, achète ferme les créances détenues par un fournisseur, appelé vendeur, sur ses clients appelés acheteurs»³

1.2 Les crédits par signature (indirects)

Si la banque assiste l'entreprise en mettant à sa disposition des fonds sous forme de crédits de trésorerie, il existe une autre procédure de financement qui évite à la banque les décaissements de fonds, celle où le banquier prête sa signature garantissant au client sa solvabilité auprès de ses créanciers et honorant ses engagements si celui-ci se trouvait défaillant. A la différence des crédits par caisse figurant au bilan, les crédits par signature sont comptabilisés en hors bilan.

L'acceptation:

C'est un engagement qui se traduit par la signature du banquier sur un effet de commerce garantissant ainsi son paiement à l'échéance. Le banquier accepteur devient le principal obligé vis à vis du créancier.

L'aval:

«C'est un engagement par signature fourni par le banquier qui se porte garant de payer un effet de commerce à la date d'échéance, en cas de défaillance du tiré»⁴.

L'aval peut être consenti sous forme d'acte qui regroupe plusieurs et diverses échéances et avec différents montants.

Les cautions:

Le cautionnement est régi par les dispositions des articles 644 à 673 du code civil, l'article 644 stipule:

²PRORATA TEMPORIS : est une expression latine signifiant en proportion du temps écoulé. Dans les domaines comptable et financier, elle fait référence à un mode de calcul permettant d'établir des taux ou des cotisations initialement annuels sur des périodes inférieures à un an. Il est essentiellement utilisé par les entreprises dans les calculs de taux d'intérêt, d'amortissement et pour définir le montant des coupons.

³BENHALIMA (A.), « Pratique des Techniques bancaires », éditions, DAHLAB, 1997, P.107.

⁴ Document interne de la BNA

«Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant, envers le créancier, à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même».

Le crédit documentaire:

Le crédit documentaire est considéré comme un engagement par signature; garantissant la réception de la marchandise du client "importateur" et le paiement à bonne date de l'exportateur.

Nous allons développer cette forme de crédit dans le chapitre consacré au financement du commerce extérieur.

Dans ce premier section relatif aux types de crédits d'exploitation; nous avons présenté toutes les formes de crédits destinés au financement de l'exploitation d'une entreprise. En ce qui concerne les risques, ce sont les catégories de crédit les plus risquées, du fait des risques commerciaux (mévente) ou d'impayés.

Section 2: Les crédits d'investissement

*" Investir c'est dépenser aujourd'hui dans l'espoir de gagner plus demain "*⁵

Un crédit d'investissement est destiné à financer la partie haute du bilan ou l'actif immobilisé, autrement dit, tous les éléments constituant « l'outil de travail » de l'entreprise.

Toutefois, quel que soit l'objet de l'investissement (renouvellement, extension, création) le financement par concours bancaire peut se faire selon la durée, sous deux formes : Crédits à moyen terme (C.M.T) et crédits à long terme (C.L.T)

En outre, il existe une autre forme de crédit permettant à l'entreprise de louer des investissements, ou même de les acquérir par la suite, c'est le crédit- bail ou le « leasing », que nous développerons par la suite. Ainsi, le banquier doit distinguer :

- Les crédits d'investissement directs.
- Les crédits d'investissement indirects

2.1 Les crédits classiques (directs)

Les crédits d'investissements classiques sont destinés à financer l'actif immobilisé du bilan, ils peuvent être accordés à moyen ou à long terme, ainsi que le crédit-bail.

2.1.1 Les crédits à moyen terme (CMT) :

Les crédits à moyen terme sont accordés en Algérie par les banques commerciales aux entreprises afin de financer les investissements. Ils s'amortissent d'une durée allant de deux (02) à sept (07) ans assorties d'un différé de paiement allant de six mois à trois ans. Il est

⁵ Cours d'évaluation des projets, Monsieur K. HAMDI.

important de savoir que la durée de financement ne doit pas être supérieure à la durée d'amortissement du bien à financer.

Les crédits à moyen terme permettent de financer différents types de biens relevant de la construction, de l'aménagement de bâtiments professionnels, de matériels ou de véhicules utilitaires.

Il est également à signaler qu'un crédit à moyen terme n'est accordé qu'à un pourcentage ne dépassant pas les 70% de l'investissement global.

2.1.2 Les crédits à long terme (CLT) :

Les crédits à long terme sont des crédits dont la durée est supérieure à sept (07) ans assorties d'un différé d'amortissement de 02 à 04 ans. Ils sont destinés à financer les investissements lourds des entreprises, particulièrement les constructions.

Les crédits à long terme nécessitent eux aussi des garanties comme l'hypothèque des immobilisations ou le nantissement des équipements.

Il est à noter que ces concours sont accordés en général par la Banque Algérienne de Développement (BAD) et la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP).

Vu l'importance des montants de ces crédits, ainsi que leur durée nécessitant pour la banque la détention des ressources à long terme, ces concours sont le plus souvent accordés par des organismes financiers spécialisés, cités ci-dessus.

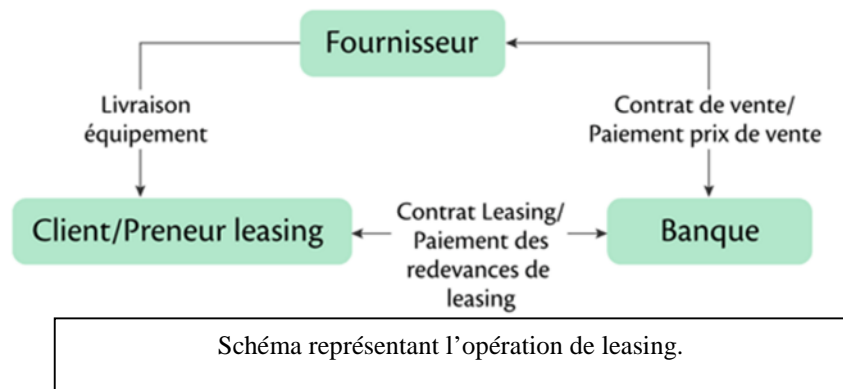
2.1.3 Le crédit-bail ou leasing :

Le crédit-bail est un contrat par lequel le « crédit bailleur » met à la disposition du « crédit preneur » ou « locataire » un bien meuble ou immeuble pour une durée déterminée appelée « durée irrévocable ». Au cours de cette durée l'entreprise (crédit preneur) paye des loyers.

La durée irrévocable est déterminée sur la base de la durée économique du bien (de l'équipement) afin de se prémunir du risque d'obsolescence. Il s'agit d'un contrat de location assorti d'une option d'achat.

Pour l'entreprise, c'est un moyen de financement des investissements. Elle choisit un bien que la société de leasing (ou la banque) lui loue. Au terme du contrat c'est-à-dire de la durée irrévocable, elle peut soit acquérir le bien, renouveler la location, ou restituer le bien.

Le crédit-bail « leasing » peut être schématisé comme suit :



-Le crédit-bail mobilier : « Il constitue en une opération de location d'un bien d'équipement, de matériel d'outillage, acheté en vue de cette location, par la société de crédit-bail sollicitée, celle-ci demeure propriétaire du bien»⁶. Celui-ci porte sur des biens dont la durée de financement varie de trois (03) ans à cinq (05) ans selon leurs durées de vie économique.

- Le crédit-bail immobilier : Celui-ci porte sur des biens immeubles à usage professionnel achetés ou construits par la société de crédit-bail. Ce crédit se caractérise par des durées plus longues que le crédit-bail mobilier (entre quinze (15) et vingt (20) ans) et des coûts plus élevés.

- Le crédit-bail sur fonds de commerce : Au terme de l'article 9 de l'ordonnance 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail:

«Le contrat de crédit-bail portant sur un fonds de commerce ou sur un établissement artisanal est l'acte par lequel une partie désignée par l'expression le "crédit-bailleur" donne en location, moyennant loyers et pour une durée ferme, à une autre partie désignée par l'expression le "crédit-preneur" un fonds de commerce ou un établissement artisanal lui appartenant».

❖ Les avantages du crédit-bail

- Financement de l'intégralité (100%) du coût de l'investissement sans qu'aucun apport ne soit exigé.
- Le crédit-bail ne figure pas dans l'endettement de l'entreprise et n'affecte pas le niveau de ses immobilisations ce qui lui permet de conserver ses capacités d'emprunt.
- Il ne nécessite pas de garanties vu que le risque lié à l'opération est faible, voire nul.
- Il offre l'avantage de changer le matériel de l'entreprise, permettant ainsi à celle-ci de suivre l'évolution technologique et d'éviter l'obsolescence du matériel.

❖ Les inconvénients du crédit-bail

- Le locataire a un droit de jouissance lui permettant de faire fonctionner le matériel et d'en tirer profit, cependant, il est dans l'obligation de conserver le bien en bon état.

⁶ BOUYACOUB F. "L'entreprise et le financement bancaire" P254.

- Aussi, il assume une lourde responsabilité en cas de perte ou détérioration envers le bailleur. Ce dernier l'oblige à assurer le bien et à lui déléguer l'indemnité en cas de sinistre.
- En cas de vol du matériel le contrat subsiste.
- Le coût global est plus élevé.

2.2 Les crédits spéciaux

Il s'agit de crédits qui sont accordés dans le cadre d'une collaboration de contribution à la lutte contre le chômage entre les pouvoirs publics et les banques algériennes afin d'encourager l'investissement destiné à la création des petites entreprises.

2.2.1 Les crédits relevant du cadre A.N.S.E.J :

Ce sont des crédits accordés aux jeunes chômeurs âgés entre 19 et 35 ans pour le financement de la création de micro-entreprises, il s'agit d'un prêt participatif non rémunéré (taux zéro) versé par l'ANSEJ aux jeunes en question qui vient en complément de la part de leur autofinancement.

Le montant change en fonction du coût du projet 28% à 29%. Le remboursement auprès de l'ANSEJ s'effectue après le règlement de la dernière tranche du crédit bancaire.

L'apport personnel du jeune promoteur est sous forme de fonds propres et obligatoire, en numéraire ou en nature et entre 1% à 2% du montant total du projet. L'apport de la banque va jusqu'à 70% au maximum et avec un taux d'intérêt bonifié.

Selon la circulaire BNA N°1986 du 05/05/2011 relative au dispositif ANSEJ, la durée de remboursement est de cinq (05) ans avec un différé de paiement de trois (03) ans.

2.2.2 Les crédits aux chômeurs promoteurs dispositifs CNAC :

Il s'agit de crédits qui sont accordés aux chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans. Les mesures entreprises par les pouvoirs publics dans les modifications des décrets exécutifs n°11-103 du 06 mars 2011, fixant les conditions et le niveau d'aide apportées aux jeunes promoteurs et n°11-104 du 06 mars 2011, fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs, sont plus axées sur le taux de bonification, et de la durée de remboursement du crédit ainsi que la structure de financement.

➤ Taux de bonification :

- **80%** : Ce taux est appliqué aux secteurs de la pêche, l'agriculture, bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que l'industrie de transformation.
- **60%** : Ce taux est appliqué à tous les autres secteurs d'activités.
- Dans le cas où l'investissement des promoteurs est réalisé dans les wilayas des hauts plateaux et du sud, les bonifications sont accordées respectivement à **95%** et à **80%** du taux d'intérêt appliqué par la banque.

- **Durée de remboursement :** La durée de remboursement des crédits est de huit (08) ans dont trois (03) ans de différé.
- **Structure de financement :**

| Champs d'application | Apport personnel | PNR | Crédit Bancaire |
|--|------------------|-----|-----------------|
| Montant de l'investissement ≤ à 5 MDA | 1% | 29% | 70% |
| 5 MDA ≤ Montant de l'investissement ≤ 10 MDA | 2% | 28% | 70% |

2.2.3 Le Microcrédit ANGEM :

Le micro crédit est accordé au citoyens n'ayants pas de revenus ou dont le revenu est insuffisant instables et irréguliers. Ce crédit vise à promouvoir l'intégration économique et sociale des citoyens de cette catégorie en optant pour la création d'activités de productions de biens et services ainsi que d'activités commerciales.

- **Coût global du projet :** Le montant des investissements est monté de 400 000 à 1 000 000 DA.
- **Taux de bonification :**
 - 80 % du taux d'intérêt appliqué par la banque au titre des activités réalisées
 - 95% du taux d'intérêt débiteur appliqué par la banque aux activités situées dans le sud et les wilayas des hauts plateaux.
- **Durée du crédit bancaire :** La durée de remboursement du crédit est de huit (08) ans dont trois (03) ans de différé.
- **Structure de financement :** Le montant global des investissements ne doit pas excéder un million de dinars (1 000 000 DA)

| Champ d'application | Apport personnel | PNR | Crédit bancaire |
|--|------------------|-----|-----------------|
| Acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage de l'activité | 1% | 29% | 70% |

Les crédits d'investissement, sont la principale source de financements pour les entreprises algériennes, afin de répondre à certains besoins, ou de démarrer aisément, mais pour les banques qui s'y engagent, ces crédits constituent un important risque, en s'associant avec leur clients pour une longue durée afin d'assumer un avenir jusque-là incertain et prévisionnel, ce qui fait qu'elles restent très attentives pour ces types de crédit, en menant des études approfondies sur la situation financière de leurs clients en examinant minutieusement le bien fondé du besoin de l'entreprise, afin d'assurer une bonne issue du crédit octroyé.

Section 3 : Le Financement du Commerce Extérieur

Le commerce international est apparu suite à un besoin ressenti par l'homme, d'acquérir des marchandises disponibles au-delà des frontières géographiques, que ce soit par manque, ou par volonté de diversifier son marché local, ces échanges sont devenues une nécessité, aucun pays ne peut s'en passer, cette évolution a fait que l'Algérie cherche aujourd'hui à se faire une place sur la scène internationale, dans le but d'être un acteur dynamique par l'intermédiaire de la banque qui est le partenaire financier idéal des opérateurs économiques nationaux, et se doit donc d'offrir un large éventail techniques afin de rendre faciles ces échanges, d'importation et d'exportation.

3.1. Le financement des importations (le crédit documentaire)

3.1.1 Définition :

Appelé aussi la lettre de crédit ou crédoc et abrégé (LC), le crédit documentaire est le moyen le plus utilisé en commerce international en raison de sa sécurité de transactions, il consiste à ce que la banque s'engage pour le compte de son client importateur à payer le vendeur exportateur, via une banque intermédiaire appelé aussi banque notificatrice, un montant déterminé contre la présentation dans des délais fixés, des documents conformes spécifiés dans le crédoc.

3.1.2 Les intervenants :

- **Le donneur d'ordre** : Il s'agit de l'importateur initiateur du crédit documentaire, qui donne ordre à sa banque d'ouvrir un crédit documentaire, en faveur de l'exportateur.
- **La banque émettrice** : C'est la banque du donneur d'ordre, qui procède à l'ouverture du crédit documentaire.
- **La banque notificatrice** : C'est la banque qui reçoit le crédit documentaire, dans le pays de l'exportateur, elle est chargée de transmettre le crédit documentaire au bénéficiaire, et peut donc le confirmer en s'engageant à payer l'exportateur.
- **Le bénéficiaire** : C'est l'exportateur qui reçoit le crédit documentaire.

3.1.3 Formes du crédit documentaire :

a) Le crédit documentaire révocable :

C'est un crédit qui peut être annulé ou modifié à tout moment et sans avis préalable à l'exportateur, par la banque émettrice ou par l'importateur tant que l'exportateur n'a pas encore présenté les documents à la banque notificatrice.

b) Le crédit documentaire irrévocable :

Dans ce crédit l'engagement est ferme, il ne peut être modifié ou annulé sans l'accord de toutes les parties.

c) Le crédit documentaire irrévocable et confirmé :

Cette forme de crédit documentaire est la plus utilisée dans le commerce international, elle constitue un double engagement ; celui de la banque émettrice et celui de la banque confirmatrice, cette dernière s'engage à payer si les documents sont conformes et présentés dans les délais, aucune modification ni annulation n'est possible sans l'accord de toutes les parties.

3.1.4 Avantages et inconvénients du crédit documentaire :**• Les Avantages :**

- Une très grande sécurité de la réalisation des transactions internationales
- Favorise l'examen des documents
- Le paiement est très rapide

• Les inconvénients :

- L'importateur n'a aucun recours possible si les documents sont conformes et que la qualité de la marchandise ne l'est pas.
- Les procédures de cette technique sont complexes dont le coût est très élevé comparativement à d'autres techniques.

3.2 Le financement des exportations

Une rude concurrence s'abat sur le marché international, ce qui contraint les exportateurs à consentir des délais de règlement aux importateurs étrangers dans le but contrer cette concurrence. Les banques ont mis en place au profit de ces opérateurs économiques nationaux, les techniques de crédit suivantes :

3.2.1 Le crédit acheteur :

Le crédit acheteur est accordé à l'acheteur (l'importateur) par la banque du vendeur (Exportateur), cette banque s'engage à payer comptant le vendeur local dès la réception par l'acheteur dans son pays des équipements ou matériels achetés.

Ce crédit est utilisé pour les exportations de biens d'équipements ou de quantités importantes de matières premières. La banque finance pour la majorité des cas 85% du montant global.

3.2.2 Le crédit fournisseur :

Il s'agit d'un crédit fournisseur, lorsque ce dernier accorde à l'acheteur des délais de paiement, la banque ainsi prend à l'escompte des effets de commerce souscrits par le client étranger, à l'ordre de l'exportateur en reconnaissance de la dette, ces effets de commerce sont avalisés par la banque de l'acheteur.

Cette section relate les divers modes de financement du commerce extérieur. Il est à savoir que le crédit documentaire est le mode de financement du commerce extérieur le plus utilisé, et que les crédits à l'exportation sont absents totalement, en raison de problème économique du pays. Les exportations hors hydrocarbures n'arrivent toujours pas à peser, en volume et en valeur, dans les échanges commerciaux à l'international, du a une insuffisance de production compétitive.

Conclusion

Tout au long de cette partie concernant les types de crédit accordés par la banque, nous constatons que ce domaine est extrêmement vaste : il s'étale dans le temps, s'étend à toute sorte d'activités, répond à de multiples besoins économiques.

Les crédits sont nécessaires au fonctionnement de l'économie. Ils permettent aux entreprises d'investir, d'embaucher, de produire, d'exporter en anticipant sur les recettes à venir. Quant aux concours financiers que la banque apporte aux pouvoirs publics, ils leur permettent de réaliser des investissements au profit de la collectivité. En définitive, grâce au crédit, l'investissement est immédiatement réalisé et l'accroissement de production qu'en résulte permet le remboursement de la dette et la réalisation de bénéfices.

Nous avons remarqué que les crédits d'investissement à moyen terme sont plus recherchés par les entreprises, et que les autres types de crédit sont quasiment absents tels que le crédit de compagnie. Certains sont totalement absents tels que l'avance sur marchandise; l'Avance sur stocks; le crédit- bail et le crédit relais.

Nous supposons que ces lacunes sont dues à la lenteur des procédures et les réglementations handicapantes, mais aussi au retard technologique que connaît notre pays en matière de finance et de marketing bancaires, ainsi qu'à l'absence des magasins généraux et des factors.

Quant aux crédits à long terme, de peur qu'elle mette en péril son équilibre financier en les employant dans un crédit à longue durée. Il est donc fréquent pour ce type de crédit, que l'invite d'autres banques à financer et à partager les risques liés à ces crédits, constituant un «pool» dont la direction des travaux est laissée à une banque «chef de file» (crédit consortiale ou crédit syndiqué).

Chapitre 3 :

**Etude et montage d'un dossier de
crédit d'investissement**

Cas : SARL SABEF

« Entre une pratique sans tête et une théorie sans jambes, il n'y aura jamais à choisir »

Régis Debray

A la suite de cette citation, nous allons compléter la partie théorique par l'étude d'un cas pratique qui suivra et qui va être portée sur un dossier d'une entreprise que nous avons sélectionné auprès de l'agence du CPA (Crédit Populaire d'Algérie).

La suivante partie sera organisée en quatre axes, en l'occurrence qui sont les suivantes : L'évolution du Système Bancaire Algérien (section 1), la présentation de la banque de stage (section2), la présentation du promoteur et du projet (projet3) et l'étude la viabilité et la rentabilité (section4)

Section 1 : l'évolution du Système Bancaire Algérien

1.1 Principes généraux

Il serait difficile de bien comprendre le fonctionnement des banques publiques nationales si le secteur bancaire algérien n'était pas d'abord présenté à travers les différentes lois, ordonnances, règlements etc...., qui ont caractérisés les principales évolutions du cadre législatif et réglementaire. En effet, depuis l'indépendance, la réglementation bancaire algérienne a été marquée par plusieurs modifications et aménagements destinés à moderniser la profession bancaire à savoir :

- La loi bancaire n° **86- 12** du **19 Aout 1986** relative au régime de banque et de crédit
- La loi bancaire n° **88- 06** du **12 Janvier 1988** modifiant et complétant la loi bancaire n° **86- 12** du **19 Aout 1986** relative au régime de banque et de crédit
- La Loi Bancaire n° **90 – 10** du **14 Avril 1990** relative à la monnaie et au crédit
- L'ordonnance bancaire n° **01 – 01** du **27 Février 2001** modifiant et complétant la loi bancaire n° **90 – 10** du **14 Avril 1990** relative à la monnaie et au crédit
- L'ordonnance Bancaire n° **03 – 11** du **26 Aout 2003** relative à la monnaie et au crédit
- L'ordonnance Bancaire n° **10 – 04** du **26 Aout 2010** modifiant et complétant l'ordonnance bancaire n° **03 – 11** du **26 Aout 2003** relative à la monnaie et au crédit

L'évolution du cadre réglementaire relative à l'activité bancaire :

L'évolution du cadre réglementaire

- La Loi Bancaire n° **86- 12** du **19 Aout 1986** relative au régime de banque et de crédit
- La loi bancaire n° **86- 12** est une loi fondamentale dans la mesure où elle vient :
 - ✓ Réorganiser le système bancaire

✓ Définit un cadre juridique commun à l'activité bancaire quel que soit leur statut légal :

➤ **Constitution du système bancaire :** le système bancaire comprend :

- ✓ La Banque Centrale d'Algérie
- ✓ Établissements de crédit répartis en deux catégories sus – citées

a) La Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit sont des entreprises publiques, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Le fonds social de la Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit est la propriété de l'Etat ou de certaines de ses démembrements.

Rôle de la banque centrale d'Algérie : La loi bancaire **86 – 12** fixe ses tâches :

1. L'émission de monnaie
2. Participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation des changes
3. Régulation de la circulation monétaire
4. Contrôle et distribution des crédits
5. Gestion des réserves de changes
6. Attribuer des concours au Trésor Public

➤ **Régime du Crédit :**

- La loi bancaire n° **86 – 12** définit le crédit, son objet et sa nature.

Constituer une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement habilité, met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'un client.

A cet effet, le plan national de crédit détermine en particulier :

1. Le volume et la nature des ressources internes à collecter et les crédits à accorder par chaque établissement de crédit,
2. Le volume des crédits externes mobilisables,
3. Le niveau d'intervention de la BCA dans le financement de l'économie,
4. L'endettement de l'Etat et les modalités de son financement.

5. Les relations avec la clientèle et les entreprises publiques :

- La loi bancaire n° **86-12** permet :

1. A toute personne, la possibilité d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire
2. La banque centrale d'Algérie et les établissements de crédit ne peuvent divulguer le montant des avoirs en compte de leurs clients aux tiers
3. Il est strictement interdit de recourir au blocage d'un compte ou d'une saisie de son solde, sans la justification d'un motif valable.

4. Les conditions de banque déterminent les coûts et les tarifs applicables aux opérations de banque.

5. Toute opération de crédit doit être assise sur une étude de la contrepartie

6. Dans le cadre du plan national de crédit, les établissements de crédit doivent notifier aux entreprises et aux autorités concernées, le plafond de leur contribution au financement.

- La loi bancaire n° **88- 06 du 12 Janvier 1988** modifiant et complétant la loi bancaire n° **86- 12 du 19 Aout 1986** relative au régime de banque et de crédit, la loi bancaire N° 88-06 avait comme principale objectif :

1. Redéfinir le statut de la banque centrale d'Algérie et des établissements de crédit.

2. Introduire et définit les institutions financières non bancaires comme étant des entreprises publiques économiques, dotée de la personnalité morale.

3. Les institutions financière, n'ayant pas de caractère bancaire et ne pouvant de ce fait ni recevoir de dépôts ni accorder de crédits, sont chargées, à ce titre de prendre des participations sous forme d'action, d'obligation, de titres de participations aux dividendes ou toutes opérations de capital, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

4. Elargir et confirmer les attributions de la banque centrale d'Algérie en matière de gestion des instruments de la politique monétaire. Ainsi, il revient à la banque centrale d'Algérie :

- ✓ De fixer les conditions de banque
- ✓ De déterminer les plafonds de réescompte

5. Les établissements de crédit et les autres institutions financières sont autorisés de procéder, dans les limites réglementaires, à 'émission d'emprunt à terme, auprès du public, sur l'ensemble du territoire national et à mobiliser des concours d'origine externe.

- La loi Bancaire n° **90 – 10 du 14 Avril 1990** relative à la monnaie et au crédit vise plusieurs objectifs à savoir :

b) La déspecialisation des banques, en mettant en place un nouveau cadre juridique de l'activité bancaire, en distinguant d'une part, les banques et les établissements financiers

1. Les opérations de banque (dite les opérations de base) : Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

2. Les Opérations Connexes : Telles que; les opérations de change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, le conseil et la gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des

entreprises en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions ,les opérations de location simple de biens meubles et immeubles pour les banques.

3. L'Ouverture du bancaire à la concurrence nationale et internationale : L'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être autorisée par le conseil ; elle est soumise au principe de réciprocité.

4. Redéfinir le statut des banques et des établissements financiers : Les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions.

5. Réhabiliter le rôle de la banque centrale : Créer, maintenir et développer dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement de l'économie.

6. La mise en place de deux nouveaux organes : Le conseil de la monnaie et du crédit et la commission bancaire.

7. Introduction de la réglementation bancaire : Normes imposées aux banques commerciales par la banque d'Algérie.

8. La mise en place du marché monétaire : La banque centrale assure l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire.

9. La mise en place du marché de change interbancaire : La banque centrale assure l'organisation et le fonctionnement du marché des changes.

10. Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie.

11. L'encouragement des investissements étrangers :

- L'ordonnance bancaire n° 01 – 01 du 27 Février 2001 modifiant et complétant la Loi bancaire n° 90 – 10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit : Les modifications concernent les dispositions relatives au CMC scindé en deux organes :

1. Le premier organe (le Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie) est constitué du conseil d'administration, qui est chargé de l'administration et de la direction de la Banque d'Algérie ;

2. Le deuxième organe (le CMC) est chargé de jouer le rôle d'autorité monétaire.

Désormais, il est à rappeler que le CMC n'a plus en charge l'administration et l'organisation de la Banque d'Algérie.

Aussi, il est à souligné, que CMC est formé d'une nouvelle équipe composée :

1. Des membres de conseil d'administration de la Banque d'Algérie,

2. De trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire, nommés par le président de la république,

Le but recherché à travers **l'ordonnance bancaire N° 01-01** est de permettre à la présidence de la république de garder la main sur les finances publiques, les réserves de changes et la gestion de la dette internationale.

L'ordonnance bancaire N° **03 – 11 du 26 Aout 2003** relative à la monnaie et au crédit est intervenue après les défaillances de la BCIA et El Khalifa qui ont généré : (i) une crise de confiance dans le secteur financier privé, (ii) un renforcement de l'environnement législatif et réglementaire de l'activité D'où nécessité de rechercher l'émergence d'un système bancaire moderne qui réponde aux besoins de l'économie nationale. L'ordonnance **03/11** s'articulent autour des axes suivants :

1. Renforcer les procédures d'agrément ou les conditions d'exercice de l'activité bancaire : Augmentation du capital des banques, la présentation d'un rapport d'activité

2. Améliorer le cadre opérationnel de l'activité bancaire : Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations. Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle.

3. Améliorer le contrôle et la supervision de l'activité bancaire (les normes de gestion) : En mettant en place une méthode de contrôle sur place et sur pièces.

4. L'introduction d'une concurrence égale entre les établissements bancaires : L'ouverture du secteur bancaire à la concurrence.

5. Développer les instruments de la politique monétaire ; A savoir, les opérations d'open market, les facilités permanentes.....

6. Privatiser progressivement les banques publiques : A savoir le CPA

- **L'ordonnance bancaire n° 10 – 04 du 26 Aout 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance bancaire n° 03 – 11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.**

- **L'ordonnance bancaire n° 10 – 04 du 26 Août 2010** modifiant et complétant l'ordonnance bancaire n° **03 – 11** relative à la monnaie et au crédit, a introduit de nouveaux durcissements concernant la législation réglementant l'activité des banques étrangères installées en Algérie.

En effet, la nouvelle ordonnance bancaire n° **10 -04** stipule que « l'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu, de laquelle, il est représenté, sans droit de vote, au sein des organismes sociaux ».

Chapitre 3 : Étude et montage d'un dossier de crédit d'investissement SARL SAFEB

En parallèle, l'ordonnance bancaire n° **10 – 04** oblige aussi les intérêts algériens de détenir la majorité du capital (**51%**) dans les banques et établissements financiers lancer par les investisseurs étrangers.

Ainsi, les banques et établissements financiers à capitaux privés, nationaux ou étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Etat pour céder des actions à des tiers. Aussi, il est à souligner, que les cessions d'actions doivent être conclues sur le territoire national et l'Etat dispose d'un droit de préemption sur ces actions.

Section 2 : Présentation du Crédit Populaire d'Algérie (CPA)

2.1. Historique du CPA

Le CPA a été créé en 1966 par l'ordonnance 66/366 du 29 Décembre, ses statuts ont été arrêtés par l'ordonnance 67/78 du 11 Mars 1967. Dans les dispositions générales de ses statuts, le CPA est conçu comme une banque universelle, réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

A sa création, le CPA a hérité des activités gérées auparavant par des banques populaires (la Banque Populaire Commerciale et Industrielle à Alger, Oran, Annaba et Constantine et la Banque Populaire du Crédit Algérie), ainsi que par d'autres banques étrangères (la Banque Algérie Misr, la Société Marseillaise de Crédit, la Compagnie Française de Crédit et de Banque et la Banque Populaire Arabe).

En 1985, le CPA a donné naissance à la Banque de Développement Local (BDL), par cession de 40 agences Bancaires, le transfert de 550 employés et cadres et 89000 comptes clientèles. En tant qu'Entreprise Publique Economique par Action placé sous la tutelle du ministère des Finances et doté d'un capital de quarante- huit (48) milliards DA, le CPA traite toutes les opérations de crédit et de banque (collecte des ressources, octroi de crédits, placements, prises de participations).

Le 7 Avril 1997, le CPA a obtenu son agrément du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) après avoir satisfait aux conditions d'éligibilité fixées par la loi 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie au le crédit.

Traditionnellement orienté vers le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), de la santé et des services, le portefeuille du CPA s'est élargi à l'ensemble des secteurs d'activité, aux professions libérales, aux particuliers et ménages, avec notamment le crédit à l'immobilier et l'accompagnement de la micro entreprise dans le cadre des différents dispositifs mis en place par les pouvoirs publics, à savoir, l'ENSEJ, le CNAC, le PROLIB, le PROMED et l'ANGEM.

Tout en développant son champ de compétence à d'autres gammes de services et produits, le CPA participe dans le cadre du plan de soutien à la croissance économique, aux financements de projets d'envergure initiés par l'Etat (centrales électriques, stations de dessalement d'eau de mer, cimenteries, pétrochimie, hôtels,). Le processus d'ouverture du capital du CPA aux banques étrangères engagées par les actionnaires depuis Février 2006 n'a pas connu d'issue en raison de la crise ayant affectée certaines banques candidates à la reprise. Ce processus a été suspendu en Novembre 2007 pour préserver les intérêts du CPA.

2.2 Activités du Crédit Populaire d'Algérie

Conçu comme une banque universelle, le Crédit Populaire d'Algérie a une capacité de traiter toutes les opérations bancaires. En effet, il intervient sur le marché d'intermédiation bancaire, notamment la réception des dépôts du public et l'octroi du crédit, la mobilisation des crédits extérieurs, la souscription de participation dans les filiales et sociétés, ainsi que la mise en place des différents moyens de paiements.

En matière d'activité et de diversification de l'offre de services bancaires, les actions et les projets réalisés ou engagés au cours de l'année 2010, ont porté essentiellement sur le développement de dix (10) nouvelles agences dans le cadre de la « *bancassurance* », ainsi que l'accompagnement en qualité de chef de file, de la société privée « *Alliance Assurance* » dans l'émission d'actions pour l'augmentation de son capital social, et ce, dans le cadre de la première introduction à la Bourse d'Alger d'une société privée.

Aussi, d'autres activités peuvent être citées l'intermédiation bancaire, les activités de marché et de trésorerie (conservateur des titres, intermédiaire en opération de Bourse (IOB)), l'activité internationale (Commerce Extérieur¹), et enfin les prises de participation du CPA². Aujourd'hui, le CPA est profondément ancré dans le tissu économique national, et ce, grâce à son action multidimensionnelle qui s'élargit à divers secteurs de l'économie, en général, et aux différents segments de marché en particulier.

Cette action se traduit par une offre de produits et de services diversifiés et plus innovants, en l'occurrence, PROLIB, PROMED, la Bancassurance, call center, e-banking,...

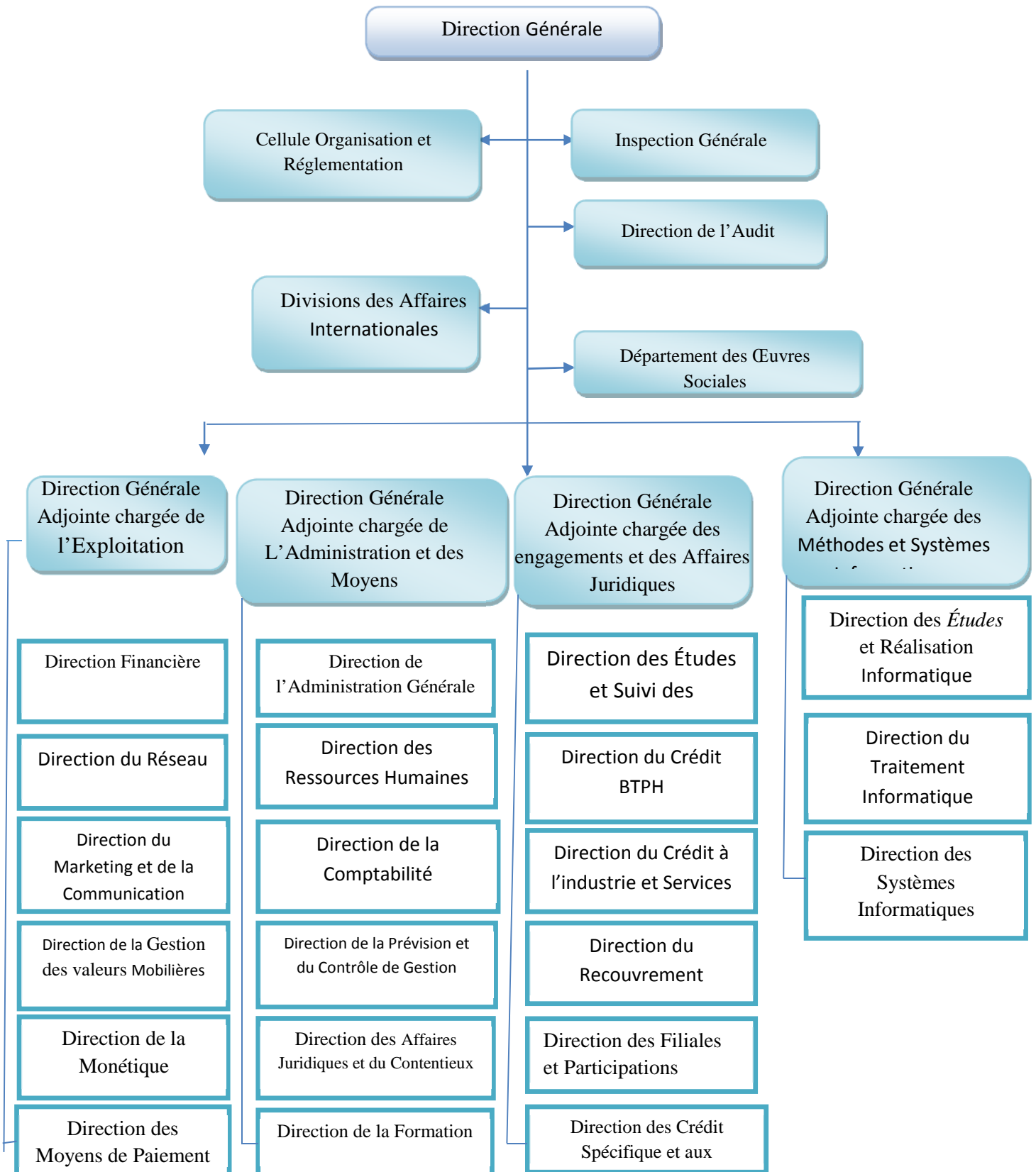
le Crédit Populaire d'Algérie s'affirme comme une banque de proximité grâce à son réseau d'exploitation composé de quinze (15) groupes d'exploitation qui assurent le contrôle de cent quarante (140) agences réparties sur l'ensemble du territoire national.

Cet ensemble des structures centrales du Crédit Populaire d'Algérie est présenté dans l'organigramme suivant :

¹ Domiciliation, crédit documentaire et avant la Loi de Finance Complémentaire (LFC) 2009 le CPA traitait aussi le transfert libre ainsi que la remise documentaire. Toutefois, la Loi de Finance Complémentaire de 2011 autorise le retour au transfert libre et à la remise documentaire.

² Tiré du Rapport Annuel du Crédit Populaire d'Algérie de l'année 2010.

**Schéma N°1
Organigramme du Crédit populaire d'Algérie**



Source : Document interne au CPA

Les étapes qui ont jalonné ce parcours se sont succédé comme autant d'engagements relevés avec détermination et succès.

En effet, la contribution à la croissance de l'économie est significative et stable. Elle est perceptible à travers le niveau des financements alloués à l'investissement, en constante évolution, au fil des années.

2.3 Lieu du déroulement du stage pratique :

Organisation et fonctionnement de l'agence DIDOUCHE « 143 » :

En se référant à la lettre commune 03/2000, l'agence DIDOUCHE « C » 143 est classées comme étant une agence de première catégorie pouvant, sous réserve du respect de la réglementation bancaire en vigueur, soit en effectuant toute opération de banque, au sens de la Loi de la Monnaie et du crédit.

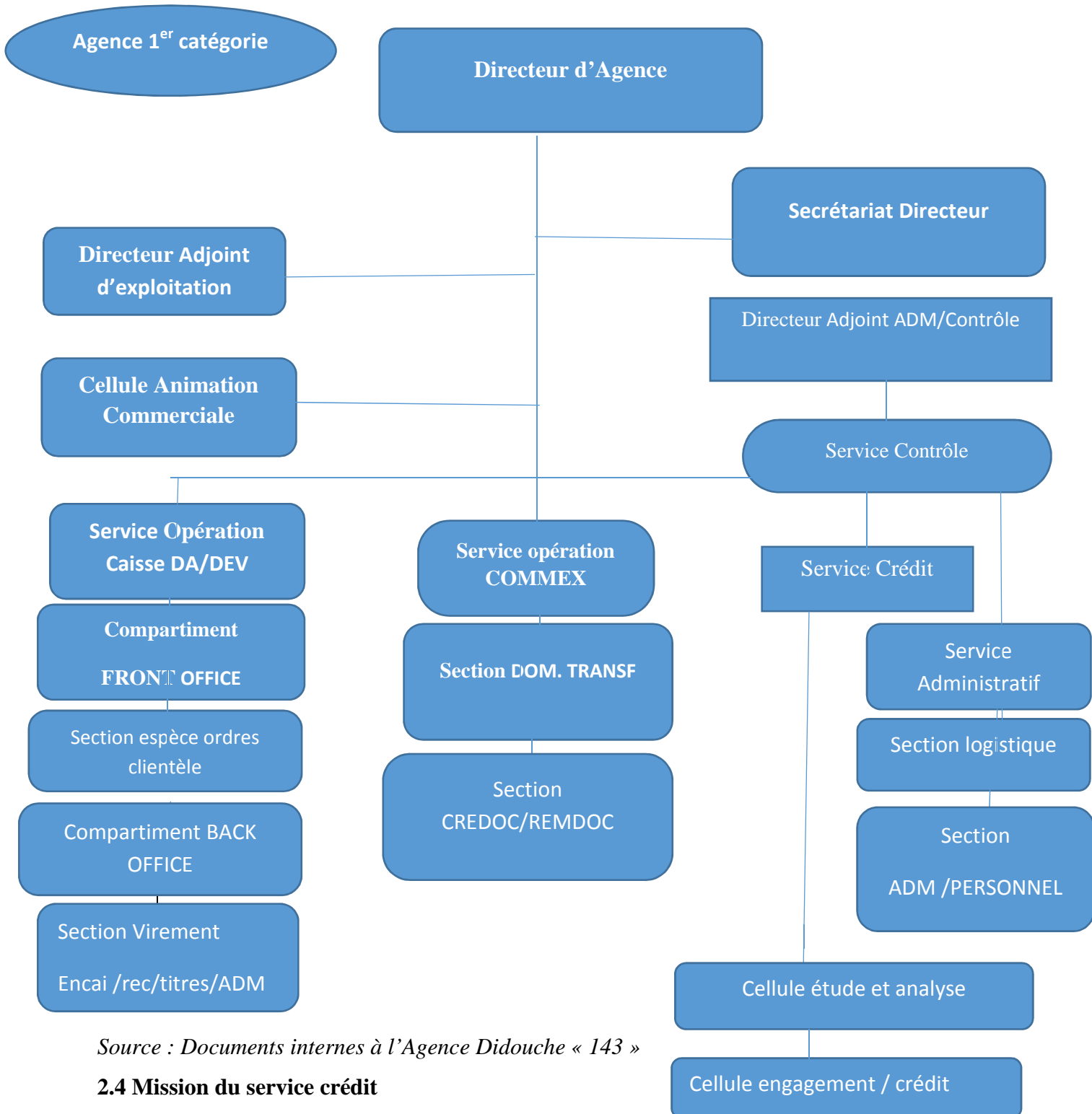
Dans ce cadre, notre agence est investie des principales missions qui sont les suivantes :

Traiter les opérations bancaires confiées par la clientèle, entretenir et développer des relations commerciales suivies avec celle-ci, réaliser le plan d'action commercial, recevoir, étudier, décider et mettre en place les crédits dans la limite des prérogatives qui lui sont conférées par voie réglementaire, conformément aux règles et procédures internes, traiter les opérations du commerce extérieur dans la limite des prérogatives conférées.

Et pour une meilleure qualité de service et une prise en charge réelle des ordres de la clientèle, l'agence a mis en place un mode d'organisation « **organigramme** » et de fonctionnalité fluide et dynamique des moyens humains et matériels dont elle dispose.

Schéma N°2

ORGANIGRAMME AGENCE DIDOUCHE C « 143 »



Source : Documents internes à l'Agence Didouche « 143 »

2.4 Mission du service crédit

- Le service crédit a pour mission :
- La recherche permanente d'une mise en valeur du rayon d'exploitation de l'agence ;
- L'étude et l'analyse des risques liés aux opérations de crédits ;
- et la mise en place et le suivi des lignes de crédits autorisées

a) Rôle du compartiment étude et analyses des risques

- Réceptionner, assister et conseiller la clientèle en matière de financement ;
- Réunir tous les éléments d'appréciation (document parafiscaux, garanties) nécessaires à l'appréciation de l'opportunité du crédit et à la détermination de la nature et montant des lignes de crédits appropriés ;
- Effectuer des visites sur site des entreprises ainsi que des entretiens avec le ou les dirigeants de l'affaire ;
- Soumettre les dossiers de crédit étudiés à l'appréciation du Directeur d'agence ;
- Notifier à la clientèle des décisions prises au sujet des demandes de crédit ;
- Signifier la convention de crédit au client bénéficiaire ;
- Suivre, conjointement avec le ADM ;
- L'utilisation des crédits d'exploitation et la réalisation des projets d'investissements ;

b) Rôle de compartiment (secrétariat engagement)

- Etablir et délivrer les actes de cautions et avals dans le cadre des autorisations de crédit et en suit la remise des mainlevées différentes ;
- Procéder à la souscription de billet à ordre (mobilisation, réception) ;
- Exécuter et suivre toutes les opérations liées aux crédits gagés (avances sur délégation de marchés, avance sur marchandises, avance sur facture, ...etc ;
- Effectuer les opérations relatives au volet juridique et contentieux (saisie arrêt, ATD, demande de transfert de créance...

Section 3: Présentation du promoteur et du projet

La présente étude d'un cas porte sur une demande de renouvellement d'un crédit l'investissement portant extension des capacités de production précédemment obtenus par la **SARL SEFAB**, introduite par une relation respectueuse de ses engagements et cumulant une grande expérience dans son domaine versé dans la production de literie.

3.1 Identification du demandeur de crédit

L'entreprise **SARL SABEF** « Literie Industrielle de Alger » répartie en les cinq associés de la même famille la gérance est confiée à Mr « **X** ». Créé en 1997 sous la forme juridique d'une SARL, domiciliée à nos guichets depuis 2002 et accumule du fait d'une expérience de 18 ans. Cette entreprise est constituée de deux unités :

Unité 1 : 94 cité BEN SALAH OUD EL ALLEUG tenu en location ce dernier est valable au 01/11/2014, depuis 1989 d'une superficie de 1500 m².

Unité 2 : production de linge de maison :

Sise à faubourg Abou Tachfine (ex BREA) propriété de la relation construit en dur sur une superficie de 03HA et 50Ares.

3.2 Relation Banque-client

Cette entreprise est domiciliée au niveau du CPA depuis 2002. C'est l'une des meilleures et anciennes relations de la banque, elle n'a pas connu d'incident de paiement à ce jour. Elle est connue pour le respect de ses engagements. Après consultation de la centrale des risques de la Banque d'Algérie il est avéré que le SARL «LIT » n'y figure pas la SARL «SABEF », petite entreprise familiale, ou savoir-faire et technologie se complètent pour assurer un bon rapport qualité prix, ses produits sont destinés aux grossistes et revendeurs répartis sur le territoire national.

La relation nous sollicite un crédit d'investissement d'un montant de 34700 MDA pour acquisition des équipements d'investissement qu'elle va importer d'Allemagne et de France.

Le montant de crédit d'investissement sera réparti comme suit:

-Credoc équipement de 442.715 EURO CV/ 47.767 MDA margé à 40% à l'ouverture et 60% à relayer par un CMT.

-CMT Relais : 28.600 MDA, relais 60% du Credoc équipement.

-CMT interne : 6.100 MDA, représentant 60% du cout du matériel roulant

22Constitution du dossier:

Le dossier que le client avait fourni à la banque est composé des pièces suivantes :

-Une demande crédit

- Une copie légalisée conforme du registre de commerce
- Une copie des statuts de la société
- Un extrait de rôle
- Attestation d'affiliation et de mise à jour CASNOS/CNAS
- Les décisions ANDI
- Une copie légalisée conforme de la carte d'identification fiscale
- Les bilans TCR prévisionnels sur six prochaines années
- Une étude technico-économique
- Les factures pro-forma des équipements à financer

Section 4: Etude de la viabilité et la rentabilité du projet

4.1. Etude de la viabilité du projet:

4.1.1. Analyse du marché :

Nous constatons une corrélation entre la demande en matelas, les livraisons de logements ainsi que la nette expansion de la croissance démographique.

Le choix de l'entreprise dans ce type d'activité s'avère très intéressant, car notre entreprise vise à couvrir l'insatisfaction de l'offre par rapport à la demande.

A travers cette analyse du marché, nous pouvons dire que notre client a de très forte probabilité d'être financé par la banque.

Les principaux facteurs pouvant déstabiliser radicalement les fabricants locaux, c'est bien sûr les matelas importés qui jouissent d'une image de qualité supérieure à l'instar des produits algériens qui souffrent d'une mauvaise réputation et qui sont synonymes de produits mal faits. Les matelas importés d'Asie représentent une sérieuse menace pour les matelas algériens à cause de leur prix bas.

4.1.2. Analyse commerciale :

Nous allons axer notre étude selon les « 4p de mac Carthy » :

a) Le produit :

La ligne de production consiste en La production et la commercialisation des matelas une place et deux place fabriqués de multiples manières, à l'origine en bourrant des sacs de paille, de laine, de crin, de feuille de maïs, de son....On trouve aussi des matelas en plumes, confortable mais onéreux.

Actuellement, les matelas les plus couramment fabriqués sont constitués de mousse artificielle, ressorts, latex, mousse polyuréthane.

C'est une gamme complète pour répondre aux besoins spécifiques de chaque individu.

b) Le prix :

Le prix de vente à appliquer, dépend du modèle, de la dimension et de la qualité du matelas, mais qui reste notamment inférieur à celui des concurrents.

c) La distribution :

Le produit fabriqué sera livré à des revendeurs à destination des ménages, et ont d'autres marchés l'hôtellerie, les collectivités locales telles que les universitaires, gendarmeries, les hôpitaux...

d) Promotion :

La publicité est y rare, les producteurs régionaux misent beaucoup plus sur la qualité apportés à leurs produits pour déclencher « l'effet bouche à oreille » qui est un sérieux atout pour le devenir et l'évolution de leurs activités ;

4.1.3 Analyse technique :

a) Moyens de productions :

Le matériel de production prévu est de technologie moderne et répond aux performances, fiabilité et durabilité : piqueuse multi aiguilles à double point de chaînette, machine monoiguille, une machine de coupe pour bobines de tissu, une machine pour la pose d'œillets, une fardeleuse manuelle de matelas.

b) Capacité de production :

Les capacités nominales de la machine multi aiguilles MAMMUT que nous allons acquérir peut produire 400 matelas pour 8 heures de travail/jours.

OIT : mensuellement 8000 matelas, annuellement : 88000 matelas.

C) Localisation :

Le projet se situe à la wilaya d'Alger résidence OUD EL ALLEEUG

Après une observation attentive de ces données, on peut conclure que ce genre de projets n'est pas en mesure de rencontrer des difficultés susceptibles de la mettre en danger et par conséquent, la viabilité ou bien la continuité de ce projet est quasiment certaine.

B : Etude de la rentabilité du projet

Cette analyse a pour objectif l'appréciation de la rentabilité de l'investissement qui a, préalablement, été jugé viable. Cette appréciation se fera à partir des flux de trésorerie générés pendant la durée de vie du projet.

La durée de vie du projet est fixée à dix (07) ans, qui est la durée de vie économique des équipements, avec une année de réalisation.

Chapitre 3: Etude et montage d'un dossier d'investissement SARL SAFEB

B.1. Etude de la rentabilité avant financement:

L'analyse de la rentabilité du projet avant financement permet de déterminer la rentabilité intrinsèque du projet indépendamment de tout concours financier. Cette analyse se fera suivant les étapes suivantes :

- L'établissement d'un échéancier des immobilisations ;
- L'établissement des d'un échéancier des amortissements ;
- Le calcul de la valeur résiduelle des investissements ;
- L'établissement des comptes de résultats prévisionnels ;
- L'établissement du tableau emplois/ressources et détermination des flux de trésorerie ;
- Calcul et appréciation des critères de rentabilités.

Remarque : *il est à noter que la relation n'a pas bénéficié d'un financement BFR cela revient par le fait que :*

- *Le financement du BFR est généralement accordé à la création des projets afin de couvrir les dépenses liées à l'exploitation or que le présent projet est un projet existant déjà (il n'est pas en début de création). la relation nous a sollicité le financement d'une extension « acquisition de nouvelles équipements ».*
- *La relation a déjà bénéficié d'un crédit d'exploitation.*

a. Elaboration d'échéancier des immobilisations :

Échéancier d'immobilisation (en MDA)

| Rubriques | montant |
|-----------------------------|--------------|
| Bâtiments | 2983 |
| Immobilisations corporelles | 69783 |
| Matières roulants | 10203 |
| Frais d'approches | 4776 |
| TOTAL | 87745 |

b. Elaboration de l'échéancier d'amortissement : Échéancier d'amortissement (en MDA)

| Rubriques | Montant | Durée | 2 014 | 2 015 | 2 016 | 2 017 | 2 018 | 2 019 | Total amorti |
|------------------------------------|--------------|-------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|------------|---------------|
| Bâtiment | 2983 | 20 | 149 | 149 | 149 | 149 | 149 | 149 | 895 |
| Immobilisations corporelles | 69783 | 5 | 13 957 | 13 957 | 13 957 | 13 957 | 13 957 | - | 69 783 |
| Matériel roulant | 10203 | 5 | 2 041 | 2 041 | 2 041 | 2 041 | 2 041 | - | 10 203 |
| Frais d'approches | 4776 | 5 | 955 | 955 | 955 | 955 | 955 | - | 4 776 |
| TOTAL immobilisation amorti | 87745 | | 17 102 | 17 102 | 17 102 | 17 102 | 17 102 | 149 | 85 657 |

Détermination de la valeur résiduelle des investissements (VRI) :

Le montant de la VRI représente le montant total des immobilisations que récupérera le promoteur au terme de la période d'exploitation.

Donc : **VRI= montant total des immobilisations- montant déjà amorti. Ou: VRI= Terrain+ montant non amorti** pour le présent projet la

VRI= 2.088 MDA.

c. Elaboration du TCR :

Tableau des comptes de résultats avant financement (en MDA)

| | 2 014 | 2 015 | 2 016 | 2 017 | 2 018 | 2 019 |
|------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| CA | 100 200 | 110 800 | 112 500 | 120 500 | 120 500 | 120 500 |
| Consummation | 62 124 | 68 670 | 69 000 | 74 000 | 74 000 | 74 000 |
| Services | 3 980 | 3 980 | 3 980 | 3 980 | 3 980 | 3 980 |
| VA | 34 096 | 38 150 | 39 520 | 42 520 | 42 520 | 42 520 |
| Frais de personnel | 9 671 | 9 671 | 9 671 | 9 671 | 9 671 | 9 671 |
| impôts et taxes | 2 004 | 2 216 | 2 250 | 2 410 | 2 410 | 2 410 |
| EBE | 22 421 | 26 263 | 27 599 | 30 439 | 30 439 | 30 439 |
| dotations aux amortissements | 17 102 | 17 102 | 17 102 | 17 102 | 17 102 | 149 |
| RBE | 5 319 | 9 161 | 10 497 | 13 337 | 13 337 | 30 290 |
| IBS | 1 330 | 2 290 | 2 624 | 3 334 | 3 334 | 7 572 |
| RNE | 3 990 | 6 871 | 7 873 | 10 003 | 10 003 | 22 717 |
| CAF | 21 091 | 23 973 | 24 975 | 27 105 | 27 105 | 22 867 |

Commentaires :

- Durant les cinq premières années, qui représentent la période de montée en cadence, l'affaire sera en progression aussi bien en matière de productivité (la valeur ajoutée augmente) qu'en matière de rentabilité (le résultat net augmente aussi).
- A partir de la quatrième année lorsque l'affaire atteint sa période de croisière, la productivité sera stable. Néanmoins, à la stabilité se répliquera une rentabilité en progression.
- En effet, nous remarquons une très grande évolution du résultat net dans la dernière année cela est dû à la baisse des dotations aux amortissements.

d. Elaboration du tableau emplois/ressources avant financement :

Calcul du taux d'actualisation :

Par manque d'information, nous supposons que le taux de rémunération des actionnaires est de 15%. La structure de financement est la suivante :

- Apport des actionnaires : 45% au taux de 15%.
- Crédit banque : 55% au taux de 3,25% (le taux réel est de 5,25% qui a été bonifié de 2%).

Le taux net d'emprunt (TNE) = $3,25\% * (1 - 25\%) = 2,4\%$

Le taux d'actualisation (i) = $55\% * 2,4\% + 45\% * 15\% = 08\%$.

Tableau Emplois/Ressources avant financement (en MDA)

| Années | année d'investissement | années d'exploitation | | | | | |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------|----------|----------|---------|--------|--------|
| | 2 013 | 2 104 | 2 015 | 2 016 | 2 017 | 2 018 | 2 019 |
| ressources | | | | | | | |
| CAF | | 21 091 | 23 973 | 24 975 | 27 105 | 27 105 | 22 867 |
| VRI | | | | | | | 2 088 |
| TOTAL ressources | - | 21 091 | 23 973 | 24 975 | 27 105 | 27 105 | 24 955 |
| Emplois | | | | | | | |
| Immobilisations | 87 745 | | | | | | |
| TOTAL emplois | 87 745 | - | - | - | - | - | - |
| Trésorerie prévisionnelle | - 87 745 | 21 091 | 23 973 | 24 975 | 27 105 | 27 105 | 24 955 |
| Trésorerie prévisionnelle cumulée | - 87 745 | - 66 654 | - 42 681 | - 17 707 | 9 398 | 36 503 | 61 457 |
| Trésorerie actualisée à 8% | - 87 745 | 19 530 | 20 545 | 19 830 | 19 922 | 18 458 | 15 721 |
| Trésorerie actualisée cumulée | - 87 745 | - 68 215 | - 47 670 | - 27 840 | - 7 918 | 10 540 | 26 261 |

e. Evaluation du projet à travers les critères de rentabilité

À partir du tableau emplois/ressources, les critères de rentabilité et de liquidité son extraits.

-Le délai de récupération (DR) :

Nous constatons que le cumul des flux de trésorerie prévisionnelle passe d'une valeur négative à une valeur positive au cours de la 4eme année.

$$DR = 3\text{ans} + \{17707 * 12 / (17707 + 9398)\}$$

$$\mathbf{DR = 3\text{ans} + 8\text{ mois}}$$

- Le délai de récupération actualisé (DRA) :

Nous constatons que le cumul des flux de trésorerie actualisés passe d'une valeur négative à une valeur positive au cours de la 5eme année.

$$DRA = 4\text{ans} + \{7918 * 12 / (7918 + 10540)\}$$

$$\mathbf{DRA = 4\text{ans} + 5\text{mois}}$$

-La valeur actuelle nette (VAN) :

VAN= 26 261 MDA (La valeur actuelle nette dégagée est importante. Elle atteste d'un projet rentable)

-Le taux de rentabilité interne TRI :

TRI= 17% (La rentabilité interne du projet exprimée par le TRI est assez importante, en effet, avec un taux d'actualisation de 08% et un TRI égal à 17%) le risque pour que l'entreprise soit fragile aux couts de financement importants est faible.

-L'indice de profitabilité (IP) :

$$IP = 1 + VAN / \text{investissement actualisé}$$

$$IP = 1 + 24159 / 87745$$

$$\mathbf{IP = 1,28}$$

Pour chaque dinar investi le projet rapporte 0.28 DA.

Il reste maintenant de mener une étude après financement afin d'estimer la rentabilité des capitaux investis, d'arrêter les conditions de crédit appropriées et de déterminer l'impact de ses conditions de financement sur la rentabilité du projet.

B.2. Etude de la rentabilité après financement (4+1) :

Il s'agira dans cette partie, d'évaluer la rentabilité des capitaux en gagés. C'est pourquoi nous déterminerons, dans un premier temps, les flux de trésorerie après financement. Nous les analyserons par la suite, afin de décider des modalités de financement, pour enfin calculer les critères de rentabilité et de liquidité des fonds propres.

a. Elaboration de l'échéancier de remboursement : échéancier de remboursement (en MDA)

| Rubrique | investissement | année d'exploitation | | | |
|-----------|----------------|----------------------|--------|--------|-------|
| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2016 |
| Encours | 34 700 | 34 700 | 26 025 | 17 350 | 8 675 |
| principal | - | 8 675 | 8 675 | 8 675 | 8 675 |
| intérêts | 1 128 | 1 128 | 846 | 564 | 282 |
| annuités | 1 128 | 9 803 | 9 521 | 9 239 | 8 957 |

b. Plan de mobilisation :

Plan de financement (en MDA)

| RUBRIQUE | année d'investissement | années d'exploitation | | |
|------------------------|------------------------|-----------------------|----------|----------|
| | 2 013 | 2 014 | 2 015 | 2 016 |
| immobilisations | 87 745 | - | - | - |
| intérêts intercalaires | 1 128 | - | - | - |
| TOTAL Investi | 88 873 | - | - | - |
| emprunt | 34 700 | - | - | - |
| apport | 54 173 | - | - | - |

Chapitre 3: Etude et montage d'un dossier d'investissement SARL SAFEB

c. Les nouvelles dotations aux amortissements :

Le tableau suivant présente l'ensemble des nouvelles dotations aux amortissements et ce, après intégration des amortissements des intérêts intercalaires qui représentent, comme cela a déjà été dit, les intérêts payés pendant la période de différé.

Détermination des nouvelles dotations aux amortissements (en MDA)

d. Elaboration du TCR après financement :

Tableau des comptes des résultats après financement (en MDA)

| Rubrique | 2 014 | 2 015 | 2 016 | 2 017 | 2 018 | 2 019 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| EBE | 22 421 | 26 263 | 27 599 | 30 439 | 30 439 | 30 439 |
| Total des dotations aux amortissements | 17 477 | 17 477 | 17 477 | 17 102 | 17 102 | 149 |
| Frais Financiers | 1 128 | 846 | 564 | 282 | | |
| RBE | 3 816 | 7 940 | 9 558 | 13 056 | 13 337 | 30 290 |
| IBS | 954 | 1 985 | 2 389 | 3 264 | 3 334 | 7 572 |
| RNE | 2 862 | 5 955 | 7 168 | 9 792 | 10 003 | 22 717 |
| CAF | 20 339 | 23 432 | 24 646 | 26 893 | 27 105 | 22 867 |

| Rubriques | Montant | Durée | 2 014 | 2 015 | 2 016 | 2 017 | 2 018 | 2 019 | Total amortis |
|-----------------------|---------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|---------------|
| anciennes dotations | 87 745 | - | 17 102 | 17 102 | 17 102 | 17 102 | 17 102 | 149 | 85 657 |
| intérêt intercalaires | 1 128 | 3 | 376 | 376 | 376 | | | | 1 128 |
| nouvelles dotations | | | 17 477 | 17 477 | 17 477 | 17 102 | 17 102 | 149 | 86 785 |

Chapitre 3: Etude et montage d'un dossier d'investissement SARL SAFEB

Commentaires :

- Après la prise en compte du schéma de financement, le résultat de la CAF ont diminué. Cette diminution est plus sensible durant la première année jusqu'à la quatrième année d'exploitation à cause de l'amortissement des intérêts intercalaires et l'importance des frais financiers.
- Les deux dernières années le résultat est le même, vu que le promoteur aura remboursé la totalité du crédit, et amorti en totalité les intérêts intercalaires.

Chapitre 3: Etude et montage d'un dossier d'investissement SARL SAFEB

e. Elaboration du plan de financement : Tableau Emplois/Ressources :

Plan de financement (en MDA)

| Rubriques | année d'investissement | années d'exploitation | | | | | |
|------------------------------------|------------------------|-----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 2 013 | 2 014 | 2 015 | 2 016 | 2 017 | 2 018 | 2 019 |
| ressources | | | | | | | |
| CAF | | 20 339 | 23 432 | 24 646 | 26 893 | 27 105 | 22 867 |
| VRI | | 2 088 | | | | | |
| Emprunt | 34 700 | | | | | | |
| apport | 54 173 | | | | | | |
| TOTAL ressources | 88 873 | 20 339 | 23 432 | 24 646 | 26 893 | 27 105 | 24 955 |
| Emplois | | | | | | | |
| immobilisations | 87 745 | | | | | | |
| remboursement | | 8 675 | 8 675 | 8 675 | 8 675 | | |
| intérêts intercalaires | 1 128 | | | | | | |
| Dividends | | 429 | 893 | 1 075 | 1 469 | 1 500 | 3 408 |
| Total emplois | 88 873 | 9 104 | 9 568 | 9 750 | 10 144 | 1 500 | 3 408 |
| Trésorerie Prévisionnelle | - | 11 235 | 13 864 | 14 895 | 16 749 | 25 604 | 21 547 |
| Trésorerie Prévisionnelle cumulée | - | 11 235 | 25 099 | 39 995 | 56 744 | 82 348 | 103 895 |
| Trésorerie actualisée à 8% | - | 10 404 | 11 881 | 11 827 | 12 311 | 17 436 | 13 575 |
| Trésorerie actualisée à 8% cumulée | - | 10 404 | 22 285 | 34 112 | 46 423 | 63 859 | 77 434 |

Chapitre 3: Etude et montage d'un dossier d'investissement SARL SAFEB

Appréciation des conditions de crédits (4+1) :

Les conditions de crédit appliquées se révèle adéquates car elle permette au projet de couvrir la totalité des dépenses d'investissement et ce sans excédent (trésorerie nulle durant l'année d'investissement) et de couvrir les dépenses d'exploitation en générant des flux de trésorerie positifs sur toute la durée de vie du projet.

Cependant, vue la trésorerie importante générée par le projet, nous pouvons essayer des conditions de crédit plus « strictes » : trois années de remboursement et une année de différé. Si les flux de trésorerie cumulée restent positifs sur toute la durée de vie du projet on garde ces conditions (3+1) sinon on garde les anciennes conditions (4+1).

f. Détermination de la rentabilité des fonds propres :

Rentabilité des fonds propres (en MDA)

| rubrique | année d'investissement | année d'exploitation | | | | | |
|------------------------------------|------------------------|----------------------|----------|----------|---------|--------|--------|
| | 2 013 | 2 014 | 2 015 | 2 016 | 2 017 | 2 018 | 2 019 |
| apports (-) | 54 173 | | | | | | |
| Dividends | | 429 | 893 | 1 075 | 1 469 | 1 500 | 3 408 |
| Trésorerie | - | 11 235 | 13 864 | 14 895 | 16 749 | 25 604 | 21 547 |
| TR actionnaires | - 54 173 | 11 664 | 14 757 | 15 971 | 18 218 | 27 105 | 24 955 |
| TR actionnaires cumulée | - 54 173 | - 42 508 | - 27 751 | - 11 780 | 6 438 | 33 542 | 58 497 |
| TR actionnaires actualisée | - 54 173 | 10 801 | 12 647 | 12 681 | 13 390 | 18 458 | 15 721 |
| TR actionnaires actualisée cumulée | - 54 173 | - 43 372 | - 30 725 | - 18 044 | - 4 654 | 13 805 | 29 526 |

g. Les critères de rentabilité et de liquidité :

- **Délai de récupération des fonds propres actualisé (DRFP) : 4ans + 3mois**

Les fonds propres investis par l'entreprise seront récupérés au bout de 4 ans et 3 mois ce qui représente à peine la durée de vie du projet.

- **La valeur actuelle nette des fonds propres (VANFP) : 29526 MDA.**
- **Le taux de rentabilité des fonds propres (TRFP) : 22%**
- **Rentabilité de l'emprunt :**

La valeur actuelle nette de l'emprunt (VANE) : $VANFP - VAN = 29526 - 26\,261$

VANE = 3265 MDA

- **TRIE = Taux Net d'Emprunt (TNE) = taux brut de l'emprunt * (1 - taux IBS) = 2,4%.**

Remarque : nous tenons à préciser que le taux d'intérêt lui-même est inférieur au taux d'actualisation, au TRI et au TRFP

Conclusion de l'étude de rentabilité du projet :

D'après les résultats obtenus nous pouvons avancer que le projet est rentable et consistant. Les fonds propres affichent une **VANFP** importante de 29526 MDA et un **TRFP** élevé de 22% largement supérieur au taux de placement.

Le **TRIE** est inférieur au **TRI** (et le **TRFP** est supérieur au **TRI**) on est alors face à un effet de levier positif donc l'investisseur a intérêt à emprunter.

Il est à signaler qu'avec les conditions **(4+1)** les flux de trésorerie dégagés par le projet sont excédentaires.

Après avoir testé des conditions de crédit plus stricts **(3+1)** nous avons abouti aux résultats suivants :

VANFP = 28778 MDA

TRFP = 21%

Nous avons alors décidé de diminuer la durée de remboursement de crédit à **3ans + 1ans de différé** puisque avec ces conditions la trésorerie cumulée reste largement positive pendant toute la durée de vie du projet.

- **Analyse des risques :**

L'étude de la viabilité de ce projet indique que l'activité ne rencontre pas de risques particuliers et qu'il y a une part de marché importante à prendre.

Les résultats obtenus tout au long de l'étude de rentabilité du projet sont satisfaisants et démontrent que le projet est rentable et solvable puisque les flux d'exploitation couvrent largement les dépenses et dégagent un excédent.

Les promoteurs disposent d'une surface financière et patrimoniale importante, ce qui écarte le risque de non remboursement.

L'extrait de rôle ainsi que l'attestation d'affiliation CNAS remis par l'entreprise font que le risque fiscal et parafiscal est à écarter.

▪ Conclusion de l'étude :

La SARL « LIT », petite entreprise familiale, ou savoir-faire et technologie se complètent pour assurer un bon rapport qualité prix, elle a bénéficié des concours de notre banque dans l'investissement et l'exploitation, est qui a honoré ses engagements sans incidents. La relation nous a sollicité un crédit d'investissement de 34700 MDA pour acquisition des équipements d'investissement, qu'elle va importer d'Allemagne et de France, afin de lui permettre d'acquérir une part plus importante du marché en offrant un produit local, de qualité et qui fera face à la concurrence.

Malgré la concurrence des produits locaux ainsi que le produit asiatique, la relation arrive toujours à écouler son produit grâce à un rapport qualité et prix.

De notre part, au regard de la qualité de la relation, du niveau d'activité enregistré, et au regard de la rentabilité prévisionnelle qui se dégage, des garanties sous dossier, du respect des engagements, nous sommes d'avis pour :

-Un CMT : 28600 MDA pour relayer 60% du Credoc équipement sur 4 ans dont 01 an de différé.

-Un CMT interne : 6100 MDA représentant 60% du cout du matériel roulant.

▪ Conditions :

- Prise en charge des frais d'approches.
- Versement préalable de la part d'autofinancement
- Production d'un contrat de location de validité sur la durée de crédit.

▪ **Garanties :**

- Hypothèque 1^{er} rang s/ local à hauteur de l'expertise.
- Délégation assurance MRP.
- Caution des associés.
- Nantissement spécial matériel.
- Gage su véhicules
- Délégation assurance tous risques
- Caution CGCI : 34.782 MDA

Conclusion générale

Le développement d'une économie est étroitement lié à celui des entreprises qui sont les acteurs dans la formation de la croissance et le développement économique des pays. Mais l'essor et succès des entreprises sont eux-mêmes fortement liés à leur financement et à l'évolution de leurs moyens de production et leurs capacités de s'adapter à un marché où la concurrence prédomine.

Ces entreprises se trouvent dans l'obligation de combler leurs difficultés en matière de financement, qui sont susceptibles de nuire considérablement à leur développement.

De ce fait, elles (PME) ne trouvent que l'endettement bancaire qui puisse favorablement répondre à leurs besoins de financement alors que dans les pays dits à économie de marché, les systèmes financiers sont très évolués et les sources de financement plus diversifiées.

Aujourd'hui l'économie algérienne a besoin d'autres sources de financement et le recours systématique aux financements bancaires ne suffira plus; un sujet devenu préoccupant qui fait l'objet de débats passionnés.

A cette fin notre étude a consisté tout d'abord, à la présentation des principaux éléments constituant la structure d'endettement issues de nombreuses approches qui se sont penchées sur la question de la dette en tant que réelle source de financement pour l'entreprise.

En privilégiant une approche de la théorie financière privilégiant le financement hiérarchique des entreprises, ces différentes études empiriques ont été réalisées dans le but de rechercher les effets de l'endettement sur l'entreprise. Ces théories sont revisitées à la lumière des particularités que présentent les petites et moyennes entreprises. Il semble difficile de concevoir une théorie universelle déterminante de la structure financière en générale, Chaque théorie dépend des conditions économiques et des caractéristiques financières de l'entreprise.

Nous notons que la littérature financière retient aussi une relation positive entre la dette et la valeur de l'entreprise résultant de l'avantage fiscal que représente la déductibilité des intérêts qui permet d'acquérir des actifs ou d'investir avec un minimum de fonds propres, pour une entreprise.

Cette co-relation n'est vérifiée que si le taux de rentabilité d'actif est supérieur au taux de crédit dans le cas contraire, l'effet de levier est négatif et devient un effet de massue, donc ce dernier est un moyen extrêmement puissant pour permettre aux actionnaires/ associés d'obtenir des rentabilités financières élevées. Mais il faut toutefois être prudent car plus le levier utilisé est élevé, plus l'effet peut être important.

Conclusion générale

Celui-ci engendre automatiquement des conséquences pour les entreprises qui peuvent être dangereuses, entraînant un accroissement équivalent des risques évoqués et conduire à une politique de surendettement à même de présenter une menace bien réelle pour leur viabilité et leur pérennité.

L'endettement peut devenir un lourd handicap pour l'entreprise. L'obligation de remboursement alourdit en effet la trésorerie, le paiement des intérêts augmente les coûts, l'endettement accroît le risque financier

La démarche aurait été incomplète si l'on n'avait pas tenté d'énumérer les types des crédits que la banque offre aux entreprises selon le besoin à couvrir et selon l'objectif tracé par l'entreprise. Ces crédits sont diversifiés et peuvent être regroupés en : crédits exploitation, crédits d'investissement et crédits pour le financement extérieur.

Ce domaine est extrêmement vaste : il s'étale dans le temps, touche toutes les activités, répond à de multiples besoins économiques, ce qui fait que les crédits sont nécessaires au profit de la collectivité et fonctionnement de l'économie. Ils permettent à l'entreprise de réaliser des investissements qui constituent souvent l'instrument le plus utilisé et le plus recherché.

A travers l'étude que nous avons menée et qui concerne l'entreprise SARL SABEF comme exemple pratique pour la conduite d'un crédit investissement au niveau de la banque Crédit Populaire d'Algérie. Jusqu'à une date encore récente, prédominent les orientations directrices de la Banque pour renouveler les crédits des entreprises qui se sont habituées à la politique de renouvellement quasi automatique pour maintenir en activité ces entreprises pour plusieurs raisons, dont la nécessité de préserver l'emploi et le pourcentage de leur fond propre qui était souvent anormalement bas

Au terme de ce travail, on peut conclure en disant que les résultats obtenus nous permettant de confirmer nos hypothèses, selon lesquelles l'endettement de l'entreprise est une contrainte. Elles soulèvent également d'autres questions de recherche d'autres sources de financements que celles provenant des institutions financières classiques.

Au terme de cette étude nous pouvons affirmer sans équivoque que le financement bancaire constitue la règle l'assèchement de cette source de financement a conduit les hautes autorités à déployer des efforts certains pour mobiliser les nouveaux gisements de ressources notamment celle de l'informel à l'instar du programme de conformité fiscale volontaire de l'Emprunt national pour la croissance économique auxquels s'ajoutent les centaines de milliards de dinars affectés

au Fonds national d'investissement (FNI)

Notre souhait reste celui d'amorcer la réflexion pour aller vers d'autres sources de financement, y compris la bourse qui pourrait jouer un rôle important dans le financement des entreprises. Et pourquoi ne pas parvenir, à inverser la tendance pour alléger le fardeau sur le secteur bancaire, nous pouvons d'ors et déjà envisager une nouvelle piste de recherche, en effet, nous demandons à présent est ce que :

- Le recours à l'emprunt bancaire constitue-il l'exception ?
- Quelle sont les sources de financements alternatifs ?

Bibliographie :

Ouvrages

1. Annie BELLIER DELIENNE, Sarun KHATH, Gestion éd Trésorerie, édition Economica, 2000.
2. ATF, ibidem.
3. BENHALIMA (A.), « Pratique des techniques bancaires », édition DAHLAB, 1997.
4. BENAHLIMA Mohamed, pratiques des techniques bancaires, édition 2008.
5. BOUYACOUB F. "L'entreprise et le financement bancaire".
6. Commission Bancaire Banque de France, Livre Blanc, « Les nouveaux instruments financiers et le risque bancaire », mars 1987.
7. Francis Lefebvre, Dossiers comptables et financiers, Nouveaux instruments financiers, 1990.
8. Grandguillot, BETRICE, Grandgnillot, Francis, 4^{ème} édition Gualino 2013.
9. Jean-Pierre Jobard, Patrick Navette, Philippe Raimbourg, Finance d'entreprise, Edition DALLOZ 1994.
10. K. HAMDI. Cours d'évaluation des projets,
11. KROUZH, 2007.
12. MAJLUF N, MYERS S. « corporate financing and investment decisions when firms have information that investors do not have » journal of Financial Economics, 1984.
13. Michel DIETSCH, Dowload 1999.
14. MYERS, « The capital structure puzzle » Journal of Finance, Juillet 1984.
15. Pierre VERNIMMEN, FINANCE D'Entreprise, édition DALLOZ 1996.
16. Robert COBBAUT, Théorie Financière, 4^{ème} édition Economica 1997.
17. Servin ERIC, l'endettement des entreprises, édition e-thèque 2002.
18. Van LOY, GUY, la structure financière d'entreprise, édition MPE 2013.

Articles :

- Article 18 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.
- Article 19 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.
- Article 20 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.
- Article 21 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.
- Article 22 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.
- Article 23 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.
- Article 25 de l'instruction n° 6 du 26/11/2017 de la Banque d'Algérie.

Résumé

L'objectif de ce travail vise à mettre en exergue les limites et les risques de la politique d'endettement des entreprises mise en place par les autorités depuis maintenant plus de 30 ans. Cette dernière se caractérise par la prééminence du financement bancaire comme seul mode d'endettement.

Ce constat nous amène à amorcer une réflexion avec l'espoir de contribuer un tant soit peu pour orienter les débats vers les autres formes d'endettement des entreprises évoluant dans une économie de marché.

Pour apporter des éléments de réponse à cette problématique, nous avons d'abord choisi les ouvrages dédiés à la politique d'endettement traitant les différentes théories financières de l'endettement, ainsi que des entretiens directifs avec les responsables du crédit, des documents officiels et des dispositifs réglementaires encadrant ce sujet. Les résultats de recherche étayés révèlent que la quasi-totalité des entreprises leur endettement constitue une contrainte et s'opère auprès du secteur bancaire.

Les besoins de financement sont sans cesse croissants ce qui nécessite la levée de fonds plus importants; objectif réalisable à travers la relance de l'activité de bourse pour avoir de nouvelles sources de financement à mettre à la disposition des entreprises pour développer leurs activités et d'assurer leur pérennité.

Mots clés : Endettement, niveau optimal, effet de levier, rentabilité, risque.

Summary

The purpose of this work is to highlight the limits and risks of the debt policy of companies set up by the authorities for more than 30 years now. by the pre-eminence of bank financing as the sole mode of indebtedness.

This observation leads us to begin a reflection with the hope of contributing a little bit on the guidance of debates about other forms of indebtedness of companies operating in a market economy.

To provide some answers to this problem, we first chose the books dedicated to debt policy dealing with different financial theories of indebtedness, as well as policy interviews with credit officers, official documents and regulations governing this subject.

The research results substantiated reveal that almost all companies their debt a constraint and operates with the banking sector. Financing needs are steadily increasing which requires the raising of larger funds, achievable goals through the revival of the stock market activity to have new sources of financing to make available to businesses so as to develop their business and to ensure their sustainability.

Key words: Debt, optimal level, leverage, profitability, risk.

Algérie

Ordonnance relative à la monnaie et au crédit

Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 modifiée

Source : www.droit-algerie.com

[NB - Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

Modifié par :

- la loi de finances complémentaire pour 2009
- l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010, approuvée par la loi n°10-10 du 27 octobre 2010]

Livre 1 - De la monnaie

Art.1.- L'unité monétaire de la République algérienne démocratique et populaire est le dinar algérien, en abrégé DA.

Le dinar algérien est divisé en cent parts égales dénommées centimes, en abrégé CTS.

Art.2.- La monnaie fiduciaire est constituée de billets de banque et de pièces de monnaie métallique.

Le privilège d'émettre, sur le territoire national, la monnaie fiduciaire appartient à l'Etat.

L'exercice de ce privilège est délégué à titre exclusif à la banque centrale, qui est dénommée ci-après dans ses relations avec les tiers, « Banque d'Algérie », et qui est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

Art.3.- Sont déterminés par voie de règlement pris conformément aux dispositions de la présente ordonnance :

- l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie métallique ;
- les signes récongnitifs d'un billet de banque ou d'une pièce de monnaie métallique, notamment leurs valeur faciale, dimensions, type et autres caractéristiques ;
- les conditions et modalités de contrôle de fabrication et de destruction des billets de banque et des pièces de monnaie métallique.

Art.4.- Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique émis par la Banque d'Algérie ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libérateur illimité.

Art.5.- Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique qui feraient l'objet d'une mesure de retrait de la circulation perdent leur pouvoir libératoire s'ils ne pas présentés à l'échange dans un délai de dix ans. Leur contre-valeur sera alors acquise au Trésor public.

Art.6.- Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque d'Algérie en cas de perte, de vol, de destruction ou de saisie de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique émis par elle.

Art.7.- Il est interdit à quiconque d'émettre, de mettre en circulation ou d'accepter :

- tout instrument libellé en dinars algériens destiné à servir de moyen de paiement au lieu de la monnaie nationale ;
- toute obligation à vue au porteur non productive d'intérêts, même libellée en monnaie étrangère.

Art.8.- La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique, émis par la Banque d'Algérie ou par toute autre autorité monétaire étrangère légale, ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de tels billets de banque ou pièces contrefaits ou falsifiés, seront sanctionnés conformément au Code pénal.

Livre 2 - Structure, organisation et opérations de la Banque d'Algérie

Titre 1 - Dispositions générales

Art.9.- (*Ordonnance n°10-04*) Etablissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente ordonnance.

Elle suit les règles de la comptabilité commerciale. Elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes.

Elle n'est pas assujettie à l'inscription au registre de commerce.

Art.10.- Le capital de la Banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat.

Art.11.- Le siège de la Banque d'Algérie est à Alger.

La Banque d'Algérie établit des succursales ou des agences dans toutes localités où elle le juge nécessaire.

Art.12.- La dissolution de la Banque d'Algérie ne peut être prononcée que par une loi, qui fixera les modalités de sa liquidation.

Titre 2 - Gestion et surveillance de la Banque d'Algérie

Chapitre 1 - Direction de la Banque d'Algérie

Art.13.- La direction de la Banque d'Algérie est assurée par un gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, tous nommés par décret du Président de la République.

Art.14.- La fonction de gouverneur est incompatible avec tout mandat électif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique. Il en est de même pour la fonction de vice-gouverneur.

A l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institutions publiques internationales de caractère monétaire, financier ou économique, le gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent, durant leur mandat, exercer aucune activité, profession ou fonction.

Ils ne peuvent emprunter aucun montant auprès de quelque institution que ce soit, algérienne ou étrangère, et aucun engagement revêtu de la signature de l'un d'eux ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque d'Algérie ni dans celui d'aucune institution opérant en Algérie.

Art.15.- Le traitement du gouverneur ainsi que celui des vice-gouverneurs sont fixés par décret. Ils sont à la charge de la Banque d'Algérie.

A la fin de l'exercice de leur fonction, sauf cas de révocation pour cause de faute lourde, le gouverneur et les vice-gouverneurs ou éventuellement leurs héritiers reçoivent une indemnité égale au traitement de deux ans qui est à la charge de la Banque d'Algérie et ce, à l'exclusion de tout autre montant versé par celle-ci.

Durant une période de deux ans après la fin de leur mandat, le Gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent ni gérer ni entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la Banque d'Algérie, ou d'une société dominée par un tel établissement, ni servir de mandataires ou de conseillers à de tels établissements ou sociétés.

Art.16.- Le Gouverneur assure la direction des affaires de la Banque d'Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie, appelé ci-après « Gouverneur », prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.

Il signe, au nom de la Banque d'Algérie, toutes conventions, les comptes rendus d'exercice, bilans et comptes de résultats.

Il représente la Banque d'Algérie auprès des pouvoirs publics en Algérie, des banques centrales étrangères, des organismes financiers internationaux et, d'une façon générale, auprès des tiers.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues à ses poursuites et diligence. Il prend toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il procède à toutes acquisitions et aliénations immobilières dûment autorisées. Il organise les services de la Banque d'Algérie et en définit les tâches.

Il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, destitue et révoque les agents de la Banque d'Algérie, dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il désigne les représentants de la Banque d'Algérie au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue.

Art.17.- Le Gouverneur détermine les attributions de chaque vice-gouverneur et précise ses pouvoirs.

Il peut donner délégation de signature à des agents de la Banque d'Algérie.

Il peut, pour les besoins du service, constituer, parmi les cadres de la Banque d'Algérie, des mandataires spéciaux.

Chapitre 2 - Administration de la Banque d'Algérie

Art.18.- Le Conseil d'administration est composé :

- du Gouverneur, président ;
- des trois vice-gouverneurs ;
- des trois fonctionnaires du rang le plus élevé, désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière.

En cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions, les fonctionnaires sont remplacés par leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Art.19.- La Banque d'Algérie est administrée par un Conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs ci-après :

- il délibère sur l'organisation générale de la Banque d'Algérie ainsi que sur l'ouverture ou la suppression d'agences et de succursales ;
- il arrête les règlements applicables à la Banque d'Algérie ;
- il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque d'Algérie ;
- il délibère à l'initiative du Gouverneur sur toutes conventions ;
- il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières ;
- il se prononce sur l'opportunité des actions judiciaires à engager au nom de la Banque d'Algérie et autorise les compromis et transactions ;
- il arrête pour chaque année le budget de la Banque d'Algérie ;
- il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque d'Algérie établit et arrête ses comptes ;
- il arrête la répartition des bénéfices et approuve le projet de compte rendu que le Gouverneur adresse en son nom au Président de la République ;
- il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la Banque d'Algérie

Art.20.- Dans l'exercice de leur mandat en tant que membres du conseil d'administration, les fonctionnaires et leurs remplaçants siègent es-qualité.

Art.21.- Le conseil d'administration détermine les jetons de présence des trois fonctionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles leurs frais éventuels de déplacement et de séjour leur sont remboursés.

Art.22.- Le Gouverneur convoque et préside le conseil d'administration et arrête l'ordre du jour de ses sessions. En son absence, la session est présidée par le vice-gouverneur qui assure son intérim.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué si trois membres le demandent.

Art.23.- Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

Art.24.- La présence de quatre au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

Aucun membre ne peut donner mandat pour être représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art.25.- Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi, et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice en matière pénale, les membres du conseil d'administration ne peuvent se livrer à aucune divulgation, directement ou indirectement, des faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat.

La même obligation est imposée à toute personne à laquelle le conseil d'administration a recours en vue de l'exercice de sa mission.

Chapitre 3 - Surveillance et contrôle de la Banque d'Algérie par le Censorat

Art.26.- La surveillance de la Banque d'Algérie est assurée par le Censorat composé de deux censeurs nommés par décret du Président de la République.

Les deux censeurs exercent à plein temps en position de détachement de leur administration d'origine. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les deux censeurs doivent avoir des connaissances notamment financières et en matière de comptabilité de banques centrales leur permettant d'exercer leur mission.

Les modalités de leur rémunération sont fixées par voie réglementaire.

L'organisation du censorat ainsi que les moyens humains et matériels mis à sa disposition sont définis par le conseil d'administration.

Art.27.- Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque d'Algérie. Ils exercent une surveillance particulière sur la centrale des risques et la centrale des impayés ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire.

Les censeurs peuvent opérer conjointement ou séparément les vérifications ou contrôles qu'ils estiment opportuns.

Ils assistent aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils informent le conseil d'administration des résultats des contrôles qu'ils ont effectués.

Ils peuvent lui présenter toutes propositions ou remarques qu'ils jugent utiles. Si leurs propositions ne sont pas retenues, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils en informent le Ministre chargé des finances.

Ils font rapport au conseil d'administration sur les vérifications des comptes de fin d'exercice et les amendements éventuels qu'ils proposent.

Ils adressent également un rapport au Ministre chargé des finances dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ; copie en est communiquée au Gouverneur.

Le Ministre chargé des finances peut leur demander, à tout moment, des rapports sur des questions déterminées relevant de leur compétence.

Chapitre 4 - Comptes annuels et publications.

Art.28.- Les comptes de la Banque d'Algérie sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les produits nets de tous amortissements, charges et provisions constituent les bénéfices annuels. Sur ces bénéfices, il est prélevé 10 % au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le montant du capital. Après attribution des dotations jugées nécessaires par le conseil d'administration aux réserves générales et spéciales, le solde est versé au Trésor. Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Art.29.- Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur transmet au Président de la République le bilan et les comptes de résultats ainsi qu'un rapport rendant compte des opérations et activités de la Banque d'Algérie notamment celles relatives à l'activité de supervision bancaire menée au cours de l'exercice, l'état de la situation prudentielle des banques et établissements financiers et les enseignements tirés de l'activité de centralisation des risques. Au plus tard un mois après cette transmission, le bilan et les comptes de résultats sont publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Gouverneur adresse, périodiquement, au Président de la République, avec communication au Conseil de la monnaie et du crédit et à la commission bancaire, un rapport sur la supervision bancaire.

Le Gouverneur remet aussi annuellement au Président de la République, avec communication au Chef du Gouvernement, le Conseil de la monnaie et du crédit entendu, les documents suivants :

- un rapport sur la gestion des réserves de change ;
- un rapport sur la gestion de la dette extérieure incluant une analyse sur la situation et les perspectives de la solvabilité externe de l'économie.

Art.30.- La Banque d'Algérie publie un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays qui contient notamment les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la politique monétaire, ce rapport donne lieu à une communication à l'Assemblée populaire nationale suivie d'un débat.

La Banque d'Algérie peut publier des documentations statistiques et des études économiques et monétaires.

Art.31.- La Banque d'Algérie adresse au Ministre chargé des finances la situation de ses comptes arrêtés à la fin de chaque mois. Cette situation est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Chapitre 5 - Exemptions et privilèges

Art.32.- (*Ordonnance n°10-04*) Nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n°84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, la banque d'Algérie est exemptée, sur toutes les opérations liées à ses activités, de tous impôts, droits, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes se rapportant aux opérations traitées par la Banque d'Algérie dans l'exercice direct de ses attributions.

Art.33.- La Banque d'Algérie est dispensée, au cours de toute procédure, de fournir caution ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties, ainsi que de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.

Art.34.- L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque d'Algérie et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

Livre 3 - Attributions et opérations de la Banque d'Algérie

Titre 1 - Attributions générales

Art.35.- (*Ordonnance n°10-04*) La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire.

Art.36.- La Banque d'Algérie est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi et de texte réglementaire relatif aux finances et à la monnaie.

Elle peut proposer au Gouvernement toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon générale, le développement de l'économie.

Elle l'informe de tout fait susceptible de porter atteinte à la stabilité monétaire.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la conjoncture économique, de la monnaie, du crédit, de la balance des paiements et de l'endettement extérieur.

Elle définit les modalités des opérations de crédit avec l'étranger et les autorise, sauf lorsqu'il s'agit d'emprunts faits par l'Etat ou pour son compte.

Elle centralise toutes les informations utiles au contrôle et au suivi des engagements financiers envers l'étranger et les communique au Ministre chargé des finances.

Art.36 bis.- (*Créé Ordonnance n°10-04*) La banque d'Algérie établit la balance des paiements et présente la position financière extérieure de l'Algérie. Dans ce cadre, elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières et à toute personne concernée de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles.

Art.37.- La Banque d'Algérie assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières multilatérales et internationales. En cas de besoin, elle peut le représenter tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation ; elle est chargée de leur exécution.

Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités de réalisation des dits accords. L'exécution éventuelle de ces accords par la Banque d'Algérie s'effectue pour le compte de l'Etat.

Titre 2 - Emission de la monnaie

Art.38.- La Banque d'Algérie émet la monnaie fiduciaire dans les conditions de couverture qui sont déterminées par règlement pris conformément à l'alinéa a de l'article 62 ci-dessous.

La couverture de la monnaie comprend les éléments suivants :

- lingots d'or et monnaies d'or ;
- devises étrangères ;
- bons du Trésor ;
- effets en réescompte, en pension ou en gage.

Titre 3 - Opérations

Art.39.- La réserve d'or dont dispose la Banque d'Algérie est la propriété de l'Etat. La Banque d'Algérie peut effectuer toutes opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage, au comptant et à terme.

Les avoirs en or peuvent servir de gage à toute avance destinée à la gestion active de la dette publique extérieure. Dans ce cas, le Conseil de la monnaie et du crédit est entendu et le Président de la République en est informé.

Art.40.- La Banque d'Algérie peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères. Elle gère et place les réserves de change. Dans ce cadre, elle peut contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers libellés en monnaies étrangères et régulièrement cotés en première catégorie sur les places financières internationales.

Les modalités de gestion des réserves de change sont définies par le Conseil de la monnaie et du crédit conformément à l'article 62 alinéa n ci-dessous.

Art.41.- Les modalités et conditions de réescompte, de prise et de mise en pension et d'avances sur effets en monnaie nationale par la Banque d'Algérie sont fixées par règlement du Conseil de la monnaie et du crédit. L'encours des opérations sur effets publics réalisées par la Banque Centrale, prévues aux articles précédents, est fixé conformément aux objectifs de la politique monétaire.

Art.42.- La Banque d'Algérie peut consentir aux banques des avances sur monnaies et lingots d'or, sur devises étrangères et sur effets publics et privés.

En aucun cas, la durée de ces avances ne peut excéder un an.

Art.43.- La Banque d'Algérie peut accorder aux banques des crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus. Ces crédits doivent être garantis par des gages sur des bons du Trésor, de l'or, des devises étrangères ou des effets admissibles à l'escompte en vertu des règlements pris en la matière par le Conseil de la monnaie et du crédit.

Art.44.- Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, l'emprunteur souscrit envers la Banque d'Algérie l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti.

Un règlement du Conseil de la monnaie et du crédit précisera les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 43 ci-dessus.

Art.45.- La Banque d'Algérie peut, dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit, intervenir sur le marché monétaire et, notamment, acheter et vendre des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances. En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor, ni des collectivités locales émettrices.

Art.46.- Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal à 10 % des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie

peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année calendaire.

Les découverts autorisés donnent lieu à la perception d'une commission de gestion dont le taux et les modalités sont fixés en accord avec le Ministre chargé des finances. Ces avances doivent être remboursées avant la fin de chaque exercice.

La Banque d'Algérie est autorisée, également, à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance, destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure.

Les modalités de mise en œuvre de cette avance et de son remboursement, notamment l'échéancier de ce dernier, sont fixées par voie de convention entre la Banque centrale et le Trésor public, le Conseil de la monnaie et du crédit entendu. Le Président de la République en est informé.

Art.47.- La Banque d'Algérie peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à échéance dans un délai de trois mois.

Art.48.- La Banque d'Algérie maintient auprès du centre de chèques postaux des avoirs correspondant à ses besoins normalement prévisibles.

Art.49.- La Banque d'Algérie est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

Elle assure sans frais la tenue du compte courant du Trésor et exécute gratuitement toutes opérations initiées au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du compte courant est producteur d'intérêt à un taux de 1 % inférieur à celui appliqué au solde débiteur. Ce dernier taux est fixé par le Conseil de la monnaie et du crédit.

La Banque d'Algérie assure gratuitement :

- le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;
- le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.

Art.50.- La Banque d'Algérie peut assurer :

- le service financier des emprunts de l'Etat ainsi que la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à ce dernier.

Pour les collectivités et établissements publics :

- le service financier et le placement de leurs emprunts ;
- le paiement des coupons des titres qu'ils ont émis ;
- les opérations prévues à l'article 49 ci-dessus.

Art.51.- La Banque d'Algérie peut réaliser toutes opérations bancaires avec les banques et les établissements financiers opérant en Algérie et avec toute banque centrale étrangère.

Elle ne peut traiter avec les banques opérant à l'étranger que des opérations en devises étrangères.

Art.52.- (*Ordonnance n°10-04*) Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir avec la banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins des règlements au titre des systèmes de paiement.

Art.53.- La Banque d'Algérie peut placer ses fonds propres :

- a) en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous ;
- b) en titres émis ou garantis par l'Etat ;
- c) en opérations de financement d'intérêt social ou national ;
- d) après autorisation du Ministre chargé des finances, en titres émis par des organismes financiers régis par des dispositions légales particulières.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas c et d ci-dessus ne peut excéder 40 % de ses fonds propres, sauf autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit.

Art.54.- La Banque d'Algérie peut, pour ses besoins, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration, et ne peuvent être faites que sur les fonds propres.

Art.55.- Pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, la Banque d'Algérie peut :

- prendre toutes garanties, sous forme de nantissements ou d'hypothèques ;
- acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier. Les biens qu'elle a ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de son exploitation.

Art.56.- (*Ordonnance n°10-04*) La banque d'Algérie veille au bon fonctionnement, à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement.

Les règles applicables aux systèmes de paiement sont édictées par voie de règlements du conseil de la monnaie et du crédit.

La banque d'Algérie assure la surveillance des systèmes de paiement.

Art.56 bis.- (*Créé Ordonnance n°10-04*) La banque d'Algérie s'assure de la sécurité des moyens de paiement, autres que la monnaie fiduciaire ainsi que de la pertinence des normes applicables en la matière.

Elle peut formuler un avis négatif quant à l'introduction de tout moyen de paiement, particulièrement s'il présente des garanties de sécurité insuffisantes. Comme elle peut demander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier.

Pour l'exercice de ces missions, la banque d'Algérie se fait communiquer, par toute personne concernée, les informations utiles concernant les moyens de paiement et les dispositifs techniques qui leur sont associés.

Art.57.- (*Ordonnance n°10-04*) Les frais liés au fonctionnement des systèmes de paiement sont supportés par les participants.

La tarification fixée par ces participants à l'égard de leur clientèle, dans ce cadre, doit être encadrée par la banque d'Algérie.

Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement du conseil de la monnaie et du crédit.

Livre 4 - Conseil de la monnaie et du crédit

Titre 1 - Composition du Conseil de la monnaie et du crédit

Art.58.- Le Conseil de la monnaie et du crédit, ci-après appelé « Conseil », est composé :

- des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- de deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Art.59.- Les deux personnalités sont nommées membres du Conseil par décret du Président de la République.

Ces membres délibèrent et participent aux votes au sein du Conseil en toute liberté.

Art.60.- Le Conseil est présidé par le Gouverneur qui le convoque et en fixe l'ordre du jour. Le Conseil arrête son règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il tient au moins quatre sessions ordinaires par an et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président ou de deux des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour. La présence de six au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions. Aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du Conseil.

Il détermine les jetons de présence de ses membres ainsi que les conditions dans lesquelles les frais éventuels engagés par ses membres sont remboursés.

Il peut constituer en son sein des comités consultatifs dont il fixe les missions.

Art.61.- Les obligations prévues par l'article 25 ci-dessus s'imposent aux membres du Conseil, ainsi qu'à toute personne à laquelle ce dernier aurait recours à un titre quelconque.

Titre 2 - Attributions du Conseil

Art.62.- (*Ordonnance n°10-04*) Le conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant :

- a) l'émission de la monnaie, comme prévu aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance, ainsi que sa couverture ;
- b) les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;

- c) la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;
- d) les nouveaux produits d'épargne et de crédit ;
- e) la production de normes, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement ;
- f) les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;
- g) les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;
- h) les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;
- i) la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;
- j) les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie ;
- k) les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;
- l) la définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation du change ;
- m) la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;
- n) la gestion des réserves de change ;
- o) les règles de bonne conduite et de déontologie applicables aux banques et établissements financiers.

Le Conseil prend les décisions individuelles suivantes :

- a) autorisation d'ouverture de banques et établissements financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ;
- b) autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ;
- c) délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ;
- d) celles relatives à l'application des règlements édictés par le Conseil.

Le Conseil exerce ses pouvoirs, dans le cadre de la présente ordonnance, par voie de règlements.

Le Conseil entend le Ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier. Il est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci doit délibérer de questions intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Art.63.- Avant leur promulgation, le Gouverneur communique, dans les deux jours de leur approbation par le Conseil, les projets de règlements au Ministre chargé des finances, qui dispose d'un délai de dix jours pour en demander la modification.

Le Gouverneur doit réunir alors le Conseil dans un délai de cinq jours et lui soumettre la modification proposée. La nouvelle décision du Conseil, quelle qu'elle soit, est exécutoire.

Art.64.- Le règlement devenu exécutoire est promulgué par le Gouverneur et publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les règlements sont opposables aux tiers dès leur publication.

En cas d'urgence, ils sont insérés dans deux quotidiens paraissant à Alger et deviennent alors opposables aux tiers dès l'accomplissement de cette formalité.

Art.65.- Un règlement promulgué et publié comme indiqué à l'article 64 ci-dessus ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation formé par le Ministre chargé des finances devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas suspensif.

Le recours doit, sous peine de forclusion, être présenté dans un délai de soixante jours à dater de la publication.

Les décisions en matière d'activités bancaires sont promulguées par le Gouverneur. Celles prises en vertu des alinéas a), b), et c) sont publiées au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Les autres sont notifiées conformément au Code de procédure civile.

Seul un recours en annulation est ouvert contre les décisions prises en vertu de l'article 62 ci-dessus au titre des activités bancaires.

Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes physiques ou morales directement visées par la décision.

Il doit être présenté, sous peine de forclusion, dans les soixante jours à dater, selon le cas, de la publication ou de la notification de la décision, sous réserve des dispositions de l'article 87 ci-dessous.

Livre 5 - Organisation bancaire

Titre 1 - Définitions

Art.66.- Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Art.67.- Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente ordonnance :

- les fonds remis ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins 5 % du capital, les administrateurs et les gérants ;
- les fonds provenant de prêts participatifs.

Art.68.- Constitue une opération de crédit, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment le crédit-bail. Les attributions du Conseil s'exercent à l'égard des opérations visées dans cet article.

Art.69.- Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Titre 2 - Opérations

Art.70.- Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations décrites aux articles 66 à 68 ci-dessus.

Art.71.- Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Ils peuvent effectuer toutes les autres opérations.

Art.72.- (*Ordonnance n°10-04*) Les banques et établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations connexes ci-après :

- opérations de change ;
- opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

Celles-ci ne doivent pas excéder les limites fixées par le conseil de la monnaie et du crédit.

Art.73.- Par dérogation aux dispositions concernant les souscriptions, les banques et les établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise selon toutes modalités légales telles qu'en actions, certificats d'investissement, parts de sociétés, commandites ou autres.

Ces fonds sont soumis aux conditions ci-après :

- 1° ils ne sont pas considérés comme dépôts au sens de l'article 67 ci-dessus, les tiers en demeurant propriétaires ;
- 2° ils ne sont pas productifs d'intérêts ;

- 3° jusqu'à leur placement, ils doivent être déposés auprès de la Banque d'Algérie dans un compte spécial relatif à chaque placement envisagé ;
- 4° un contrat doit être signé entre le déposant et le dépositaire précisant :
 - le nom, l'objet, le capital et le siège de l'entreprise qui recevra les fonds ;
 - le projet ou programme auquel ces fonds serviront ;
 - les conditions de partage des bénéfices et des pertes ;
 - les conditions de cession des participations ;
 - les conditions d'amortissement des participations par l'entreprise elle-même ;
 - les conditions dans lesquelles la banque ou l'établissement financier restituera les fonds aux tiers au cas où la participation n'est pas réalisée ;
- 5° la participation doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à dater du premier versement effectué par les participants. Ce délai peut être précédé d'un autre délai de six mois au cas où les inscriptions sont réunies sans versement ;
- 6° en cas de non-réalisation de la participation ou d'impossibilité de la réaliser pour quelque raison que ce soit, la banque ou l'établissement financier qui a recueilli les fonds doit mettre ceux-ci à la disposition de leurs propriétaires dans la semaine qui en suit la constatation ;
- 7° le Conseil arrête par règlement les autres conditions, notamment celles qui ont trait à la défaillance d'un ou plusieurs souscripteurs ;
- 8° les banques et les établissements financiers ont droit à une commission de placement qui est due, même en cas d'application de l'alinéa 6° ci-dessus, ainsi qu'à une commission annuelle en cas de gestion ;
- 9° ces opérations sont, par ailleurs, soumises aux règles du mandat.

Art.74.- Les banques et les établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations.

Celles-ci ne doivent pas excéder, pour les banques, les limites fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit.

Art.75.- Les banques et établissements ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles mentionnées aux articles qui précèdent que s'ils y sont autorisés en vertu de règlements pris par le Conseil.

Les activités visées à l'alinéa précédent doivent, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de la banque ou de l'établissement financier. Leur exercice ne doit pas empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

Titre 3 - Interdictions

Art.76.- Il est interdit à toute personne physique ou morale, autre que banque ou établissement financier, selon le cas, d'effectuer les opérations que ceux-ci exercent d'une manière habituelle en vertu des articles 72 à 74 ci-dessus, à l'exception des opérations de change effectuées conformément au règlement du Conseil.

Art.77.- L'interdiction énoncée à l'article 76 ci-dessus ne s'applique pas au Trésor si les textes qui lui sont propres l'autorisent à effectuer de telles opérations.

L'interdiction ne s'applique pas également :

- aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs adhérents.
- aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

Art.78.- Le Conseil peut, par voie de règlement, consentir des dérogations à l'interdiction prévue à l'article 76 ci-dessus en faveur des organismes d'habitat qui acceptent le paiement différé des logements dont ils sont promoteurs. Il fixera les conditions et limites à de telles opérations.

Art.79.- Nonobstant l'interdiction édictée à l'article 76 ci-dessus, toute entreprise peut :

- dans l'exercice de son activité, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ;
- procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des relations de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Art.80.- (*Ordonnance n°10-04*) Sans préjudice des conditions fixées par le conseil, par voie de règlement, à leurs personnels d'encadrement, nul ne peut être fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ou membre de son conseil d'administration, ni, directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation :
 - a) pour crime,
 - b) pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
 - c) pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
 - d) pour banqueroute ;
 - e) pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
 - f) pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
 - g) pour infraction au droit des sociétés ;
 - h) pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
 - i) pour toute infraction liée au trafic de drogue, à la corruption, au blanchiment d'argent et au terrorisme ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ;
- s'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillie tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Art.81.- Il est interdit à toute entreprise autre qu'une banque ou un établissement financier d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou établissement financier.

Il est interdit à un établissement financier de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a été agréé ou de créer une confusion sur ce point.

Les bureaux de représentation en Algérie de banques ou d'établissements financiers étrangers peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise dont ils dépendent en précisant la nature de l'activité qu'ils sont autorisés à exercer en Algérie.

Titre 4 - Autorisation et agrément

Art.82.- La constitution de toute banque et de tout établissement financier de droit algérien doit être autorisée par le Conseil, sur la base d'un dossier comprenant, notamment les résultats d'une enquête relative au respect des dispositions de l'article 80 ci-dessus.

Art.83.- (*Ordonnance n°10-04*) Les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions. Le Conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité.

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

En outre, l'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par voie réglementaire.

Art.84.- L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques étrangères doit être autorisée par le conseil.

Art.85.- L'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être autorisée par le Conseil, sous réserve du principe de réciprocité.

Art.86.- Le Conseil déterminera par règlement pris conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, les modalités des conventions qui pourront être passées, s'il échet, selon le cas, avec des autorités monétaires ou des banques centrales étrangères.

Art.87.- Les décisions prises par le Conseil en vertu des articles 82, 84 et 85 ci-dessus ne sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat qu'après deux refus, la seconde demande ne pouvant être introduite que dix mois francs après notification du refus à la première demande.

Art.88.- Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le Conseil conformément à l'article 62 ci-dessus.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter à leurs succursales en Algérie une dotation au moins égale au capital minimal exigé, selon le cas, des banques et établissements financiers de droit algérien.

Les banques et les établissements financiers agréés antérieurement à la date de la publication de la présente ordonnance bénéficient d'un délai de deux années pour se conformer aux dispositions du présent article et du règlement pris pour son application.

Art.89.- Toute banque ou tout établissement financier doit justifier, à tout moment, que son actif excède effectivement le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimal visé à l'article 88 ci-dessus. Un règlement pris par le Conseil déterminera les conditions d'application du présent article.

Art.90.- (*Ordonnance n°10-04*) La détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion doivent être assurées par deux personnes au moins.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité et la responsabilité de la gestion de leurs succursales en Algérie.

Les deux personnes désignées doivent occuper les fonctions les plus élevées dans la hiérarchie et doivent avoir le statut de résident.

Art.91.- (*Ordonnance n°10-04*) Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 82 ou à l'article 84 ci-dessus, les requérants soumettent le programme d'activités ainsi que les moyens financiers et techniques qu'ils entendent mettre en œuvre. Ils doivent, en outre, justifier de la qualité des apporteurs de fonds et, le cas échéant, de leurs garants.

En tout état de cause, l'origine des fonds doit être justifiée.

Les requérants remettent la liste des principaux dirigeants et, selon le cas, le projet des statuts de la société de droit algérien ou ceux de la société étrangère, ainsi que l'organisation interne. Ils attestent de l'honorabilité et de la qualification des dirigeants et de leur expérience en matière bancaire.

Il est également tenu compte de l'aptitude de l'établissement requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire, tout en assurant à la clientèle un service de qualité.

Art.92.- Une fois obtenue l'autorisation conformément à l'article 91 ci-dessus, la société de droit algérien peut être constituée et requérir son agrément, selon le cas, comme banque ou comme établissement financier.

L'agrément est accordé si la société a rempli toutes les conditions fixées à la banque ou à l'établissement financier par la présente ordonnance et les règlements pris en application ainsi que, éventuellement, les conditions spéciales dont l'autorisation est assortie.

Les succursales de banques et d'établissements financiers étrangers autorisées en vertu de l'article 88 ci-dessus sont agréées après avoir rempli les mêmes conditions.

L'agrément est accordé par décision du Gouverneur et publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art.93.- Le Gouverneur tient à jour une liste des banques et une liste des établissements financiers.

Ces listes sont publiées chaque année au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Toute modification est publiée dans les mêmes formes.

Art.94.- (*Ordonnance n°10-04*) Les modifications de statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le Gouverneur.

Toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le gouverneur dans les conditions prévues par un règlement pris par le conseil.

Toute cession d'actions ou de titres assimilés qui n'est pas réalisée sur le territoire national et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur est nulle et de nul effet.

Les actionnaires des banques et établissements financiers ne sont pas autorisés à donner en nantissement leurs actions ou titres assimilés.

L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Les modifications des statuts de banque ou d'établissement financier étranger ayant une succursale en Algérie sont soumises, pour devenir exécutoires en Algérie, au Conseil lorsqu'elles portent sur l'objet de la société.

Art.95.- Sans préjudice des sanctions que peut prononcer la Commission bancaire dans le cadre de ses attributions, le retrait de l'agrément est décidé par le Conseil :

- a) à la demande de la banque ou de l'établissement financier ;
- b) d'office :
 - 1° lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies ;
 - 2° lorsqu'il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze mois ;
 - 3° lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six mois.

Titre 5 - Organisation de la profession

Art.96.- La Banque d'Algérie crée une association des banquiers algériens à laquelle les banques et établissements financiers opérant en Algérie sont tenus d'adhérer.

Cette association a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public.

Cette association étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banques et de crédits, la stimulation de la concurrence, la

lutte contre les entraves à la concurrence, l'introduction de nouvelles technologies, l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés. Elle peut être consultée par le Ministre chargé des finances ou le Gouverneur de la Banque d'Algérie sur toutes les questions intéressant la profession. Elle peut proposer dans le cadre de règles déontologiques de la profession, selon le cas, soit au Gouverneur soit à la commission bancaire, des sanctions à l'encontre de l'un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil de la monnaie et du crédit approuve les statuts de l'association ainsi que toute modification de ces derniers.

Livre 6 - Contrôle des banques et établissements financiers

Titre 1 - Liquidité et solvabilité - Centrale des risques - Protection des déposants

Art.97.- Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le Conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Le non-respect des obligations instituées en vertu du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 114 de la présente ordonnance.

Art.97 bis.- (*Créé Ordonnance n°10-04*) Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace qui vise à assurer, notamment :

- la maîtrise de leurs activités et l'utilisation efficiente de leurs ressources ;
- le bon fonctionnement des processus internes, particulièrement ceux concourant à la sauvegarde de leurs actifs et garantissant la transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;
- la fiabilité des informations financières ;
- la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels.

Art.97 ter.- (*Créé Ordonnance n°10-04*) Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle de conformité efficace qui vise à s'assurer :

- de la conformité aux lois et règlements ;
- du respect des procédures.

Le non-respect des obligations instituées en vertu des articles 97, 97 bis et 97 ter entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 114 de la présente ordonnance.

Art.98.- (*Ordonnance n°10-04*) La banque d'Algérie organise et gère une centrale des risques entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.

La centrale des risques est un service de centralisation des risques chargé de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier, notamment, le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque crédit.

Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer aux centrales des risques. Ils doivent leur fournir les informations visées à l'alinéa 1 du présent article.

La banque d'Algérie communique, à chaque banque et établissement financier, sur demande, les données recueillies concernant leur clientèle.

Les renseignements communiqués par les centrales des risques aux banques et établissements financiers ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou la gestion des crédits. Ces renseignements ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing.

Le conseil établi, conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, le règlement organisant le fonctionnement des centrales des risques et leur financement par les banques et établissements financiers qui en supportent les seuls coûts directs.

La centrale des impayés est régie par les textes réglementaires et elle est connectée aux systèmes de paiement supervisés par la banque d'Algérie.

Art.99.- Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur invite les principaux actionnaires de cette banque ou de l'établissement à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire, en ressources financières.

Le Gouverneur peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers pour prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

Titre 2 - Commissariat aux comptes, conventions avec les dirigeants

Chapitre 1 - Commissaires aux comptes

Art.100.- (*Ordonnance n°10-04*) Chaque banque ou établissement financier, de même que toute succursale de banque ou établissement financier étranger, doit désigner, après avis de la commission bancaire, sur la base de critères qu'elle fixe, au moins deux commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et commissaires aux comptes.

Art.101.- Outre leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont tenus :

- 1° de signaler immédiatement au Gouverneur toute infraction commise par l'entreprise qu'ils contrôlent conformément à la présente loi et aux textes réglementaires pris en vertu de ses dispositions ;

- 2° de présenter au Gouverneur de la Banque d'Algérie un rapport spécial concernant le contrôle effectué par eux ; ce rapport doit être remis au Gouverneur dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice ;
- 3° de présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur toute facilité accordée par l'entreprise à l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 104 de la présente ordonnance. En ce qui concerne les succursales de banques et établissements financiers étrangers, ce rapport est présenté à leurs représentants en Algérie ;
- 4° d'adresser au Gouverneur de la Banque d'Algérie une copie de leurs rapports destinés à l'assemblée générale de l'entreprise.

Art.102.- (Ordonnance n°10-04) Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont soumis au contrôle de la commission bancaire qui peut leur appliquer les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales :

- 1° le blâme ;
- 2° l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle d'une banque ou d'un établissement financier ;
- 3° l'interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes de banques et d'établissements financiers pour une durée de trois exercices.

Aucun crédit ne peut être accordé aux commissaires aux comptes directement ou indirectement par la banque ou l'établissement financier qu'ils contrôlent.

En matière disciplinaire, la procédure prévue à l'article 114 bis s'applique.

Chapitre 2 - Obligations comptables

Art.103.- Les banques et établissements financiers sont tenus d'établir leurs comptes sous forme consolidée dans les conditions fixées par le Conseil.

Toute banque ou tout établissement financier doit publier ses comptes annuels dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au bulletin officiel des annonces légales obligatoires dans les conditions fixées par le Conseil. D'autres publications peuvent être requises.

La commission bancaire a compétence exclusive pour accorder, exceptionnellement, toute prorogation utile de délai, en fonction des éléments présentés à l'appui de leur demande, aux banques et établissements financiers, dans la limite de six mois.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, un original des comptes annuels doit être communiqué par les banques ou tout établissement financier à la commission bancaire avant publication.

La commission bancaire est habilitée à ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle juge utiles.

Chapitre 3 - Conventions avec les dirigeants

Art.104.- (L.F.C.2009) Une banque ou un établissement financier peut consentir, dans la limite de 25 % de ses fonds propres de base, des crédits à une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital.

Il est interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants et à ses actionnaires.

Au sens du présent article, les dirigeants sont les fondateurs, les administrateurs, représentants et personnes disposant du pouvoir de signature.

Les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et des actionnaires sont assimilés à eux.

Titre 3 - Commission bancaire

Art.105.- Il est institué une commission bancaire, ci-après désignée « commission », chargée :

- de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de sanctionner les manquements qui sont constatés.

La commission examine les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes qui, sans être agréées, exercent les activités de banque ou d'établissement financier et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la présente ordonnance, sans préjudice d'autres poursuites pénales et civiles.

Art.106.- (Ordonnance n°10-04) La commission bancaire est composée :

- du gouverneur, président ;
- de trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- de deux magistrats détachés pour l'un de la Cour suprême, choisi par le premier président de cette Cour et pour l'autre du conseil d'Etat choisi par le président de ce conseil, après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;
- d'un représentant de la Cour des Comptes choisi par le président de cette Cour parmi les premiers conseillers ;
- d'un représentant du Ministre chargé des finances.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, par le Président de la République. L'article 25 de la présente ordonnance s'applique au président et aux membres de la commission.

La commission est dotée d'un secrétariat général dont les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'administration de la Banque sur proposition de la commission.

Art.106 bis.- (Créé Ordonnance n°10-04) La rétribution des membres de la commission est fixée par décret. Elle est à la charge de la banque d'Algérie.

A la fin de l'exercice de leur mandat, les membres de la commission bancaire, magistrats ou fonctionnaires, rejoignent leurs administrations d'origine.

A la fin de l'exercice de leur mandat par mise à la retraite ou décès, les membres de la commission bancaire ou éventuellement leurs héritiers reçoivent une indemnité égale au traitement de deux ans qui est à la charge de la banque d'Algérie et ce, à l'exclusion de tout autre montant versé par celle-ci. Cette mesure est également appliquée aux membres de la commission bancaire qui, sauf cas de révocation pour cause de faute lourde, n'intègrent aucun emploi rémunéré par l'Etat.

Durant une période de deux ans après la fin de leur mandat, les membres de la commission ne peuvent ni gérer ni entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la commission, ou d'une société dominée par un tel établissement, ni servir de mandataires ou de conseillers à de tels établissements ou sociétés.

Art.107.- (Ordonnance n°10-04) Les décisions de la commission bancaire sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans un délai de soixante jours à dater de la notification.

La notification des décisions a lieu par acte extrajudiciaire ou conformément au Code de procédure civile et administrative.

Les recours sont de la compétence du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas suspensifs d'exécution.

Art.108.- La commission est habilitée à contrôler les banques et établissements financiers sur pièces et sur place.

La Banque d'Algérie est chargée d'organiser, pour le compte de la commission, ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents.

La commission peut charger de mission toute personne de son choix.

La commission bancaire entend le Ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier.

Art.108 bis.- (Créé Ordonnance n°10-04) La banque d'Algérie peut diligenter toute opération d'investigation, en cas d'urgence. Elle tient informée la commission des résultats de ces investigations.

Art.109.- La commission organise le programme de ses contrôles.

Elle détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles.

Elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement.

Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Art.110.- La commission étend ses investigations aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, ainsi qu'aux filiales de ces derniers.

Dans le cadre de conventions internationales, les contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger.

Les résultats des contrôles sur place peuvent être communiqués aux conseils d'administration des sociétés de droit algérien et aux représentants en Algérie des succursales de sociétés étrangères ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art.111.- Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis les dirigeants de cette entreprise en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Art.112.- Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Art.113.- La commission peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à l'initiative des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque, de son avis, la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées à l'article 114 ci-dessous, paragraphes 4 et 5.

Art.114.- Si une banque ou un établissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 4° la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 5° la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

- 6° le retrait d'agrément.

En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus, égale au capital minimal auquel est astreint la banque ou l'établissement financier. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor.

Art.114 bis.- (*Créé Ordonnance n°10-04*) Lorsque la commission bancaire statue, elle porte à la connaissance de l'entité concernée, par acte extrajudiciaire ou tout autre moyen adressé à son représentant légal, les faits qui lui sont reprochés.

Elle informe également le représentant légal de l'entité concernée qu'il peut prendre connaissance, au siège de la commission, des pièces tendant à établir les infractions constatées.

Il doit adresser ses observations au président de la commission dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la lettre.

Le représentant légal de l'entité concernée est convoqué dans les mêmes formes que précédemment pour être entendu par la commission. Il peut se faire assister par un conseil.

Art.115.- (*Ordonnance n°10-04*) Toute banque ou tout établissement financier de droit algérien dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entre aussi en liquidation la succursale en Algérie de banque ou d'établissement financier étranger dont le retrait d'agrément a été prononcé.

La commission nomme un liquidateur auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation.

Pendant la durée de sa liquidation, l'établissement financier ou la banque :

- ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation ;
- doit mentionner qu'il (elle) est en liquidation ;
- demeure soumis(e) au contrôle de la commission.

Art.115 bis.- (*Créé Ordonnance n°10-04*) La commission peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur pour toute entité qui exerce irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou qui enfreint une des interdictions de l'article 81 de la présente ordonnance.

Art.116.- La commission détermine les modalités de l'administration provisoire et de la liquidation.

Art.116 bis.- (*Créé Ordonnance n°10-04*) Le président de la commission adresse, annuellement, au Président de la République, un rapport de la commission bancaire sur le contrôle des banques et établissements financiers.

Titre 4 - Secret professionnel

Art.117.- Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été l'employé ;
- toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et des établissements financiers dans les conditions du présent livre.

Sous réserve des dispositions expresses de lois, le secret est opposable à toutes les autorités sauf :

- aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers ;
- à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ;
- aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;
- à la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière conformément à l'article 108 ci-dessus.

La Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie. Le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier peut aussi être rendu destinataire des informations nécessaires à son activité.

Titre 5 - Garantie des dépôts

Art.118.- Les banques doivent participer au financement d'un fonds de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale, créé par la Banque d'Algérie.

Chaque banque est tenue de verser au fonds de garantie une prime annuelle de garantie de 1 % au plus du montant de ses dépôts.

Le Conseil fixe chaque année le montant de la prime visée à l'alinéa précédent. Il fixe le montant de la garantie maximum accordée à chaque déposant.

Les dépôts d'une personne auprès d'une même banque sont considérés, pour les besoins du présent article, comme un dépôt unique même s'ils sont en diverses monnaies.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement de la banque.

Elle ne couvre pas les montants avancés par les banques entre elles.

Titre 6 - Dispositions diverses

Art.119.- Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize

ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal signifiée dans la forme des actes extrajudiciaires.

Art.119 bis.- (Créé Ordonnance n°10-04) Nonobstant les cas d'interdiction de chéquier et d'interdiction de banque, toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par les banques de la place et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la banque d'Algérie de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque peut limiter les services liés à l'ouverture du compte aux seules opérations de caisse.

Art.119 ter.- (Créé Ordonnance n°10-04) Sans préjudice des dispositions de l'article 119 bis ci-dessus, les banques sont tenues de mettre, à la disposition de leurs clients, les moyens et instruments de paiement appropriés dans des délais raisonnables.

Elles informent, de façon périodique, leurs clients de leur situation vis-à-vis de la banque et doivent tenir à leur disposition toute information utile relative aux conditions de banque.

Les offres de crédit doivent satisfaire à l'exigence de transparence et indiquer clairement toutes les conditions s'y rapportant.

L'engagement souscrit par un particulier est susceptible d'être dénoncé dans un délai de huit jours à compter de la date de signature du contrat.

Art.120.- Les comptes ouverts auprès d'une banque peuvent être individuels, collectifs avec ou sans solidarité ou indivis. Ils peuvent être affectés en garantie au profit de la banque par simple acte sous seing privé.

Art.120 bis.- (Créé Ordonnance n°10-04) Les banques et établissements financiers sont tenus, dans le cadre de la réalisation de leur objet social, au strict respect des règles de bonne conduite.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 114 ci-dessus, les dirigeants de toute banque ou établissement financier doivent veiller à la conformité de l'action de leur établissement, à l'éthique et aux règles déontologiques de la profession.

Art.121.- Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques ou aux établissements financiers ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garantie, les dites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens, créances et avoirs en compte.

Ce privilège prend rang immédiatement après ceux des salariés, du Trésor et des caisses d'assurance sociale et s'exerce à partir :

- de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la saisie au tiers débiteur ou au détenteur des biens mobiliers, créances et avoirs en comptes ;
- de la date de mise en demeure faite dans les mêmes formes dans les autres cas.

Art.122.- L'affectation en gage de créances en faveur des banques et des établissements financiers et la cession de créances par eux ou en leur faveur sont parfaites par la simple notifi-

cation qu'ils font au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte ayant date certaine d'un acte sous seing privé constitutif du gage ou portant cession de la créance.

Art.123.- Le nantissement de fonds de commerce en faveur des banques et des établissements financiers peut être effectué par acte sous seing privé dûment enregistré.

L'inscription de ce nantissement s'effectue conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art.124.- A défaut de règlement à l'échéance de sommes qui leur sont dues, les banques et établissements financiers peuvent, nonobstant toute opposition et 15 jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en leur faveur et l'attribution à leur profit, sans formalités, du produit de cette vente, en remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard et frais des sommes dues.

Il en est de même en cas d'exercice par les banques et établissements financiers des privilèges qui leur sont conférés par des textes législatifs et réglementaires en vigueur sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises.

Les dispositions du présent article sont également applicables :

- aux biens mobiliers détenus par le débiteur ou par des tiers pour son compte ;
- aux créances exigibles détenues par le débiteur sur des tiers ainsi qu'à tous avoirs en comptes.

Livre 7 - Changes et mouvements de capitaux

Art.125.- Sont considérées, au sens de la présente ordonnance, comme résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques.

Sont considérées au sens de la présente ordonnance, comme non résidentes les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie.

Art.126.- Les résidents en Algérie sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger pour assurer le financement d'activités à l'étranger complémentaires à leurs activités de production de biens et de services en Algérie.

Le Conseil détermine les conditions d'application du présent article et accorde les autorisations conformément à ces conditions.

Art.127.- La Banque d'Algérie organise le marché des changes dans le cadre de la politique de change arrêtée par le Conseil, et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Algérie.

Le taux de change du dinar ne peut être multiple.

Art.128.- Un comité mixte Banque d'Algérie - Ministère des finances est chargé de superviser la mise en œuvre de la stratégie de l'endettement extérieur et de la politique de gestion des avoirs et de la dette extérieure. Il est composé de deux membres nommés respectivement par le Gouverneur et par le Ministre chargé des finances.

Art.129.- Les mouvements financiers avec l'étranger ne doivent pas avoir pour effet direct ou indirect de créer en Algérie quelque situation que ce soit ayant un caractère de monopole, de cartel ou d'entente, et toute pratique tendant à de telles situations est prohibée.

Art.130.- (*Ordonnance n°10-04*) Toute société de droit algérien exportatrice, concessionnaire du domaine minier ou énergétique de l'Etat doit obligatoirement rapatrier et céder à la banque d'Algérie les produits de ses exportations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Livre 8 - Sanctions pénales

Art.131.- Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui, de mauvaise foi, auront fait du bien ou du crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement, seront punis d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA, sans préjudice de l'application de peines plus graves.

Seront punis des mêmes peines le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement, sans préjudice de l'application de peines plus graves.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour un an au moins et cinq ans au plus de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 du Code pénal et de l'interdiction de séjour.

Art.132.- Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui détournent, dissipent ou soustraient, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, billets ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne leur ont été remis qu'à titre de dépôt, nantissement ou prêt sont punis d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour un an au moins et cinq ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 du Code pénal et de l'interdiction de séjour.

Art.133.- Dans les cas prévus aux articles 131 et 132 ci-dessus et lorsque la valeur des biens détournés, dissipés ou soustraits est égale ou supérieure à 10.000.000 DA, la peine encourue sera la réclusion à perpétuité et une amende de 20.000.000 à 50.000.000 DA.

Art.134.- Est passible des peines punissant l'escroquerie toute personne qui, agissant soit pour son compte soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 76, 80 et 81 de la présente ordonnance.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise où aura été commise une infraction à l'article 76 ou à l'article 81 de la présente ordonnance.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art.135.- Quiconque aura été condamné en vertu de l'article 134 ci-dessus pour infraction à l'article 80 ci-dessus de la présente ordonnance ne pourra exercer, à quelque titre que ce soit, dans une banque, dans un établissement financier ou dans toute filiale des dites banques ou établissements financiers.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines de l'escroquerie.

Art.136.- Tout administrateur, tout dirigeant de banque ou d'établissement financier, toute personne au service d'une telle entreprise, tout commissaire aux comptes de cette entreprise qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'information de la commission bancaire, qui met obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA.

Art.137.- Seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA les administrateurs et dirigeants de banque ou d'établissement financier ainsi que les personnes au service de ces entreprises qui :

- auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou, après sommation, auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;
- n'auront pas dressé l'inventaire, établi les comptes annuels dans les délais prévus par la loi ;
- n'auront pas publié les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 103 de la présente ordonnance ;
- auront sciemment communiqué de faux renseignements à la Banque d'Algérie.

Art.138.- Les clients de banques et établissements financiers qui commettent ou aident à commettre l'un des actes réprimés par les articles 133 et 134 ci-dessus seront punis des peines prévues par ces articles.

Art.139.- Toute infraction aux dispositions du Livre 6 ci-dessus et des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende pouvant atteindre 20 % de la valeur de l'investissement.

Art.140.- Le Gouverneur peut se constituer partie civile ès qualité dans toute procédure.

En tout état de procédure, le tribunal peut demander à la commission bancaire tous avis et informations utiles.

Art.141.- Les règlements pris dans le cadre de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par des règlements pris en application de la présente ordonnance.

Art.142.- Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment la loi n°90-10 du 14 avril 1990 modifiée et complétée, susvisée.

Art.143.- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

L O I S



Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 17, 28, 30, 74-7°, 81-5°, 92, 115-16° et 123 ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu la loi 65-93 du 8 avril 1965 portant loi de finances complémentaire pour 1965, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 8, 1^{er} alinéa, in fine ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment ses articles 14 à 17 et 26 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et notamment ses articles 5 à 8 et 20 à 25 ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment ses articles 23 à 26 et 28 à 32 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment ses articles 5 et 25 ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment ses articles 5, 7, 8 et 14 ;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 et notamment ses articles 3, 6, 7 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 et notamment ses articles 3 et 5 à 7 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment ses articles 5 à 7 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment ses articles 5 à 7 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment ses articles 5, 25, 27 à 29 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 5 à 8 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-17 du 16 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 21 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment ses articles 9, 10 et 22 ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 86-12 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative au régime des banques et du crédit ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit ;

Vu la loi n° 88-30 du 19 juillet 1988 portant loi de finances complémentaire pour 1988 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment ses articles 4, 150 et 154 ;

Vu la loi n° 89-27 du 31 décembre 1989 portant plan national pour 1990 et notamment ses articles 4, 7, 9 à 11 et 28 à 30 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I

DE LA MONNAIE

Article 1er. — L'unité monétaire de la République algérienne démocratique et populaire est le dinar algérien, en abrégé D.A.

Le dinar est divisé en cent parts dénommées centimes, en abrégé CTS.

Art. 2. — La loi fixe la valeur du dinar dans le respect des accords internationaux.

Art. 3. — La monnaie fiduciaire est représentée par des billets de banque et des pièces de monnaie métallique.

Art. 4. — Le privilège d'émettre sur le territoire national des billets de banque et des pièces de monnaie métallique appartient à l'Etat.

L'exercice de ce privilège est délégué, à titre exclusif, à la Banque centrale qui est régie par les dispositions du titre II du livre II de la présente loi.

Art. 5. — Sont déterminés par voie de règlement pris par la Banque centrale :

— l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie métallique ;

— les signes reconnaissables d'un billet de banque ou d'une pièce de monnaie métallique, notamment leur valeur faciale, dimensions, type et autres caractéristiques ;

— les conditions et modalités de contrôle de la fabrication et de destruction des billets de banque et des pièces de monnaie métallique.

Art. 6. — Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique émis par la Banque centrale ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libératoire illimité.

Toutefois, les limites des montants dans lesquelles les pièces de monnaie métallique sont obligatoirement acceptées en paiement par toute personne autre que les caisses publiques, la Banque centrale et les établissements de crédit sont déterminées par voie de règlement pris par la Banque centrale.

Art. 7. — En cas de retrait de la circulation de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique, les billets de banque et pièces de monnaie métallique visés par la mesure de retrait et non présentés à l'échange dans un délai de dix (10) ans perdent leur pouvoir libératoire. Leur contre-valeur est acquise au trésor public.

Art. 8. — Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque centrale à l'occasion de la perte, du vol, de la destruction ou de la saisie des billets de banque ou pièces de monnaie métallique émis par elle.

Art. 9. — Il est interdit à quiconque d'émettre, de mettre en circulation ou d'accepter :

— tout instrument libellé en dinars algériens destinés à servir de moyen de paiement au lieu de la monnaie nationale ;

— toute obligation à vue au porteur non productive d'intérêts, même libellée en monnaie étrangère.

Art. 10. — La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de tels billets de banque ou de pièces contrefaits ou falsifiés, émis par la Banque centrale ou par toute autre autorité monétaire légale étrangère, seront sanctionnés conformément à l'article 197 du code pénal.

LIVRE II

STRUCTURE, ORGANISATION ET OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11. — La Banque centrale est un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; elle est régie par les dispositions ci-après.

Art. 12. — La Banque centrale est dénommée, dans ses relations avec les tiers, Banque d'Algérie.

Art. 13. — La Banque centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois qui lui sont propres.

Elle n'est pas soumise à l'enregistrement au registre du commerce.

Elle n'est pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la comptabilité publique de l'Etat ni au contrôle de la Cour des comptes ; elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale.

Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

Art. 14. — Le capital initial de la Banque centrale est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

Le capital de la Banque centrale peut être augmenté par incorporation de réserves, sur délibération du conseil d'administration approuvée par décret.

Art. 15. — Le siège de la Banque centrale est à Alger.

Art. 16. — La Banque centrale établit en Algérie des succursales ou des agences dans toutes les localités où elle le juge utile.

Art. 17. — La Banque centrale peut avoir des correspondants et des représentants partout où elle l'estime nécessaire.

Art. 18. — La dissolution de la Banque centrale ne peut être prononcée que par une loi qui fixera les modalités de la liquidation.

TITRE II

GESTION ET SURVEILLANCE DE LA BANQUE CENTRALE

Art. 19. — La direction, l'administration et la surveillance de la Banque centrale sont assurées, respectivement par un Gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, le conseil de la monnaie et du crédit et deux censeurs.

Le conseil de la monnaie et du crédit, ci-après appelé « le conseil » agit tant comme conseil d'administration de la Banque centrale que comme organisme administratif édictant les normes monétaires, financières et bancaires.

Chapitre I

Le Gouverneur et les vice-gouverneurs

Art. 20. — Le Gouverneur est nommé par décret du Président de la République.

Art. 21. — Les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République qui précise le rang de chacun d'eux.

Chaque année et d'office, le rang de chacun des vice-gouverneurs fera l'objet de permutation dans l'ordre contraire du rang établi par le décret de nomination.

Art. 22. — Le Gouverneur est nommé pour une durée de six (6) ans.

Chacun des vice-gouverneurs est nommé pour une durée de cinq (5) ans.

Les mandats du Gouverneur et des vice-gouverneurs sont renouvelables une seule fois.

En cas d'incapacité dûment constatée ou de faute lourde, le Gouverneur et chacun des vice-gouverneurs sont relevés de leur fonction par décret du Président de la République.

Ils ne sont pas soumis aux règles de la fonction publique.

Art. 23. — Les fonctions de Gouverneur et de vice-gouverneur sont incompatibles avec tout mandat législatif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique.

Ils ne peuvent exercer quelque activité, profession ou fonction que ce soit durant leur mandat, à l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institutions publiques internationales de caractère financier, monétaire ou économique.

Ils ne peuvent emprunter aucun montant auprès de quelque institution que ce soit, algérienne ou étrangère et aucun engagement revêtu de la signature de l'un d'eux ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque centrale, ni dans celui de toute banque opérant en Algérie.

Art. 24. — Le traitement du Gouverneur et des vice-gouverneurs ainsi que tous autres avantages sont fixés par décret. Ils sont à la charge de la Banque centrale.

Art. 25. — Durant une période de deux (2) ans après la fin de leur mandat, le Gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent gérer ou entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la Banque centrale, ou d'une société dominée par un tel établissement ni servir de mandataire ou de conseiller à de tels établissements ou sociétés.

Art. 26. — Sauf cas de révocation pour cause de faute lourde, lors de la fin de leurs mandats, le Gouverneur et les vice-gouverneurs et, éventuellement, leurs héritiers, reçoivent une indemnité égale au traitement de deux (2) ans qui est à la charge de la Banque centrale et ce, à l'exclusion de tout autre montant versé par cette dernière.

Art. 27. — En cas de vacance du poste du Gouverneur ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le premier vice-gouverneur et, en cas d'empêchement ou de vacance de poste de ce dernier, par son suivant selon le rang établi conformément à l'alinéa 2 de l'article 21.

Art. 28. — Le Gouverneur assume la direction des affaires de la Banque centrale.

Il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.

Le Gouverneur signe au nom de la Banque centrale toutes conventions, les comptes-rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes.

Il représente la Banque centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et d'une façon générale, auprès des tiers.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il procède à toutes acquisitions et aliénations immobilières et mobilières.

Il organise les services de la Banque centrale et en définit les tâches.

Il établit, en accord avec le conseil, le statut du personnel de la Banque centrale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans les conditions prévues par ce statut, il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, révoque et destitue les agents de la Banque centrale.

Il désigne les représentants de la Banque centrale au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue.

Il est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci doit délibérer sur des questions intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Art. 29. — Le Gouverneur détermine les attributions de chacun des vice-gouverneurs et précise leurs pouvoirs.

Art. 30. — Le Gouverneur peut donner délégation de signature à des agents de la Banque centrale.

Il peut également, pour les besoins du service, constituer des mandataires spéciaux appartenant aux cadres de la Banque centrale.

Art. 31. — Le Gouverneur peut s'assurer la collaboration de conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque centrale et constituer parmi eux, pour les besoins du service, des mandataires spéciaux pour une durée limitée et des affaires déterminées.

Chapitre II

Le conseil de la monnaie et du crédit

Section 1

Composition du conseil, convocation aux réunions, quorum et majorité nécessaires pour les décisions

Art. 32. — Le conseil est composé :

- du Gouverneur comme président,
- des trois vice-gouverneurs comme membres,
- de trois fonctionnaires, du grade le plus élevé, désignés par décret du Chef du gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière. Trois suppléants sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les fonctionnaires précités.

Art. 33. — En cas d'absence du Gouverneur, le conseil est présidé par le vice-gouverneur qui le remplace.

Art. 34. — En cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions, les trois fonctionnaires sont remplacés par leurs suppléants.

Art. 35. — Dans l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil, les trois fonctionnaires et leurs remplaçants sont indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent, délibèrent et votent en toute liberté.

Art. 36. — Le conseil détermine les jetons de présence des trois hauts fonctionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles leurs frais éventuels de déplacement et de séjour leur sont remboursés.

Art. 37. — Le Gouverneur convoque et préside le conseil, il en arrête l'ordre du jour.

La présence de quatre au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

Art. 38. — Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

Art. 39. — Aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du conseil.

Art. 40. — Le conseil se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Le président doit réunir le conseil si trois conseillers le demandent.

Art. 41. — Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi, et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice en matière pénale, les membres du conseil ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits ou renseignements dont ils ont connaissance, directement ou indirectement, en raison de leurs fonctions.

La même obligation est imposée à toute personne à laquelle le conseil a recours à un titre quelconque en vue de l'exercice de sa mission.

Section 2

Attributions en tant que conseil d'administration de la Banque centrale

Art. 42. — Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Banque centrale dans les limites de la présente loi.

Le conseil peut constituer en son sein des comités consultatifs dont il fixe la compétence, la composition et les règles de fonctionnement. Il peut consulter toute institution et toute personne.

Art. 43. — Le conseil délibère sur l'organisation générale de la Banque centrale et sur l'établissement ou la suppression des succursales et agences.

Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque centrale.

Il arrête les règlements applicables à la Banque centrale.

Il délibère à l'initiative du Gouverneur sur toutes conventions.

Il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières et mobilières ainsi que sur l'opportunité des actions judiciaires à engager par le Gouverneur au nom de la Banque centrale, sous réserve des pouvoirs du Gouverneur comme président de la commission bancaire.

Il autorise les compromis et transactions.

Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque centrale établit et arrête ses comptes.

Il arrête chaque année le budget de la Banque centrale et en cours d'exercice, y apporte les modifications jugées nécessaires.

Il arrête la répartition des bénéfices dans les conditions prévues ci-après et approuve le projet de compte-rendu annuel que le Gouverneur adresse en son nom au Président de la République.

Il détermine les conditions de placement des fonds propres de la Banque centrale.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la Banque centrale.

Section 3

Attributions en tant qu'autorité monétaire édicte des normes et en assurant l'exécution, voies de recours contre ses décisions

Art. 44. — Le conseil de la monnaie et du crédit est investi de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire qu'il exerce, dans le cadre de la présente loi, en édictant des règlements bancaires et financiers concernant :

a — l'émission de la monnaie, comme prévu aux articles 4 et 5 de la présente loi, ainsi que sa couverture,

b — les normes et conditions des opérations de la Banque centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés et les opérations sur métaux précieux et devises,

c — les objectifs en matière d'évolution des différentes composantes de la masse monétaire et du volume du crédit,

d — les chambres de compensation,

e — les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux,

f — les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,

g — les normes et ratios applicables aux banques et aux établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité et de solvabilité,

h — la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle,

i — les normes et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ainsi que les modalités et délais de communications des comptes, états comptables, statistiques et situations à tous ayants-droit, et notamment à la Banque centrale,

j — les conditions techniques d'exercice des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière,

k — la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes,

l — tous autres règlements prévus par la loi.

Art. 45. — Le conseil prend les décisions individuelles suivantes :

A) autorisation, modification et retrait de l'agrément des banques et établissements financiers algériens et étrangers,

B) autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,

C) délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes,

D) celles concernant l'application des règlements édictés conformément à l'article 44.

Art. 46. — Les projets de règlements à édicter en vertu de l'article 44 sont communiqués, dans les deux (2) jours de leur approbation par le conseil, au ministre chargé des finances qui dispose d'un délai de trois (3) jours pour en demander la modification et communiquer celle-ci au Gouverneur.

Si le ministre chargé des finances ne demande pas la modification dans le délai précité, le règlement devient exécutoire.

Lorsque le ministre chargé des finances demande la modification, le Gouverneur doit réunir le conseil dans un délai de deux (2) jours et lui soumettre la modification proposée.

La nouvelle décision du conseil, quelle qu'elle soit, est exécutoire.

Art. 47. — Le texte du règlement devenu exécutoire est promulgué par le Gouverneur et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les règlements sont opposables aux tiers dès leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

En cas d'urgence, ils peuvent être publiés dans deux quotidiens paraissant à Alger et deviennent alors opposables aux tiers dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 48. — Les règlements promulgués et publiés, comme il est dit à l'article 47, ne peuvent faire l'objet que d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Ce recours en annulation ne peut être formé que par le ministre chargé des finances.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la publication.

Les recours ne sont pas suspensifs d'exécution.

Art. 49. — Les décisions individuelles prises conformément à l'article 45 sont promulguées par le Gouverneur.

Celles prises en vertu des alinéas A, B et C de l'article 45 sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Les autres sont notifiées aux requérants et aux intéressés par lettre recommandée ou contre récépissé ou conformément au code de procédure civile.

Toutes ces décisions sont exécutoires dès leur publication ou leur notification.

Art. 50. — Seul un recours en annulation est ouvert contre les décisions prises en vertu de l'article 45.

Seules les personnes physiques et morales directement visées par la décision peuvent former le recours.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans les soixante (60) jours à dater de la publication ou de la notification de la décision, sous réserve des dispositions de l'article 132 de la présente loi.

La chambre administrative de la Cour suprême est seule compétente pour connaître des recours.

Les recours ne sont pas suspensifs d'exécution.

Chapitre III

Surveillance et contrôle

Art. 51. — La surveillance de la Banque centrale est exercée par deux censeurs nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des finances. Les deux (2) censeurs doivent être obligatoirement choisis parmi le personnel de rang élevé dans la hiérarchie administrative du ministère chargé des finances et doivent avoir des connaissances, notamment comptables, leur permettant d'exercer leur mission.

Il est mis fin au mandat des censeurs par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Les prescriptions de l'article 41 sont applicables aux censeurs.

Art. 52. — Les fonctions de censeurs sont gratuites. Toutefois, les conditions dans lesquelles les censeurs peuvent être remboursés de leurs frais éventuels de déplacement et de séjour ainsi que des autres frais engagés à l'occasion de leur mission, seront précisées par voie réglementaire.

Art. 53. — Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque centrale.

La mission des censeurs ne porte pas sur les décisions du conseil prises en application des articles 44 et 45.

Les censeurs peuvent opérer conjointement ou séparément les vérifications ou contrôles qu'ils estiment opportuns.

Ils assistent aux séances du conseil, siégeant comme conseil d'administration, avec voix consultative.

Ils informent le conseil du résultat des contrôles qu'ils ont effectués.

Ils peuvent présenter au conseil toutes propositions ou remarques qu'ils jugent utiles. Si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils en informent le ministre chargé des finances.

Ils vérifient, dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes, les comptes en fin d'exercice avant qu'ils ne soient arrêtés par le conseil et, dans les quinze (15) jours de la date où ces comptes ont été mis à leur disposition, font rapport à ce dernier sur leurs vérifications et, éventuellement, les amendements qu'ils proposent.

Art. 54. — Les censeurs adressent au ministre chargé des finances un rapport sur les comptes de fin d'exercice dans les trois (3) mois de la clôture de celui-ci, copie de ce rapport est communiquée au Gouverneur.

Le ministre peut leur demander à tout moment des rapports sur des questions déterminées.

TITRE III

ATTRIBUTIONS ET OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 55. — La Banque centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les

moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de régulariser le marché des changes.

Art. 56. — La Banque centrale est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi et de texte réglementaire relatif aux finances ou à la monnaie.

Elle peut proposer au Gouvernement toute mesure qui, de l'avis du Gouverneur ou du conseil, est de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon générale, le développement de l'économie nationale.

Elle informe le Gouvernement de tout fait qui, de l'avis du Gouverneur ou du conseil, peut porter atteinte à la stabilité monétaire.

Elle peut demander aux établissements bancaires, aux organismes de crédit et aux administrations financières de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la conjoncture économique, de la monnaie, du crédit, de la balance des paiements et de l'endettement extérieur.

Elle définit les modalités des opérations de crédit avec l'étranger, les autorise et centralise toutes les informations utiles au contrôle et au suivi des engagements financiers envers l'étranger.

Art. 57. — La Banque centrale assiste le Gouvernement et ses représentants dans leurs relations avec les institutions financières multilatérales et internationales. Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat et peut représenter celui-ci dans lesdites négociations.

Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution éventuelle de ces accords par la Banque centrale s'effectue pour le compte de l'Etat qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque centrale le remboursement de toute perte de change ou autre qu'elle pourrait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout découvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

Chapitre 2

Emission de la monnaie

Art. 58. — La Banque centrale émet gratuitement la monnaie fiduciaire dans les conditions précisées ci-dessous.

Elle contribue à l'émission de la monnaie scripturale, la contrôle et la régule.

Art. 59. — La monnaie ne peut être émise par la Banque centrale que dans les conditions de couverture qui seront déterminées par règlement pris conformément à l'alinéa A de l'article 44.

La couverture de la monnaie ne peut comprendre que les éléments suivants :

- 1) lingots et monnaies d'or,
- 2) devises étrangères,
- 3) bons du Trésor algérien,
- 4) effets en réescompte, en pension ou en gage.

Chapitre III

Opérations

Section 1

Opérations sur or

Art. 60. — La réserve d'or dont dispose la Banque centrale est la propriété de l'Etat qui lui a donné mandat permanent de l'affecter en garantie de la monnaie et d'effectuer pour lui les opérations décrites ci-après.

Art. 61. — La Banque centrale peut effectuer toutes opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage, au comptant ou à terme.

Art. 62. — La Banque centrale réalise toutes ses opérations sur or pour compte du Trésor qui en retire les bénéfices et en supporte les pertes éventuelles.

Art. 63. — L'Etat ne peut disposer des résultats des opérations sur or.

Art. 64. — Tous les avoirs en or de l'Etat se trouvant ou qui se trouveront à la disposition de la Banque centrale, sont affectés à la couverture de la monnaie.

Section 2

Opérations sur devises

Art. 65. — La Banque centrale peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères. Elle

gère et place ses réserves de change. Elle ouvre des comptes en devises aux sociétés mentionnées à l'article 192 de la présente loi.

Art. 66. — Le règlement prévu à l'article 59 déterminera celles des réserves de change affectées à la couverture de la monnaie, les autres réserves de change seront affectées à la stabilisation du cours des changes ou au soutien de la dette publique extérieure.

Art. 67. — Dans le cadre de la gestion des réserves de change, la Banque centrale peut contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers, libellés en monnaie étrangère, et régulièrement cotés en première catégorie sur les places financières internationales.

Art. 68. — L'article 61 reçoit application en matière d'opérations sur devises ; il en est de même de l'article 64, sauf en ce qui concerne la stabilisation du cours des changes et l'amortissement de la dette publique.

Section 3

Réescompte et crédit aux banques
et établissements financiers

Art. 69. — La Banque centrale peut réescompter ou prendre en pension aux banques et établissements financiers des effets sur l'Algérie ou sur l'étranger, représentatifs d'opérations commerciales et engageant la signature d'au moins trois personnes physiques ou morales notoirement solvables dont celle du cédant.

Ces effets ne doivent pas avoir plus de six (6) mois à courir. Une des signatures peut être remplacée par une des garanties énumérées ci-après :

- warrants ;
- récépissés de marchandises ;
- connaissements de marchandises exportées d'Algérie, à ordre et accompagnées des documents d'usage.

Art. 70. — La Banque centrale peut réescompter pour des périodes de six (6) mois au maximum ou prendre en pension aux banques et établissements financiers, les effets de financement portant la signature d'au moins deux personnes physiques ou morales notoirement solvables dont celle du cédant et créés en représentation de crédits de campagne ou de crédits de trésorerie.

Ces réescomptes sont renouvelables sans que la durée totale du concours de la Banque centrale puisse excéder douze (12) mois.

Art. 71. — La Banque centrale peut réescompter aux banques et établissements financiers pour des périodes de six (6) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation de crédits à moyen terme.

Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant excéder trois (03) années. Les effets doivent comporter, en dehors de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat.

Les crédits à moyen terme doivent avoir l'un des objets suivants :

- a) développement des moyens de production ;
- b) financement d'exportations ;
- c) construction d'immeubles d'habitation.

Ils doivent remplir des conditions établies par le conseil pour être admis auprès de la Banque centrale.

Art. 72. — La Banque centrale peut réaliser les opérations suivantes sur les effets publics émis ou garantis par l'Etat :

a) escompter aux banques et aux établissements financiers des effets ayant au plus trois (3) mois à courir,

b) admettre aux avances à trente (30) jours, escompter à échéance conventionnelle et prendre en pension aux banques et organismes de crédit des effets ayant plus de trois (3) mois à courir,

c) accorder des avances gagées, à concurrence des quotités fixées par le conseil et pour une durée qui ne pourra excéder une année.

En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor ou des collectivités publiques.

Le conseil arrêtera la liste des effets publics admis par la Banque centrale.

Art. 73. — La Banque centrale peut également consentir aux banques et aux établissements financiers des avances sur monnaies et lingots d'or et sur devises étrangères, selon des modalités fixées par le conseil.

En aucun cas, la durée de ces avances ne peut excéder un an.

Art. 74. — La Banque centrale peut accorder aux banques et établissements financiers des crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus.

Ces crédits devront être garantis par des gages sur des bons du Trésor algérien, de l'or, des devises étrangères ou des effets admissibles à l'escompte en vertu de l'article 69.

Le crédit doit représenter au maximum 70 % du montant du gage et 50 % de celui-ci s'il est constitué par des effets réescomptables.

Art. 75. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, l'emprunteur souscrit envers la Banque centrale l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti. Cet engagement doit stipuler l'obligation pour l'emprunteur de couvrir la Banque centrale de la fraction du crédit correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 %.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient exigible de plein droit.

Section 4

Opérations sur le marché monétaire

Art. 76. — La Banque centrale peut, dans les limites et suivant les conditions fixées par le conseil, intervenir sur le marché monétaire et, notamment, acheter et vendre des effets publics ayant moins de six (6) mois à courir et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances. En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor, ni des collectivités émettrices.

Art. 77. — A aucun moment, le montant total en cours des opérations sur effets publics réalisées par la Banque centrale conformément aux articles précédents ne peut dépasser vingt pour cent (20 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

Section 5

Concours accordés à l'Etat

Art. 78. — Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal à dix pour cent (10 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque centrale peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder deux cent quarante (240) jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier. Les découverts autorisés donnent lieu à la perception d'une commission de gestion dont le taux et les modalités sont fixés par le conseil en accord avec le ministre chargé des finances. Ces avances doivent être remboursées avant la fin de chaque exercice.

Art. 79. — La Banque centrale peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à l'échéance dans un délai de trois (3) mois.

Art. 80. — La Banque centrale maintiendra auprès du centre de chèques postaux des avoirs correspondant à ses besoins normalement prévisibles.

Section 6

Autres opérations avec l'Etat, les collectivités et les organismes publics

Art. 81. — La Banque centrale est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

Elle assure sans frais la tenue du compte courant du trésor et exécute gratuitement toutes opérations données au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du compte courant du Trésor n'est pas productif d'intérêts.

La Banque centrale assure gratuitement :

- le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;
- le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.

Art. 82. — La Banque centrale peut assurer :

- pour les collectivités et établissements publics, les opérations prévues à l'article 81 contre rémunération ;
- la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat ;
- le service financier des emprunts de l'Etat, des collectivités et établissements publics ;
- le placement dans le public des emprunts émis par les collectivités et établissements publics ;
- le paiement des coupons des titres émis par les collectivités et établissements publics.

Section 7

Opérations avec les banques et les établissements financiers

Art. 83. — La Banque centrale peut réaliser toutes opérations bancaires avec les banques et les établissements financiers opérant en Algérie et avec toute banque centrale étrangère.

Elle ne peut traiter avec les banques opérant à l'étranger que des opérations en devises étrangères.

Art. 84. — Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir un compte courant créditeur avec la Banque centrale pour les besoins de la compensation.

Art. 85. — La Banque centrale réalise les opérations mentionnées aux articles 69 à 84 pour son propre compte.

Section 8

Opérations portant sur les fonds propres de la Banque centrale

Art. 86. — La Banque centrale peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserve, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements :

- a) soit en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 87 ;
- b) soit en titres émis ou garantis par l'Etat ;
- c) soit en opérations de financement d'intérêt social ou national ;
- d) soit, après autorisation du ministre chargé des finances, en titres émis par les organismes financiers régis par des dispositions légales particulières.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus ne peut excéder 40 % desdits fonds propres.

Art. 87. — La Banque centrale peut, pour ses besoins, acquérir, faire construire, vendre et échanger, des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du conseil et ne peuvent être faites que sur les fonds propres.

Art. 88. — Pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, la Banque centrale peut :

- prendre toutes garanties, notamment sous forme de nantissements ou d'hypothèques ;
- acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier. Les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux (2) ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Chapitre IV

Etablissement, organisation, gestion et fermeture des chambres de compensation

Art. 89. — La Banque centrale décide l'établissement, l'organisation, le financement et la fermeture des chambres de compensation de tous moyens de paiement scripturaux ou électroniques, elle en assure aussi la gestion.

Art. 90. — Les frais des chambres de compensation sont supportés par les banques et les établissements financiers.

Chapitre V

Etablissement des normes applicables aux banques et établissements financiers

Art. 91. — La Banque centrale établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie ou à y opérer.

Elle établit aussi les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

Art. 92. — La Banque centrale détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant :

- les ratios entre les fonds propres et les engagements ;
- les ratios de liquidité ;
- les ratios entre les fonds propres et les concours à chaque débiteur ;
- les ratios entre les dépôts et les placements ;
- l'usage des fonds propres ;
- les placements de la trésorerie ;
- les risques en général.

Art. 93. — La Banque centrale peut exiger que les banques placent auprès d'elle, en un compte bloqué, avec ou sans intérêts, une réserve calculée, soit sur l'ensemble de leurs dépôts, soit sur une catégorie de ceux-ci, soit sur l'ensemble de leurs placements, soit sur une catégorie de ceux-ci, tant en monnaie nationale qu'en monnaie étrangère.

Cette réserve est dénommée réserve obligatoire.

Le taux de réserve obligatoire ne peut dépasser, en principe, 28 % des montants servant à la base de calcul.

Cependant, la Banque centrale peut fixer un taux supérieur en cas de nécessité dûment justifiée.

La Banque centrale peut établir des réserves obligatoires applicables aux établissements financiers conformément aux conditions du présent article en tenant compte des avances consenties à eux par les banques et les établissements financiers aux lieux et places des dépôts.

Tout manque dans la réserve obligatoire d'une banque, la soumet d'office à une astreinte journalière égale à un pour cent (1 %) de ce manque ; cette astreinte est perçue par la Banque centrale.

L'astreinte peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 50.

Art. 94. — La Banque centrale peut exiger des banques qu'elles lui fournissent, outre les comptes annuels :

— des états mensuels détaillés montrant les postes d'actif et de passif, tous les postes hors bilan ainsi que les charges et les produits d'exploitation ;

- des bilans et comptes d'exploitation semestriels ;
- tous renseignements statistiques.

La Banque centrale établit le contenu et les postes de ces documents.

Art. 95. — La Banque centrale peut déterminer les conditions requises des dirigeants et du personnel d'encadrement des banques et établissements financiers et arrêter leurs normes de gestion.

Chapitre VI

Réglementation des opérations des banques et établissements financiers avec leurs clients

Art. 96. — La Banque centrale peut réglementer les opérations des banques et des établissements financiers avec leurs clients, notamment en ce qui concerne :

- l'ouverture des comptes créditeurs ;
- les garanties admises pour les avances et crédits.

Chapitre VII

Réglementation des changes et des mouvements de capitaux avec l'étranger

Art. 97. — Le conseil est autorisé à établir les normes d'application de la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger dans le cadre des articles 181 à 192 de la présente loi.

Art. 98. — Lors de l'établissement des normes mentionnées à l'article 97, le conseil devra tenir compte de l'ensemble de la législation sur les changes.

Art. 99. — Toutes les mesures prises en vertu des articles 97 et 98 ci-dessus, s'appliqueront d'office aux situations individuelles.

Chapitre VIII

Opérations interdites

Art. 100. — La Banque centrale ne peut réaliser d'autres opérations, ni exercer d'autres attributions que celles prévues par la loi.

TITRE IV

COMPTES ANNUELS ET PUBLICATIONS

Art. 101. — La Banque centrale adresse au ministre chargé des finances la situation de ses comptes arrêtés à la fin de chaque mois. Cette situation est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 102. — Les comptes de la Banque centrale sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le conseil détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitutions de provisions jugés nécessaires.

Art. 103. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices, il est obligatoirement prélevé 15 % au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le montant du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 104. — Si l'arrêté des comptes au 31 décembre se solde par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales ou spéciales et, s'il y a lieu, sur la réserve légale. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor dans un délai de trois (3) mois.

Art. 105. — Dans le mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport rendant compte des opérations de la Banque centrale. Ces documents sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, un mois au plus tard après leur transmission au Président de la République.

Art. 106. — La Banque centrale publie un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays qui donne lieu à une communication à l'Assemblée populaire nationale suivie d'un débat. Elle peut publier des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

TITRE V

EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Art. 107. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée, relative aux lois de finances ; la Banque centrale est exemptée, tant pour le présent que pour l'avenir, de tous impôts, droits, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et d'enregistrement, tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires et extrajudiciaires se rapportant aux opérations traitées par la Banque centrale dans l'exercice direct de ses attributions.

Art. 108. — La Banque centrale jouit des droits et privilèges mentionnés aux articles 175 à 180 inclus de la présente loi ; elle est, en outre, exonérée toujours de *cautio judicatum solvi* et d'avance ainsi que de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.

Art. 109. — L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque centrale et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires et la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

LIVRE III

ORGANISATION BANCAIRE

TITRE I

DEFINITIONS

Art. 110. — Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Art. 111. — Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente loi ;

1) Les fonds reçus ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital, les administrateurs et les gérants ;

2) Les fonds provenant de prêts participatifs.

Art. 112. — Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédits les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment les crédits bails.

Art. 113. — Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Art. 114. — Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations décrites aux articles 110 à 113 de la présente loi.

Art. 115. — Les établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banque, à l'exclusion de la perception de la réception de fonds du public au sens de l'article 111.

Art. 116. — Les banques et établissements financiers peuvent effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que :

- 1) les opérations de change ;
- 2) les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- 3) le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- 4) le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- 5) le conseil et la gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions ;
- 6) les opérations de location simple de biens meubles et immeubles pour les banques et établissements financiers habilités à effectuer des opérations de location assorties d'options d'achat.

Art. 117. — Par dérogation aux dispositions concernant les souscriptions, les banques et les établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise selon toutes les modalités légales telles qu'en actions, parts de sociétés, participation, commandite ou autres.

Ces fonds sont soumis aux conditions ci-après :

- 1) ils ne sont pas considérés comme dépôts au sens de l'article 111 ci-dessus, les tiers en demeurent propriétaires ;
- 2) ils ne sont pas productifs d'intérêts ;
- 3) jusqu'à leur placement, ils doivent être déposés auprès de la Banque centrale en un compte spécial relatif à chaque placement envisagé ;
- 4) un contrat doit être signé entre chaque tiers et la banque précisant :
 - a) le nom, l'objet, le capital, le siège et les organes de gestion de l'entreprise qui recevra les fonds ;
 - b) le projet auquel ces fonds serviront ;
 - c) les conditions de partage des bénéfices et des pertes ;
 - d) les conditions de cession des participations ;
 - e) les conditions de liquidation ou d'amortissement des participations par l'entreprise elle-même ;
 - f) les conditions dans lesquelles la banque ou l'établissement financier restituera les fonds aux tiers au cas où la participation n'est pas réalisée.
- 5) la participation doit intervenir dans un délai de six (6) mois au plus à dater du premier versement effectué par les participants.

Ce délai peut être précédé d'un autre délai de six (6) mois au cas où les inscriptions sont réunies sans versement ;

- 6) en cas de non réalisation de la participation ou d'impossibilité de la réaliser pour quelque raison que ce soit, la banque ou l'établissement financier qui recueille les fonds doit mettre ceux-ci à la disposition de leurs propriétaires dans la semaine qui en suit la constatation ;
- 7) le conseil arrête par règlement les autres conditions, notamment celles concernant la défaillance d'un ou de plusieurs souscripteurs ;
- 8) les banques et établissements financiers ont le droit à une commission pour le placement, qui est due même en cas d'application de l'alinéa précédent, ainsi qu'à une commission annuelle en cas de gestion ;
- 9) outre ce qui est prévu au présent article, ces opérations sont soumises aux règles du mandat.

Art. 118. — En outre, les banques et établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations dans les opérations règlementées par l'article 117 ainsi que dans des entreprises existantes ou en création sans que le total de leurs participations ne puisse excéder la moitié de leurs fonds propres.

Le conseil déterminera le maximum des participations des banques par catégorie d'investissement.

Art. 119. — Les banques ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles mentionnées aux articles 114, 116, 117 et 118.

Les établissements financiers ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles mentionnées aux articles 115 à 118.

Toutes activités connexes ou complémentaires des banques et établissements financiers seront définies dans un règlement arrêté par le conseil et devront, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché.

TITRE II INTERDICTIONS

Art. 120. — Il est interdit à toute personne morale ou physique, autre qu'une banque ou un établissement financier, d'effectuer les opérations que ceux-ci exercent d'une manière habituelle en vertu des articles 114 et 115.

Art. 121. — Le Trésor public et les services financiers des postes et télécommunications peuvent effectuer certaines des opérations interdites en vertu de l'article 120 dans la mesure où les textes législatifs qui leur sont propres les y autorisent.

Le conseil peut leur étendre l'application des règlements pris par lui concernant les dépôts de fonds de particuliers.

Art. 122. — L'interdiction édictée à l'article 120 de la présente loi ne s'applique pas :

1) aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs adhérents ;

2) aux organismes de construction qui consentent, aux personnes physiques accédant à la propriété, le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles et ce, à titre accessoire à leurs activités de constructeur ou de prestataire de services ;

3) aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

Art. 123. — Le conseil peut, par règlement, consentir des dérogations à l'interdiction prévue à l'article 120, totalement ou partiellement, en faveur des compagnies d'assurances et des organismes d'habitat, en posant des conditions et des limites.

Art. 124. — Nonobstant l'interdiction édictée à l'article 120 de la présente loi, toute entreprise peut :

1) consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement dans l'exercice de son activité professionnelle,

2) conclure des contrats de location ressortis d'options d'achat,

3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,

4) émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons de caisse négociables,

5) émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 125. — Nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement financier, ni directement ou par personne interposée, diriger, gérer, représenter, à un titre quelconque, une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises :

1) S'il a fait l'objet d'une condamnation :

- a) pour crime,
- b) pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance,

c) pour soustractions commises par dépositaires publics ou extorsions de fonds ou valeurs,

d) pour banqueroute,

e) pour infraction à la législation sur les changes,

f) pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque,

g) pour infraction au droit des sociétés,

h) pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ,

i) pour infraction à la présente loi.

2) S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article.

A la requête du ministère public, présentée à la demande du Gouverneur, le tribunal du domicile du condamné, compétent en matière pénale, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil sur l'application, en Algérie, de l'interdiction après avoir dûment appelé l'intéressé.

3) Toute personne ayant été déclarée en faillite ou à laquelle une faillite a été étendue ou qui a été condamnée en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillie, tant en Algérie qu'à l'étranger, et ce, tant qu'elle n'a pas été réhabilitée.

Art. 126. — Il est interdit à toute entreprise, autre qu'une banque ou un établissement financier, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publication ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou qu'établissement financier.

Il est interdit à une banque et à un établissement financier de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

Les bureaux de représentation en Algérie de banques et d'établissements financiers étrangers peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise dont ils dépendent en précisant la nature de l'activité qu'ils sont autorisés à exercer en Algérie.

TITRE III

AUTORISATION ET AGREMENT

Art. 127. — L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques étrangères doit être autorisée par le conseil.

Art. 128. — Les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions.

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien peuvent être autorisées à condition que les pays étrangers accordent la réciprocité aux Algériens ou aux sociétés algériennes.

Art. 129. — La constitution de toute banque et de tout établissement financier de droit algérien doit être autorisée par le conseil.

Art. 130. — L'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être autorisée par le conseil ; elle est soumise au principe de réciprocité.

Art. 131. — Le conseil déterminera par règlement pris conformément à l'article 44 de la présente loi, les conditions d'établissement de la réciprocité mentionnée aux articles 128 et 130 dans le cadre des intérêts de l'Algérie et pourra passer toutes conventions avec les autorités étrangères concernées.

Art. 132. — Les décisions prises par le conseil en vertu des articles 127, 129 et 130 de la présente loi ne sont susceptibles de recours qu'après deux refus, la seconde demande ne pouvant être introduite que dix (10) mois francs après notification du refus de la première demande.

Art. 133. — Les banques et les établissements financiers constitués sous forme de sociétés algériennes par actions doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à une somme fixée par un règlement du conseil pris conformément à l'article 44 de la présente loi.

Les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie égale au moins au capital minimum exigé des banques et établissements financiers de droit algérien.

Art. 134. — Toute banque ou tout établissement financier doit justifier, à tout moment, que son actif excède effectivement le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum.

Le capital ou la dotation d'une banque ou d'un établissement financier doit être reconstitué ou augmenté dans les cas et délais et selon les modalités que prévoira le règlement fixant le capital minimum.

Art. 135. — La détermination effective de l'orientation de l'activité des banques et des établissements financiers et la responsabilité de leur gestion doivent être assurées par deux personnes au moins.

Les banques et les établissements financiers dont le siège est à l'étranger, désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité et la responsabilité de la gestion de leurs succursales ainsi que leur représentation en Algérie.

Art. 136. — Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 129 ou à l'article 130, les requérants indiquent au conseil le programme d'activité, les moyens techniques et financiers qu'ils entendent mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs et, le cas échéant, celle de leurs garants. Ils remettent aussi au conseil une liste des principaux dirigeants et lui soumettent les projets de statuts des sociétés de droit algérien ou les statuts des sociétés étrangères, selon le cas, ainsi que l'organisation interne.

Art. 137. — Une fois obtenue, l'autorisation prévue à l'article 129, la société de droit algérien peut être constituée et requérir son agrément comme banque ou établissement financier.

L'agrément est accordé si la société a rempli toutes les conditions d'établissement déterminées par la loi et les règlements ainsi que les éventuelles conditions spéciales dont l'autorisation est affectée.

Les succursales de banques et établissements financiers étrangers ayant été autorisées en vertu de l'article 130 sont agréées après avoir rempli les mêmes conditions.

L'agrément est accordé par décision du Gouverneur qui est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 138. — Le Gouverneur tient à jour une liste des banques et une liste des établissements financiers.

Chaque année, le Gouverneur publie ces deux (2) listes au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Toute modification est publiée.

Art. 139. — Toute modification des statuts d'une banque ou d'un établissement financier de droit algérien doit être agréée préalablement par le conseil si elle porte sur l'objet ou sur le capital de la société. Les autres modifications sont agréées préalablement par le Gouverneur.

Toute cession d'action d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée par le Gouverneur dans les conditions prévues à un règlement qu'établira le conseil.

Les modifications des statuts des banques et établissements financiers étrangers, pour devenir exécutoires en Algérie, sont soumises au conseil lorsqu'elles portent sur l'objet de la société. Les autres modifications des statuts font l'objet d'une simple communication au Gouverneur. La modification de la dotation en capital de ces succursales doit être autorisée par le conseil.

Art. 140. — Le retrait d'agrément est prononcé par le conseil :

1) à la demande de la banque ou de l'établissement financier,

2) d'office :

a) lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies,

b) lorsqu'il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze (12) mois,

c) lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six (6) mois.

Le retrait d'agrément peut aussi être prononcé par la commission bancaire à titre de sanction disciplinaire.

Art. 141. — Toute banque ou tout établissement financier de droit algérien dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entrent aussi en liquidation, les succursales en Algérie de banques et établissements financiers étrangers dont le retrait d'agrément a été prononcé.

Les liquidateurs sont désignés conformément à l'article 157 de la présente loi.

Pendant la durée de la liquidation, les banques et établissements financiers :

— ne peuvent effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation,

— doivent mentionner qu'elles sont en liquidation,

— demeurent soumises au contrôle de la commission bancaire.

TITRE IV

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 142. — La Banque centrale peut créer une association des banquiers algériens à laquelle les banques et établissements financiers opérant en Algérie seront tenus d'adhérer.

Cette association aura pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts seront établis par le conseil après avis de la commission bancaire. Toute modification des statuts sera autorisée selon la même procédure.

LIVRE IV

CONTROLE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

TITRE I

COMMISSION BANCAIRE

Art. 143. — Il est institué une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la présente loi, sans préjudice d'autres poursuites pénales et civiles.

Art. 144. — La commission bancaire est composée du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace, président, et des quatre membres suivants :

— deux magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature,

— deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable, proposés par le ministre chargé des finances.

Les quatre membres sont nommés pour, une durée de cinq (5) ans renouvelable par décret du chef du Gouvernement.

Les articles 23 à 26 de la présente loi s'appliquent aux membres titulaires de la commission bancaire et à leurs suppléants.

Art. 145. — Les décisions de la commission bancaire sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 146. — Seules les décisions de la commission bancaire en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours de droit administratif.

Le recours doit être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la notification sous peine de forclusion.

La notification des décisions a lieu par actes extrajudiciaires ou conformément au code de procédure civile.

Les recours sont de la seule compétence de la chambre administrative de la Cour suprême.

Les recours ne sont pas suspensifs d'exécution.

TITRE II

ORGANISATION ET APPLICATION DU CONTROLE

Art. 147. — La commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place.

Art. 148. — La Banque centrale est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents.

La Banque centrale peut organiser un département spécial de contrôle chargé d'exécuter ces missions.

La commission bancaire peut charger de mission toute personne de son choix.

Art. 149. — La commission bancaire délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

Art. 150. — La commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement.

Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Art. 151. — Les contrôles de la commission bancaire peuvent être étendus aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier ainsi qu'aux filiales des banques et des établissements financiers.

Dans le cadre de conventions internationales, ils peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger.

Art. 152. — Les résultats des contrôles sur place sont communiqués aux conseils d'administration des sociétés de droit algérien et aux représentants en Algérie des succursales de sociétés étrangères ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

TITRE III

MESURES ET SANCTIONS

Art. 153. — Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de la commission bancaire a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission précitée, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Art. 154. — Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission bancaire peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Art. 155. — La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article 156, 4° et 5° paragraphes.

Art. 156. — Si une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 4) la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 5) la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 6) le retrait d'agrément.

En outre, la commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel sont astreints la banque ou l'établissement financier. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Art. 157. — La commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers qui cessent d'être agréés et aux entreprises qui exercent irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou enfreignent l'une des interdictions de l'article 126 de la présente loi.

TITRE IV

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 158. — Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et établissements financiers dans les conditions du présent livre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 301 du code pénal.

Sous réserve des textes exprès de loi, ce secret est opposable à toutes les autorités, sauf à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Toutefois, la commission bancaire et la Banque centrale peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

LIVRE V

PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

TITRE I

LIQUIDITE ET SOLVABILITE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS - CENTRALE DES RISQUES

Art. 159. — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par le conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des tiers, et notamment des déposants, ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Ils doivent respecter en particulier les ratios de couverture et de division des risques. Le non respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 156 de la présente loi.

Art. 160. — La Banque centrale organise et gère un service de centralisation des risques, dénommé « centrale des risques », chargé de recueillir de chaque banque et établissement financier le nom des bénéficiaires des crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties consenties pour chaque crédit.

La Banque centrale communique à chaque banque et établissement financier les données recueillies concernant la clientèle de l'entreprise à condition :

— que le client ait autorisé préalablement et par écrit la banque ou l'établissement financier à en faire la demande à la Banque centrale et cette dernière à fournir les renseignements demandés ;

— et que l'entreprise en fasse la demande écrite.

Aucun crédit ne peut être accordé sans que la banque ou l'établissement financier n'ait obtenu de la centrale des risques les données concernant le bénéficiaire du crédit. Les banques et les établissements financiers sont tenus d'adhérer à la centrale des risques.

Le conseil de la monnaie et du crédit établi, conformément à l'article 44, les règlements organisant le fonctionnement de la centrale des risques et son financement par les banques et les établissements financiers qui n'en supportent que les coûts directs.

Art. 161. — Lorsqu'il apparaît que la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur de la Banque centrale peut inviter les principaux actionnaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Le Gouverneur de la Banque centrale peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et des établissements financiers en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

TITRE II

COMMISSAIRES AUX COMPTES, OBLIGATIONS COMPTABLES, CONVENTIONS AVEC LES DIRIGEANTS

Chapitre I

Commissaires aux comptes

Art. 162. — Chaque banque et chaque établissement financier doit désigner deux (2) commissaires aux comptes au moins.

Les succursales en Algérie des entreprises étrangères doivent aussi satisfaire à cette obligation.

Art. 163. — Outre leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des banques et des établissements financiers sont tenus :

1) de signaler immédiatement au Gouverneur de la Banque centrale toute infraction, commise par l'entreprise qu'ils contrôlent conformément à la présente loi, aux règlements pris en vertu de ses dispositions et aux directives du conseil de la monnaie et du crédit et de la commission bancaire dont copie leur a été communiquée ;

2) de présenter au Gouverneur de la Banque centrale un rapport spécial concernant le contrôle effectué par eux.

Ce rapport doit être remis au Gouverneur dans les quatre (4) mois à dater de la clôture de chaque exercice ;

3) de présenter à l'assemblée générale un rapport spécial préalablement à l'octroi de quelque facilité que ce soit par une banque ou un établissement financier à l'une des personnes visées à l'article 168 de la présente loi et un rapport, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice, concernant l'utilisation de ces facilités.

En ce qui concerne les succursales des banques et établissements financiers étrangers, ce rapport est présenté à leurs représentants en Algérie ;

4) d'adresser au Gouverneur de la Banque centrale une copie de leurs rapports destinés à l'assemblée générale ou aux organes de l'entreprise.

Art. 164. — Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont soumis au contrôle de la commission bancaire qui peut leur appliquer les sanctions suivantes, sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales :

1) le blâme ;

2) l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle d'une banque ou d'un établissement financier ;

3) l'interdiction de remplir les fonctions de commissaires aux comptes de banques et d'établissements financiers pour une durée de trois (3) exercices au moins.

Art. 165. — Aucun crédit ne peut être accordé directement ou indirectement aux commissaires aux comptes par la banque ou par l'établissement qu'ils contrôlent.

Chapitre II

Obligations comptables

Art. 166. — Les banques et les établissements financiers sont tenus d'établir leurs comptes sous forme consolidée dans les conditions fixées par le conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 167. — Toute banque ou tout établissement financier doit publier ses comptes annuels au *bulletin officiel* des annonces légales obligatoires dans les conditions fixées par le conseil de la monnaie et du crédit. D'autres publications peuvent être requises.

La commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article ont été régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaire.

Chapitre III

Conventions avec les dirigeants

Art. 168. — Des crédits peuvent être consentis par une banque ou un établissement financier à ses dirigeants et actionnaires à condition que l'ensemble des crédits ne dépasse pas vingt pour cent (20 %) des fonds propres de l'entreprise et qu'ils fassent l'objet de l'autorisation prévue à l'article 627 du code de commerce.

L'autorisation doit être préalable à l'octroi du crédit.

On entend par dirigeants les administrateurs, les représentants et les personnes disposant du pouvoir de signature.

Les membres des familles des actionnaires et des dirigeants sont assimilés à eux s'ils sont à leur charge.

L'alinéa 2 de l'article 627 du code de commerce s'applique à toutes les personnes citées ci-dessus.

Pour les succursales en Algérie des banques et des établissements financiers étrangers, cette autorisation sera accordée par les organes compétents du siège social.

Ces crédits doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée générale en fin d'exercice concernant leur utilisation.

Le cas échéant, l'autorisation doit être renouvelée tous les ans.

TITRE III

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 169. — Tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la direction ou à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou a été l'employé, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 301 du code pénal.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque centrale, ni à la commission bancaire, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

TITRE IV

GARANTIE DES DEPÔTS

Art. 170. — Les banques devront souscrire au capital d'une société par actions de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale.

La Banque centrale est habilitée à agir comme fondateur unique de cette société sans souscrire des actions de son capital.

Outre les actions détenues par elle, chaque banque sera tenue de payer une prime annuelle de garantie de deux pour cent (2%) au plus du montant de ses dépôts en monnaie nationale que déterminera le conseil chaque année.

Le conseil fixera le montant de la garantie maximum accordée à chaque déposant.

Les dépôts d'une même personne auprès d'une même banque sont considérés comme un dépôt unique même s'ils sont en diverses monnaies.

Seuls sont couverts les dépôts en monnaie nationale.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiements de la banque.

Cette garantie ne couvre pas les montants avancés aux établissements financiers ni ceux avancés par les banques entre elles.

La garantie des dépôts bancaires constitue une garantie d'intérêt public ; à ce titre, elle ouvre droit au paiement d'une prime par le Trésor public, qui sera prévue et payée conformément aux procédures budgétaires en vigueur à la société de garantie des dépôts et qui sera égale à celle payée par l'ensemble des banques.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT
LES OPERATIONS DE CREDITS
ET LES OPERATIONS BANCAIRES

Art. 171. — Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs banques et qui de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque centrale de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Art. 172. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize (16) ans révolus, les sommes

figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal signifiée dans la forme des actes extrajudiciaires.

Art. 173. — Les comptes ouverts auprès d'une banque peuvent être individuels, collectifs avec ou sans solidarité ou indivis. Ils peuvent être affectés en garantie au profit de l'établissement de crédit par simple acte sous-seing privé.

Art. 174. — Sauf dispositions législatives expresses, aucune personne ou autorité extérieure à une banque ou à un établissement financier ne peut se substituer à ses gestionnaires pour faire exécuter une opération qui relève de l'activité de l'établissement ou tout acte, d'une façon générale, qui engage la responsabilité directe des gestionnaires.

Art. 175. — Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques et aux établissements financiers ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garanties, lesdites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens mobiliers, créances et avoirs en compte.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui des salariés, du Trésor public et des caisses d'assurances sociales et s'exerce à partir :

— de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la saisie au tiers débiteur ou détenteur des biens mobiliers, créances et avoirs en comptes ;

— de la date de mise en demeure faite dans les mêmes formes dans les autres cas.

Art. 176. — L'affectation en gage de créances en faveur des banques et des établissements financiers ou la cession de créances par eux ou en leur faveur sont parfaites par la simple notification qu'ils font au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte ayant date certaine d'un acte sous-seing privé constitutif du gage ou portant cession de la créance.

Art. 177. — Le nantissement de fonds de commerce en faveur des banques et des établissements financiers peut être effectué par acte sous-seing privé dûment enregistré.

L'inscription de ce nantissement s'effectue conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 178. — A défaut de règlement à l'échéance de sommes dues aux banques et aux établissements financiers, ceux-ci, peuvent, nonobstant toute opposition et quinze (15) jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal, que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en faveur des banques et des établissements financiers et l'attribution à ces derniers directement et sans formalités du produit de cette vente, en remboursement en capital intérêts, intérêts de retard et frais des sommes dues.

Il en est de même en cas d'exercice par les banques et les établissements financiers sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises, des privilèges qui leur sont conférés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article sont également applicables :

— aux biens mobiliers détenus par le débiteur par des tiers pour son compte ;

— aux créances exigibles détenues par le débiteur sur les tiers ainsi que de tous avoirs en comptes.

Art. 179. — Il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et des établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux.

L'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier.

Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de trente (30) ans.

Art. 180. — Sauf décision contraire du juge saisi, les banques et les établissements financiers sont dispensés, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

LIVRE VI

ORGANISATION DU MARCHÉ DES CHANGES ET DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Art. 181. — Sont considérées comme non résidentes, les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie.

Art. 182. — Sont considérées comme résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques.

Art. 183. — Les non résidents sont autorisés à transférer des capitaux en Algérie pour financer toutes activités économiques non expressément réservées à l'Etat ou à ses démembrements ou à toute personne morale expressément désignée par un texte de loi.

Le conseil de la monnaie et du crédit définira, par règlement, les modalités de ces financements en tenant compte des besoins de l'économie nationale en matière :

— de création et de promotion de l'emploi ;

— de perfectionnement de cadres et de personnel algériens ;

— d'acquisition de moyens techniques et scientifiques et de rentabilisation locale des brevets, licences ou marques de fabrique protégés en Algérie conformément aux conventions internationales ;

— d'équilibre du marché des changes ;

Art. 184. — Les capitaux ainsi que tous les fruits, revenus, intérêts, rentes et autres en relation avec les financements mentionnés à l'article 183, pourront être rapatriés et jouissent des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

Le conseil fixera les conditions de rapatriement dans le règlement prévu à l'article 183.

Art. 185. — Tout financement réalisé en application des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 183, fera l'objet d'un avis de conformité du conseil avant tout acte d'exécution de l'investissement.

Art. 186. — Toutes nouvelles conditions posées après l'avis de conformité mentionné à l'article 185 ne peuvent faire obstacle au rapatriement autorisé par l'article 184.

Art. 187. — Les résidents en Algérie sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger pour assurer le financement d'activités à l'étranger complémentaires à leurs activités, de biens et de services en Algérie.

Le conseil détermine les conditions d'application du présent article et accorde les autorisations conformément à ces conditions.

Art. 188. — La Banque centrale organise le marché des changes.

Art. 189. — Le taux de change du dinar ne peut être multiple.

Art. 190. — Les mouvements financiers avec l'étranger ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet, direct ou indirect, de créer en Algérie quelque situation que ce soit ayant un caractère de monopole, de cartel ou d'entente et toute pratique tendant à de telles situations est prohibée.

Art. 191. — Les dispositions de l'article 184 s'appliquent d'office aux personnes physiques et morales autorisées en vertu des articles 127, 129, 130, de la présente loi.

Art. 192. — Toute société de droit algérien exportatrice, concessionnaire du domaine minier ou énergétique de l'Etat doit obligatoirement avoir et maintenir ses comptes en devises auprès de la Banque centrale et effectuer ses opérations en devises par son entremise.

LIVRE VII

SANCTIONS PENALES

Art. 193. — Est passible des peines de l'escroquerie toute personne agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 117, 120, 125 et 126 de la présente loi.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise où aura été commise une infraction à l'article 120 ou à l'article 126.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. 194. — Quiconque aura été condamné en vertu de l'article 193 pour infraction à l'article 125 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans la banque ou dans l'établissement financier dans lequel il exerçait ses fonctions ou dans toute filiale desdits banques ou établissements financiers.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines de l'escroquerie.

Art. 195. — Tout administrateur et dirigeant de banque ou établissement financier, toute personne au service d'une telle entreprise, tout commissaire aux comptes de ces entreprises qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'information de la commission bancaire, qui met obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts, est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 dinars algériens.

Art. 196. — Seront punis de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 250.000 dinars algériens, les administrateurs et dirigeants de banques ou d'établissements financiers ainsi que les personnes au services de ces entreprises qui :

— auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou, après sommation, auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

— n'auront pas dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et le rapport de gestion dans les délais prévus par la loi,

— n'auront pas publié les comptes annuels dans les conditions prévus à l'article 167 de la présente loi,

— auront sciemment communiqué de faux renseignements à la Banque centrale,

Art. 197. — Les clients des banques et établissements financiers qui commettent ou aident à commettre l'un des actes réprimés par les articles 195 à 197 de la présente loi seront punis des peines édictées à ces articles.

Art. 198. — Toute infraction aux dispositions légales et réglementaires concernant le livre VI sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende égale au plus à vingt pour cent (20%) de la valeur de l'investissement.

Art 199. — Le Gouverneur de la Banque centrale peut se constituer partie civile ès-qualité dans toute procédure.

En tout état de procédure, le tribunal peut demander à la commission bancaire tous avis et informations utiles.

LIVRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 200. — La présente loi entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, toutefois :

— le Gouverneur et les vice-gouverneurs, ainsi que les membres de la commission bancaire pourront être nommés dès sa promulgation,

— le premier agrément des banques et des établissements financiers interviendra comme il est dit à l'article 203 de la présente loi.

Art. 201. — Le conseil de la monnaie et du crédit publiera le règlement prévu à l'article 133 de la présente loi dans un délai d'un (1) mois à dater de la nomination des vice-gouverneurs.

Art. 202. — Les banques et les établissements financiers opérant en Algérie ainsi que la banque algérienne de développement et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance devront mettre leurs statuts en conformité de la présente loi et augmenter, éventuellement leur capital pour le porter au minimum fixé par le règlement mentionné à l'article 201, dans un délai de six (6) mois à dater de la promulgation du règlement précité.

Art. 203. — Dans un délai de trois (3) mois suivant le délai mentionné à l'article 202, le Gouverneur de la Banque centrale promulguera la première liste des banques et des établissements financiers après décision du conseil.

Les entreprises figurant sur cette liste seront réputées avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 137.

Art. 204. — Les entreprises existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui désirent bénéficier de l'agrément et qui ne figureront pas sur la liste mentionnée à l'article 203, devront requérir cet agrément du conseil dans un délai de six (6) mois à dater de la publication de cette liste.

Art. 205. — Le conseil devra statuer au sujet des demandes présentées conformément à l'article 204, dans un délai d'un (1) mois au plus à dater de la fin du délai prévu à cet article.

Art. 206. — Les entreprises qui, au moment de la promulgation de la présente loi, exercent des activités prohibées en vertu de l'article 120 et qui n'auront pas été agréées conformément aux dispositions des articles 203 et 205 ou dont l'agrément aura été refusé, devront :

1) cesser immédiatement ces activités et liquider les opérations en relation avec elles;

2) modifier leurs statuts de telle sorte qu'ils ne fassent plus mention de ces activités.

Art. 207. — Les entreprises agréées conformément aux articles 203 et 205 devront :

1) cesser immédiatement les opérations prohibées en vertu de l'article 119 et liquider ces opérations;

2) se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires dans un délai expirant le 31 décembre 1992.

Art. 208. — La commission bancaire veillera à l'application des articles 206 et 207 et autorisera toutes opérations de nature à en assurer l'exécution telles que fusion, scission et transformation de sociétés, cessions de fonds de commerce, de créances, de droits, de biens meubles et immeubles.

Art. 209. — Les décisions des assemblées générales concernant les modifications des statuts et les opérations mentionnées aux articles 202, 206, 207 et 208 seront prises à la majorité simple des associés ou des actionnaires présents à l'assemblée qui devra, sur première convocation, réunir au moins le tiers des associés ou des actionnaires et qui pourra se réunir, sur seconde convocation, quel que soit le quorum.

Art. 210. — Tous les contrats, procès-verbaux, actes et documents et généralement toutes les mesures prises en exécution des dispositions des articles 202, 206, 207 et 208 sont exemptés d'impôts, de taxes, de droits et de tous frais dus à l'Etat et aux collectivités publiques.

Le Gouverneur de la Banque centrale est autorisé à donner ou à faire donner par les services de la Banque un visa qui attestera que le document en cause bénéficie des dispositions du présent article et attestera de la date certaine.

Art. 211. — Pendant une durée d'un (1) an, le Trésor peut :

1) racheter des créances sur des tiers détenues par les banques et les établissements financiers pour assainir la situation de ces entreprises ;

2) changer l'affectation des créances sur les tiers détenues par la banque algérienne de développement et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, de telle sorte que les deux nouvelles sociétés créées par apport de l'actif et du passif de ces deux entités aient une situation saine.

Les cessions de créances interviennent au prix agréé entre le Trésor et le cédant ; ce prix ne diminue en rien les droits du Trésor sur les débiteurs dont la créance est cédée.

Les cessions de créances en faveur du Trésor entraînent d'office la cession des sûretés réelles et personnelles et n'entraînent pas novations ; elles peuvent porter sur des créances litigieuses.

Ces cessions de créances sont effectuées par actes sous-seing privé, sont parfaites dès signature de l'acte et sont notifiées, aux tiers cédés, aux garants et à tous détenteurs de sûretés, au registre foncier ainsi qu'à toutes autres personnes par actes sous-seing privé.

La commission bancaire peut obliger une banque ou un établissement financier à céder ses créances ; elle en détermine le prix.

La commission bancaire déterminera les créances que reprendront les nouvelles sociétés auxquelles il sera fait apport de l'actif et du passif de la banque algérienne de développement et de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Le Trésor est autorisé à émettre des obligations pour financer les cessions de créances.

Le Trésor peut payer le prix de cession en obligations, le cédant ne peut s'y opposer.

Le Trésor est autorisé à émettre des obligations à dix (10) ans au plus jusqu'à concurrence d'un montant de dix (10) milliards de dinars à un taux d'intérêt maximum de cinq pour cent (5%) l'an.

Un décret déterminera les détails et conditions de l'émission.

Art. 212. — Aucune des dispositions de la présente loi ou des mesures prises en exécution de ses dispositions ne modifie et ne modifiera, en aucune manière, les obligations contractuelles prises par l'Etat en devises étrangères pour son compte, pour compte d'une des entreprises soumises à la présente loi ou pour compte de toute autre entreprise, ni les obligations contractuelles prises en devises par ces entreprises.

Art. 213. — Le montant des avances consenties par la Banque centrale au Trésor au jour de la promulgation de la présente loi devra être remboursé dans un délai maximum de quinze (15) ans suivant les termes et conditions arrêtés par convention entre le Trésor et la Banque centrale.

Art. 214. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés :

— les statuts de la Banque centrale d'Algérie annexés à la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 susvisée ;

— les dispositions de la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 susvisée ;

— les dispositions des articles des lois de finances susvisées contraires aux dispositions de la présente loi ;

— les dispositions de la loi n° 86-12 du 19 août 1986 ;

— les dispositions des articles 2 à 5 de la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 susvisée.

Sont également abrogées à la date d'harmonisation des statuts de la banque algérienne de développement et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance réalisée dans les formes légales prescrites conformément aux dispositions de l'article 202 de la présente loi, les dispositions de la loi n° 63-165 du 7 mai 1963, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant création et fixant les statuts de la banque algérienne de développement ainsi que celles de la loi n° 64-227 du 10 août 1964, modifiée et complétée par les ordonnances n° 67-45 du 17 juillet 1967 et n° 67-158 du 15 août 1967 relatives à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Sont abrogées, en outre, toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions.

Art. 215. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1990.

Chadli BENDJEDID

Tables des matières

| | |
|---|-----------|
| Remerciements | |
| Dédicaces | |
| Résumé | |
| Sommaire | |
| Liste des abréviations | |
| Introduction générale..... | 1 |
| Chapitre 1 : Les principes de la politique d'endettement | |
| Introduction | 4 |
| Section 1 : Les déterminants de la structure d'endettement | 5 |
| 1.1.Définition de la politique d'endettement..... | 5 |
| 1.2.Le choix d'une structure d'endettement | 5 |
| 1.2.1 La théorie du compromis | 6 |
| 1.2.2 La théorie du financement hiérarchique..... | 8 |
| Section 2 : l'impact de l'endettement sur la rentabilité | 10 |
| 2.1 Concept et définition de l'effet de levier | 10 |
| 2.2. Les mécanismes de l'effet de levier | 11 |
| 2.2.1 La rentabilité économique | 11 |
| 2.2.2 La rentabilité financière | 11 |
| 2.3 Intérêt de l'effet de levier | 12 |
| 2.4 Limites de l'effet de levier | 12 |
| Section 3 : Endettement et risque | 13 |
| 3.1. Risque de faillite | 13 |
| 3.1.1 Définition | 13 |
| 3.1.2 Les principales méthodes d'appréciation du risque faillite | 14 |
| 3.1.2.1 Le diagnostic financier | 14 |
| 3.1.2.2 La méthode des scores | 14 |
| 3.1.2.3 La notation des créances | 14 |
| 3.2 Le risque de taux | 15 |
| 3.2.1 Définition | 15 |
| 3.2.2 Les principaux instruments de couverture du risque de taux | 15 |
| 3.2.2.1 Le terme contre terme et le FRA | 16 |
| 3.2.2.2 Les swaps de taux d'intérêt | 16 |

| | |
|---|----|
| 3.2.2.3 Les contrats à terme | 16 |
| 3.2.2.4 Les actifs conditionnels | 16 |
| 3.3 Risque de change | 17 |
| 3.3.1 Définitions | 17 |
| 3.3.2 Les instruments de couverture de risque de change | 17 |
| 3.4 Risque de liquidité | 18 |
| 3.4.1 Définition | 18 |
| 3.4.2 Les moyens de prévention contre risque de liquidité | 18 |
| Conclusion | 19 |

Chapitre 2 : Typologie de Crédit

| | |
|---|----|
| Introduction | 20 |
| Section 1 : Les crédits d'exploitation... | 21 |
| 1.1 Les crédits par caisse (directs) | 21 |
| 1.1.1 Les crédits par caisse globaux | 21 |
| 1.1.2 Les crédits par caisse spécifiques | 23 |
| 1.2 Les crédits par signature (indirects) | 25 |
| Section 2 : Les crédits d'investissement | 26 |
| 2.1 Les crédits classiques (directs) | 26 |
| 2.1.1 Les crédits à moyen terme (CMT) | 26 |
| 2.1.2 Les crédits à long terme (CLT) | 27 |
| 2.1.3 Le crédit-bail ou leasing | 27 |
| 2.2 Les crédits spéciaux | 29 |
| 2.2.1 Les crédits relevant du cadre A.N.S.E.J | 29 |
| 2.2.2 Les crédits aux chômeurs promoteurs dispositifs CNAC | 29 |
| 2.2.3 Le Microcrédit ANGEM | 30 |
| Section 3 : Le financement du Commerce Extérieur | 31 |
| 3.1. Le financement des importations (le crédit documentaire) | 31 |
| 3.1.1 Définition | 31 |
| 3.1.2 Les intervenants | 31 |
| 3.1.3 Formes du crédit documentaire | 31 |
| 3.1.4 Avantages et inconvénients du crédit documentaire | 32 |
| 3.2 Le financement des exportations | 32 |
| 3.2.1 Le crédit acheteur | 32 |
| 3.2.2 Le crédit fournisseur | 32 |
| Conclusion | 33 |

Chapitre 3 : Le montage et l'étude d'un dossier de crédit d'investissement

| | |
|--|-----------|
| Section 1 : L'évolution du système bancaire Algérien | 34 |
| 1.1. Principes généraux | 34 |
| Section 2 : Présentation de la CPA Banque | 40 |
| 2.1. Historique du CPA | 40 |
| 2.2 Activités du Crédit Populaire d'Algérie | 41 |
| 2.3 Lieu du déroulement du stage pratique | 43 |
| 2.4 Mission du service crédit | 44 |
| Section 3 : présentation du promoteur et du projet | 46 |
| 3.1 Identification du demandeur de crédit | 46 |
| 3.2 Relation Banque-client | 46 |
| Section 4 : Etude de la viabilité et la rentabilité | 47 |
| 4.1. Etude de la viabilité du projet | 47 |
| 4.1.1. Analyse du marché..... | 47 |
| 4.1.2. Analyse commerciale | 47 |
| 4.1.3 Analyse technique | 48 |
| a) Moyens de productions | 48 |
| b) Capacité de production | 48 |
| C) Localisation | 48 |
| a. Elaboration d'échéancier des immobilisations | 49 |
| b. Elaboration de l'échéancier d'amortissement | 50 |
| c. Elaboration du TCR | 51 |
| d. Elaboration du tableau emplois/ressources avant financement | 52 |
| e. Evaluation du projet à travers les critères de rentabilité | 53 |
| Conclusion de l'étude..... | 61 |
| Conclusion générale | 63 |
| Bibliographie | |
| Annexes | |
| Table des matières | |